

Banque européenne d'investissement

Cadre de durabilité environnementale et sociale

2 February 2022



Banque
européenne
d'investissement

La banque de l'UE 

Banque européenne d'investissement

Cadre de durabilité environnementale et sociale

2 February 2022

Table des matières

Norme 1 – Incidences et risques en matière environnementale et sociale.....	1
Norme 2 – Dialogue avec les parties prenantes	12
Norme 3 – Utilisation efficace des ressources et prévention de la pollution	20
Norme 4 – Biodiversité et écosystèmes	26
Norme 5 – Changements climatiques	36
Norme 6 – Réinstallation involontaire	40
Norme 7 – Groupes vulnérables, peuples autochtones et dimension de genre	53
Norme 8 – Emploi et conditions de travail	65
Norme 9 – Santé, sécurité et sûreté.....	74
Norme 10 – Patrimoine culturel	85
Norme 11 – Financements intermédiés	93

Norme 1 – Incidences et risques en matière environnementale et sociale

Introduction

- 1 La présente norme promeut une approche intégrée de l'évaluation des incidences et de la gestion des risques en veillant à l'examen et à la prise en compte des considérations environnementales, climatiques et sociales et des droits humains¹ dans les processus décisionnels.
- 2 Elle acte l'importance de l'engagement des promoteurs en faveur de performances environnementales et sociales élevées et durables passant par la mise en place d'un système de gestion environnementale et sociale qui soit à la hauteur des incidences et des risques recensés.

Objectifs

- 3 La présente norme décrit les responsabilités du promoteur² s'agissant de l'évaluation des incidences et des risques environnementaux, climatiques et (ou) sociaux potentiels liés au projet, ainsi que de l'élaboration et la mise en œuvre de procédures³ de gestion et de suivi de ces incidences et risques tout au long du cycle des projets de la BEI. Ces responsabilités sont notamment les suivantes :
 - a. Identifier, décrire et évaluer correctement les effets importants probables – effets directs et indirects, secondaires, positifs et négatifs, ainsi que tous effets cumulatifs et transfrontières associés au projet et à ses ouvrages ou installations annexes ou associés, le cas échéant.
 - b. Appliquer la hiérarchie des mesures d'atténuation en définissant des mesures destinées à éviter, empêcher et réduire tout effet néfaste notable et, si nécessaire, remédier aux incidences résiduelles sur les personnes touchées par un projet – particuliers, collectivités, travailleurs – et sur l'environnement, ou les compenser.
 - c. Garantir le respect des droits humains en intégrant les incidences et les risques en la matière dans le processus d'évaluation des incidences décrit dans la présente norme.
 - d. Définir des mesures visant à maximiser les effets positifs des projets et envisager la mise en place de programmes de partage des avantages des projets et (ou) de développement local, le cas échéant.
 - e. Assurer de façon systématique le suivi et le contrôle de la mise en œuvre des mesures convenues en matière de prévention, de réduction et, si nécessaire, de compensation/visant à remédier aux incidences négatives, ainsi que des mesures permettant d'améliorer encore les résultats environnementaux, climatiques et sociaux des projets.

Champ d'application

- 4 La présente norme s'applique à tous les projets susceptibles d'être porteurs d'incidences et de risques environnementaux, climatiques et (ou) sociaux notables. Ces risques et ces incidences doivent être pris en considération le plus tôt possible dans les processus de planification et de prise de décision, notamment afin d'assurer la cohérence avec les exigences et les principes de l'« absence de préjudice important » et de « garanties sociales minimales »⁴.

¹ Dans la présente norme, les considérations en matière de droits humains sont pleinement intégrées dans les aspects environnementaux et sociaux.

² Les autres responsabilités du promoteur sont énoncées dans les autres normes, lorsqu'elles entrent en jeu.

³ La mise en place d'un système de gestion environnementale et sociale ou d'un dispositif équivalent.

⁴ Au sens de leur définition dans le règlement (UE) 2020/852 (taxinomie de l'UE) du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 – <https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2020/852/oj>.

Généralités

- 5 Tous les projets situés dans l'UE, l'AELE ou les pays candidats ou candidats potentiels doivent être conformes à la législation nationale et européenne en vigueur. Ces projets, qui pourraient avoir des effets importants sur l'environnement ainsi que sur la santé et le bien-être humains, font l'objet d'une évaluation selon les dispositions de la directive relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)⁵. Parallèlement à l'évaluation et à la gestion des incidences environnementales⁶ au niveau du projet, toute information pertinente obtenue ou conclusion survenue en vertu de l'application de la directive relative à l'évaluation stratégique environnementale (ESE)⁷, le cas échéant, doit aussi être prise en considération dans le processus d'évaluation.
- 6 Cette évaluation peut être coordonnée avec et (ou) complétée par toute obligation applicable et (ou) une ou plusieurs des évaluations suivantes :
 - a. celles découlant du droit européen en vigueur, à savoir les « évaluations appropriées » au sens des directives Habitats⁸ et Oiseaux⁹ et les évaluations prévues par la directive-cadre sur l'eau¹⁰ et la directive-cadre « stratégie pour le milieu marin »¹¹ ; et (ou)
 - b. toute évaluation dans un domaine spécifique requérant une attention spéciale : biodiversité et services écosystémiques, changements climatiques, patrimoine culturel, incidences sociales, le cas échéant et si la BEI l'estime nécessaire.
- 7 Dans le reste du monde, les projets doivent respecter la législation nationale en vigueur et obéir aux principes fondamentaux et aux éléments de procédure essentiels préconisés par le droit européen que la BEI juge pertinents en matière d'évaluation et de gestion des incidences et risques environnementaux, climatiques et (ou) sociaux, en particulier ceux contenus dans la directive EIE, tels que présentés dans les paragraphes 14 à 31 et les annexes de la présente norme. Par exemple, les projets susceptibles d'avoir des incidences notables sur le plan environnemental, climatique et (ou) social sont soumis à une évaluation des incidences environnementales et (ou) sociales (EIES). L'évaluation de tous les aspects sociaux est pleinement intégrée dans ce processus et devrait tenir compte des risques potentiels en matière de droits humains¹².
- 8 Si la BEI le juge nécessaire, en fonction de la nature du projet et du contexte national, l'évaluation effectuée dans le cadre de l'EIES peut être coordonnée avec et (ou) complétée par toute obligation applicable et (ou) toute évaluation ou étude applicable dans des domaines spécifiques qui pourraient nécessiter une attention particulière, le cas échéant. Si tel est le cas, durant la procédure d'évaluation, il est également tenu compte de toute recommandation formulée dans les lignes directrices pertinentes de l'UE et les bonnes pratiques internationales relatives à l'évaluation et à la gestion des incidences et des risques environnementaux, climatiques, sociaux et (ou) en matière de droits humains.

⁵ Directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement (directive EIE), telle que modifiée par la directive 2014/52/UE.

⁶ Au sens de l'article 3, paragraphe 1, de la directive EIE, la population et la santé humaine ainsi que les biens matériels et le patrimoine culturel comptent parmi les facteurs à prendre en considération dans le processus d'évaluation.

⁷ Directive 2001/42/CE relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (directive ESE), y compris, le cas échéant, l'application de l'article 6 de la directive Habitats.

⁸ Article 6 de la directive 92/43/CEE concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages et ses modifications ultérieures (directive Habitats).

⁹ Directive 2009/147/CE concernant la conservation des oiseaux sauvages et ses modifications ultérieures (directive Oiseaux).

¹⁰ Article 4, paragraphe 7, de la directive 2000/60/CE établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, telle que modifiée, relative à la dérogation aux objectifs environnementaux de la DCE en raison de nouvelles modifications des caractéristiques physiques d'une masse d'eau de surface ou de changements du niveau des masses d'eau souterraines, ou de la non-prévention de la détérioration de l'état d'une masse d'eau de surface (y compris d'un très bon état vers un bon état) en raison d'activités de développement humain durable.

¹¹ Article 14 de la directive 2008/56/CE établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin, et ses modifications ultérieures.

¹² Y compris, entre autres, les droits relatifs au respect de la vie privée et à la protection des données, la liberté de réunion et d'association, la non-discrimination.

Obligations spécifiques

Procédure d'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) pour les projets situés dans l'UE, l'AELE ou les pays candidats ou candidats potentiels

- 9 Pour tous les projets visés à l'annexe I de la directive EIE et ceux visés à l'annexe II pour lesquels les autorités compétentes concernées ont conclu à la nécessité d'une EIE, le promoteur doit :
- rédiger et fournir à la BEI un rapport¹³ d'évaluation des incidences sur l'environnement qui contient les informations pertinentes requises en vertu de l'annexe IV de la directive EIE et les conclusions des évaluations visées au paragraphe 6a de la présente norme ;
 - mener ou aider au besoin les autorités compétentes (comme le prescrit la norme 2) à mener la procédure requise de participation du public¹⁴, y compris dans un contexte transfrontière¹⁵, le cas échéant ;
 - communiquer à la BEI la ou les décisions des autorités compétentes concernées, qui reprennent la conclusion de la procédure d'EIE et satisfont aux exigences énoncées dans la directive EIE, y compris les informations pertinentes dans le cas où le projet est exempté d'EIE¹⁶ ;
 - mettre en œuvre toutes les conditions environnementales prescrites dans cette ou ces décisions et les mesures envisagées pour éviter, prévenir, réduire ou, si possible, compenser les incidences négatives notables sur l'environnement, ainsi que, le cas échéant, des mesures de suivi.
- 10 Pour tous les projets visés à l'annexe II de la directive EIE pour lesquels les autorités compétentes concernées ont conclu à l'inutilité d'une EIE, le promoteur doit fournir, sur demande, les éléments suivants à la BEI :
- les informations communiquées aux autorités compétentes et sur lesquelles celles-ci se sont fondées pour leur décision¹⁷ (conformément à l'annexe II.A de la directive EIE) ;
 - la décision concernée qui satisfait aux exigences énoncées dans la directive EIE. Le promoteur met en œuvre les mesures envisagées pour éviter et prévenir ce qui, à défaut, aurait pu avoir des incidences négatives notables sur l'environnement, le cas échéant.
- 11 Afin d'assurer l'exhaustivité et la bonne qualité des informations figurant dans le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement¹⁸, la BEI peut exiger du promoteur qu'il confirme que les informations requises en vertu du paragraphe 9 sont à jour ; à cette fin, il doit fournir :
- une mise à jour du rapport basée sur les dernières études disponibles, au besoin. La portée exacte des informations supplémentaires à fournir par le promoteur est convenue avec la BEI, et (ou) à la demande de la BEI ;
 - une déclaration établie par l'autorité compétente concernée confirmant que les informations incluses dans ledit rapport demeurent exactes et pertinentes et reflètent dûment, entre autres, les conditions de base, les obligations légales, les connaissances et les méthodes d'évaluation actuelles.
- 12 Le promoteur réalise et fournit à la BEI toute évaluation pertinente qui complète l'EIE, telle que définie au paragraphe 6b, le cas échéant.

¹³ Il convient également d'observer les dispositions visées au paragraphe 22 lors de la rédaction du rapport d'EIE.

¹⁴ Conformément à l'esprit et aux principes de la Convention d'Aarhus (convention de la Commission économique des Nations unies pour l'Europe) sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, disponible ici : <http://www.unece.org/fileadmin/DAM/env/pp/documents/cep43f.pdf>.

¹⁵ Conformément à la Convention des Nations unies sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière et son protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale (Convention d'Espoo et son protocole de Kiev), disponible ici :

https://unece.org/fileadmin/DAM/env/eia/documents/legaltexts/Espoo_Convention_authentic_FRE.pdf.

¹⁶ Article 2, paragraphe 4, de la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement (directive EIE), telle que modifiée par la directive 2014/52/UE.

¹⁷ Article 4, paragraphes 4 et 5, de la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement (directive EIE), telle que modifiée par la directive 2014/52/UE.

¹⁸ Cette démarche est particulièrement importante dans le cas de projets qui nécessitent une longue préparation et pour lesquels les incidences ont été prévues à un stade précoce de la conception, quand les données utiles n'étaient pas forcément disponibles.

- 13 En outre, pour les projets situés dans les pays candidats ou candidats potentiels, le promoteur doit :
- a. prendre en considération les éventuels délais de mise en conformité avec la législation environnementale propre à l'UE, convenus entre cette dernière et les pays candidats ou candidats potentiels dans le cadre d'accords bilatéraux et (ou) de programmes d'action, ainsi que les difficultés rencontrées dans cette mise en conformité ;
 - b. tenir compte, dans le cadre de la procédure d'EIE, des considérations sociales pertinentes décrites ci-dessous et dans les normes applicables.

Procédure d'évaluation des incidences environnementales et sociales (EIES) pour les projets situés dans le reste du monde

- 14 Pour les projets situés dans des pays relevant des politiques européennes de voisinage et de partenariat, le promoteur applique les dispositions de la présente section de la norme. En outre, les exigences du paragraphe 13 peuvent également s'appliquer, le cas échéant.
- 15 Afin d'améliorer l'efficacité de l'EIES au niveau des projets, les promoteurs sont encouragés à adopter l'approche de type ESE¹⁹ pour veiller à la prise en compte la plus précoce possible des considérations et des options environnementales, climatiques et sociales dans les plans ou programmes établissant le cadre pour l'élaboration de projets spécifiques, le cas échéant. L'ESE devrait porter sur les effets directs et indirects, ainsi que les incidences cumulatives²⁰.
- 16 La procédure d'EIES peut comporter certaines ou la totalité des étapes suivantes : i) la détermination de la nécessité d'une EIES, ii) la portée et le degré de détail de l'évaluation et iii) la rédaction d'un rapport d'EIES et d'un plan de gestion environnementale et sociale (PGES). Le dialogue avec les parties prenantes²¹ au projet fait partie intégrante de cette procédure. Les exigences précises quant au dialogue avec les parties prenantes sont exposées dans la norme 2.

Détermination de la nécessité d'une évaluation des incidences environnementales et sociales

- 17 Une évaluation des incidences environnementales et sociales doit être réalisée pour les projets visés à l'annexe I de la directive EIE et (ou) lorsqu'elle est requise par la législation nationale ou lorsque la décision prise en vertu des paragraphes 18 et 19 de la présente norme va dans ce sens.
- 18 Pour les projets visés à l'annexe II de la directive EIE et (ou) par une disposition du droit national, la nécessité de procéder à une évaluation des incidences environnementales et (ou) sociales est déterminée par un examen au cas par cas et (ou) par la prise en compte des critères fixés à l'annexe 1a de la présente norme.
- 19 Aux fins de déterminer la nécessité d'une évaluation des incidences environnementales et sociales, le promoteur recueille et fournit à la BEI les informations précisées à l'annexe 1b de la présente norme. Les informations doivent être suffisamment complètes pour étayer la décision du promoteur. La décision prise ainsi que sa justification sont communiquées à la BEI et prises en compte dans la procédure d'examen préalable.

¹⁹ Étant donné que les exigences relatives à l'adoption d'une approche de type ESE sont de plus en plus intégrées dans les systèmes juridiques nationaux (par exemple, les lois et réglementations relatives à l'EIE, aux ressources naturelles ou aux secteurs), les résultats de la procédure varient et peuvent prendre différentes formes : rapport d'ESE, rapport d'EIE/EIES, etc.

²⁰ Les incidences cumulatives sont des effets de projets distincts qui peuvent être mineurs lorsqu'ils sont considérés isolément, mais importants si l'on envisage les projets collectivement.

²¹ Voir les notes de bas de page 12 et 13.

Portée et degré de détail de l'évaluation

- 20 Si la BEI le juge nécessaire ou si la législation nationale l'exige, cette étape permet de déterminer les incidences et les risques environnementaux, climatiques et (ou) sociaux ainsi que les sujets de préoccupation qui sont susceptibles d'être de la plus haute importance et devraient donc être traités plus en détail. L'évaluation doit être équivalente et proportionnelle aux incidences et aux risques potentiels. La nature, la probabilité et l'ampleur de ceux-ci déterminent donc l'échelle et la portée de l'évaluation, y compris des autres évaluations/études visées au paragraphe 8.
- 21 Afin de repérer les effets environnementaux, climatiques et sociaux importants devant être abordés de manière approfondie, le promoteur analyse les éléments suivants²² :
- a. les études de référence pour comprendre la situation actuelle de l'environnement, notamment la nécessité d'éventuelles enquêtes supplémentaires et leur degré de détail ;
 - b. le contexte socio-économique prévalant afin de permettre l'identification des individus et (ou) des groupes vulnérables, marginalisés, qui font l'objet de discriminations ou sont exclus en raison de leurs caractéristiques socio-économiques ;
 - c. les autres solutions qu'il convient d'envisager, y compris le scénario du « statu quo » ;
 - d. les méthodes à employer pour prédire l'ampleur des incidences environnementales, climatiques et sociales ; et
 - e. les critères devant servir de référence pour évaluer l'importance des incidences.
- 22 L'évaluation des incidences et des risques environnementaux, climatiques et (ou) sociaux tient également compte des effets et des risques qui concernent un ou plusieurs des éléments suivants, le cas échéant, même s'ils ne bénéficient pas du financement de la BEI :
- a. les ouvrages ou installations annexes ou associés construits, agrandis ou projetés qui peuvent être considérés comme faisant partie intégrante du projet, du fait, entre autres, de leur finalité, de leur nature, de leurs caractéristiques et (ou) de leur emplacement ;
 - b. les activités ou installations de base ou de soutien détenues en propre ou contrôlées par des tiers (tels que les fournisseurs et prestataires) sous contrat pour assurer la réalisation et (ou) l'exploitation du projet proposé ;
 - c. les ouvrages ou installations annexes ou associés éventuellement détenus par une personne morale distincte et sans lesquels le projet ne serait pas techniquement viable.

Contenu d'un rapport d'évaluation des incidences environnementales et sociales

- 23 Lorsqu'une évaluation des incidences environnementales et sociales a été demandée, le promoteur rédige un rapport qui tient compte de tous les stades concernés du projet et qui comprend, au minimum, les informations précisées à l'annexe 2a de la présente norme.

Plans de gestion environnementale et sociale

- 24 Compte tenu des constatations de l'EIES, des conclusions des autres évaluations ou études requises, le cas échéant, et des résultats du dialogue avec les parties prenantes, le promoteur élabore et met en œuvre un ensemble de mesures pour traiter les incidences et les risques recensés ainsi que les possibilités éventuelles d'amélioration des résultats du projet sous l'angle environnemental et social. Ces mesures peuvent être consignées dans un plan de gestion environnementale et sociale (PGES) ou un document équivalent. Le degré de détail et de complexité, ainsi que la hiérarchisation des mesures établies, doivent correspondre à la nature et à l'importance des incidences et des risques associés au projet.
- 25 Le PGES ou le document équivalent peut comporter une combinaison d'informations documentées sur la structure organisationnelle, les responsabilités, les pratiques, les procédures, les processus et les ressources pour la mise en œuvre et le suivi du projet et les actions mesurables prévues pour traiter les incidences et les risques recensés, ainsi que les documents étayant ces

²² Cette liste n'est pas exhaustive.

informations (y compris les accords juridiques, le cas échéant) et comprend, au minimum, les éléments précisés dans l'annexe 2b de la présente norme.

- 26 Par ailleurs, le promoteur est tenu de veiller au strict respect de toutes les obligations spécifiques définies dans le PGES ou le document équivalent concernant des tâches devant être confiées à des prestataires et fournisseurs ou à des sous-traitants. Afin de garantir une gestion efficace des prestataires et fournisseurs, il convient :
- a. de faire figurer les dispositions pertinentes, y compris les critères (tels que les connaissances, les compétences et les ressources) dans les documents d'appel d'offres, le cas échéant, afin de déterminer la capacité des prestataires et fournisseurs de premier rang potentiels à se conformer aux obligations ;
 - b. d'imposer contractuellement aux prestataires et fournisseurs de premier rang le respect des normes applicables et de prévoir des voies de recours appropriées en cas de non-respect de cette obligation ;
 - c. de contrôler que les prestataires et fournisseurs de premier rang respectent les obligations susmentionnées ; et
 - d. en cas de recours à la sous-traitance, d'exiger des prestataires et fournisseurs de premier rang qu'ils mettent en place des dispositions similaires avec leurs sous-traitants.
- 27 Le promoteur peut interagir avec des parties prenantes et (ou) des tiers, tels que des experts indépendants, des associations locales et (ou) des organisations non gouvernementales (ONG), afin de soutenir la mise en œuvre des obligations de suivi définies dans le PGES ou le document équivalent ou de faciliter le suivi mené par les acteurs locaux.
- 28 Il rend compte périodiquement de la mise en œuvre du PGES, ainsi que du respect des obligations et (ou) des engagements figurant dans les documents juridiques signés avec la BEI. Le promoteur notifie à la BEI tout accident ou incident en rapport avec les aspects environnementaux ou sociaux – y compris les incidents sexistes ou d'autres types de violence et de harcèlement – qui a des effets négatifs importants, et prend des mesures immédiates pour y faire face et prévenir toute récidive.

Moyens et compétences à déployer par le promoteur

- 29 Le promoteur met en place un système de gestion environnementale et sociale (SGES) intégré (ou un dispositif équivalent) qui sous-tend un processus dynamique, modulable et continu, proportionné à l'ampleur et à la nature des incidences et des risques de l'activité. Le SGES peut faire l'objet d'une approbation par les instances dirigeantes et d'une communication adéquate en interne et en externe, le cas échéant.
- 30 Le SGES définit l'ensemble des processus et procédures de gestion qui permettent au promoteur d'assurer la conformité avec le corpus applicable de législation environnementale, climatique et sociale, de meilleures pratiques internationales et d'exigences de la BEI, le cas échéant. Le SGES peut être soumis à des audits externes, le cas échéant et si la BEI le juge nécessaire.
- 31 Le promoteur établit, maintient et renforce en tant que de besoin la structure organisationnelle qui définit des responsabilités et des rôles clairs pour mettre le SGES à exécution et en contrôler l'efficacité. Le promoteur veille à ce que des ressources humaines et financières suffisantes soient toujours mises à disposition pour améliorer de façon tangible et continue les résultats du SGES.
- 32 Les responsabilités en rapport avec l'alignement des activités des contreparties sur l'Accord de Paris sont définies dans le cadre d'alignement de la BEI sur l'Accord de Paris pour les contreparties²³.

²³ https://www.eib.org/attachments/publications/the_eib_group_path_framework_en.pdf.

ANNEXE 1a – Critères permettant de déterminer la nécessité d'une EIES (voir paragraphe 18)

1. Les caractéristiques du projet, en accordant une attention particulière, le cas échéant, aux éléments suivants qui s'appliquent :
 - sa taille et, le cas échéant, ses installations connexes et sa zone d'influence ;
 - le cumul avec d'autres projets et activités (existants et (ou) approuvés) ;
 - l'utilisation des terres et des ressources naturelles²⁴, y compris les droits et usages, formels et informels ou coutumiers, qui s'y attachent ;
la production de déchets ;
 - la pollution et les nuisances ;
 - les risques d'accidents ou de catastrophes majeurs, y compris ceux induits par les changements climatiques ;
 - les risques pour la santé humaine et toute incidence sociale probable, au sens des définitions données dans les normes 6 à 9.
2. La localisation du projet, compte tenu de la sensibilité écologique et de tout aspect social particulier de la zone géographique susceptible de subir les effets du projet, et plus particulièrement, le cas échéant, des éléments suivants qui s'appliquent :
 - l'utilisation actuelle et future des terres, y compris leur occupation ;
 - la richesse relative, la disponibilité, la qualité et la capacité de régénération des ressources naturelles²⁵ de la zone ;
 - la capacité de charge du milieu naturel²⁶ ;
 - les zones ne respectant pas ou considérées comme ne respectant pas les normes de qualité environnementale ;
 - les zones à forte densité de population ;
 - les caractéristiques socio-économiques de la zone ;
 - les zones connues pour la fréquence élevée des risques sociaux au sens des dispositions des normes 6 à 9 (tels que la présence de peuples autochtones, les violations des droits humains, notamment les discriminations effectives ou potentielles, les conflits et (ou) la violence sociale, les risques spécifiquement liés au genre, les atteintes aux droits des travailleurs²⁷), ainsi que pour leur situation de fragilité ou de conflit ;
 - les paysages et sites importants du point de vue historique, culturel ou archéologique.
3. La nature et l'importance des effets possibles du projet, en particulier sous les angles suivants :
 - l'ampleur et l'étendue spatiale des incidences (zone géographique et masse de la population susceptible d'être touchée par le projet, par exemple) ;
 - la nature (y compris le caractère transfrontière), l'intensité, la complexité, la probabilité, la durée, la fréquence et la réversibilité des incidences ;
 - le cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets et activités ;
 - la possibilité de réduire les incidences de manière efficace.

²⁴ En particulier le sol, les terres, l'eau et la biodiversité.

²⁵ Y compris le sol, les terres, l'eau et la biodiversité.

²⁶ En accordant une attention particulière aux zones classées devant faire l'objet d'une évaluation de la biodiversité conformément à la norme 3, aux zones répertoriées ou protégées par la législation nationale et aux zones protégées par des instruments internationaux.

²⁷ Cette liste n'est pas exhaustive et pourrait inclure les violences sexuelles et les autres formes de violence, la traite d'êtres humains et le travail forcé, l'exploitation et les abus sexuels, la forte concentration de personnes déplacées internes, de travailleurs migrants ou de réfugiés.

ANNEXE 1b – Informations à fournir par le promoteur pour déterminer la nécessité d'une EIES (voir paragraphe 19)

1. La description du projet, y compris ses caractéristiques physiques.
2. La description de l'emplacement du projet faisant état, en particulier, des aspects sociaux et de la sensibilité environnementale de la zone géographique susceptible de subir ses effets.
3. Des informations relatives au contexte national qui peuvent conditionner des risques sociaux particuliers au niveau du projet, tels que la situation des droits humains, les conditions de travail, l'environnement propice à la participation du public, la violence sexiste et d'autres types de violence et de harcèlement (y compris les risques de représailles), les inégalités socio-économiques (y compris liées au genre), ainsi que les risques et effets propres aux situations de fragilité ou de conflit.
4. La description des aspects environnementaux, climatiques et sociaux, désignant les personnes et (ou) les populations susceptibles de subir plus lourdement les effets du projet, et visant plus particulièrement les incidences sur les individus et (ou) les groupes vulnérables, marginalisés, qui font l'objet de discriminations ou sont exclus en raison de leurs caractéristiques socio-économiques.
5. La description de tout effet important probable (dans la mesure du possible sur la base des informations disponibles) pour l'environnement, pour le climat, pour les droits humains, pour la santé et le bien-être des populations, ainsi que pour les inégalités socio-économiques, causé par :
i) les résidus et émissions attendus et les déchets produits, le cas échéant, ii) l'utilisation des ressources naturelles, en particulier le sol, la terre, l'eau et la biodiversité et iii) les expropriations de terres ou de servitudes donnant lieu à des déplacements forcés ou des réinstallations involontaires, à des restrictions probables de l'accès à la terre, au logement, aux ressources et aux moyens de subsistance, ou à des acquisitions volontaires de terres et iv) les conditions de travail.

ANNEXE 2a – Contenu recommandé pour le rapport d’EIES (voir paragraphe 23)

1. La description du cadre juridique environnemental et social en vigueur, accompagnée d’une analyse des écarts montrant les différences entre la législation nationale applicable et les normes de la BEI, le cas échéant.
2. La description du contexte national et (ou) sectoriel susceptible de conditionner des risques sociaux particuliers au niveau du projet, tels que la situation des droits humains, les conditions de travail, l’environnement propice à la participation du public, la violence sexiste et d’autres types de violence et de harcèlement (y compris les risques de représailles), les inégalités socio-économiques (y compris liées au genre), ainsi que les risques et effets propres aux situations de fragilité ou de conflit.
3. La description du projet, précisant notamment les points suivants :
 - a. la situation géographique, l’emplacement, l’agencement et la taille ;
 - b. les caractéristiques physiques (y compris toute obligation éventuelle de démolition du bâti ou d’utilisation des sols) ;
 - c. la capacité technique et les caractéristiques de la phase d’exploitation ;
 - d. une estimation des résidus, émissions et déchets (quantités et type de ceux-ci) qui seront produits.
4. La description des solutions de substitution ou variantes raisonnables (par exemple, conception du projet, technologie, localisation, dimension, échelle) envisagées face au projet proposé, et l’indication des principales raisons qui ont dicté le choix présent, notamment au sujet des incidences environnementales et sociales.
5. La description du scénario de référence en regard duquel les incidences du projet sont évaluées. Elle devrait se fonder sur des données quantitatives et qualitatives, primaires et secondaires, à la fois adéquates et appropriées concernant les aspects intéressants.
6. La description des aspects environnementaux, climatiques et (ou) sociaux²⁸ qui pourraient être influencés par le projet proposé, y compris une énumération et une analyse complètes, dans le contexte, des personnes et des populations susceptibles de subir ses effets, ainsi que des autres parties prenantes concernées, accordant une attention particulière aux individus et (ou) groupes vulnérables, marginalisés, qui font l’objet de discriminations ou sont exclus en raison de leurs caractéristiques socio-économiques.
7. L’évaluation des principales incidences environnementales et sociales probables du projet proposé (compte tenu également des résultats d’éventuelles évaluations complémentaires et (ou) études ciblées au sens des paragraphes 9 et 10, le cas échéant) résultant notamment de ce qui suit :
 - a. la réalisation et l’existence du projet,
 - b. l’utilisation des ressources naturelles – compte tenu, dans la mesure du possible, de la disponibilité durable de ces ressources,
 - c. les technologies et les substances utilisées,
 - d. les émissions de polluants, bruit, vibrations, lumière, chaleur et rayonnements, et l’élimination et la valorisation des déchets,

²⁸ Cette liste n’est pas exhaustive et on peut l’étendre aux éléments suivants : population, santé humaine, biodiversité (par exemple, la faune et la flore), terres (par exemple, l’occupation des terres), sol (par exemple, les matières organiques, l’érosion, le tassement, l’imperméabilisation), eau (par exemple, les changements hydromorphologiques, la quantité et la qualité), air, climat (par exemple, les émissions de gaz à effet de serre et les incidences pour l’adaptation), biens matériels, patrimoine culturel, y compris les aspects architecturaux et archéologiques, et paysage, ainsi que, si possible, données socio-économiques ventilées par sexe.

- e. les risques pour la santé humaine, le bien-être, les individus et (ou) les groupes vulnérables, marginalisés, qui font l'objet de discriminations ou sont exclus en raison de leurs caractéristiques socio-économiques, le patrimoine culturel ou l'environnement,
- f. le cumul des incidences avec d'autres projets ou activités.

Cette description devrait porter sur les effets directs et, le cas échéant, sur les effets indirects secondaires, cumulatifs, transfrontières, à court, moyen et long termes, permanents et temporaires, positifs et négatifs du projet.

- 8. La description des méthodes de prévision ou des éléments probants utilisés pour recenser et évaluer les incidences environnementales, climatiques et sociales notables, précisant les difficultés liées à des lacunes techniques ou au manque de connaissances, ainsi que des principales incertitudes.
- 9. La description et la justification des mesures prévues pour éviter, réduire et, si possible, compenser les éventuelles incidences environnementales, climatiques et (ou) sociales négatives qui figurent dans le plan de gestion environnementale et sociale (PGES), ou y remédier, tel que défini au paragraphe 24.
- 10. La description des incidences négatives notables que le projet pourrait produire sur le plan environnemental, climatique et (ou) social en conséquence de sa vulnérabilité à des risques d'accident et (ou) de catastrophe majeurs qui le concernent, y compris ceux causés par les changements climatiques. Le cas échéant, la description des mesures prévues pour prévenir ces risques, ainsi que des mesures concernant la préparation et la réaction aux situations d'urgence (couvertes par les normes 3 et 9), doit être incluse dans le PGES.
- 11. La description des possibilités et des mesures permettant d'améliorer encore les résultats environnementaux et sociaux (y compris la situation des droits humains) du projet et d'accroître ses incidences positives.
- 12. Les modalités de suivi et d'évaluation de l'efficacité de la gestion des incidences ainsi que de toute mesure d'amélioration, le cas échéant, mesurée dans le cadre du plan et du système global de gestion environnementale et sociale, comprenant des indicateurs qualitatifs et quantitatifs appropriés et s'appuyant sur les retours d'informations de sources internes et externes, en ce compris les parties prenantes touchées.
- 13. Le résumé de la procédure de dialogue avec les parties prenantes mise en œuvre pour les différents groupes de personnes (hommes et femmes) et communautés touchées par le projet et pour les autres parties prenantes intéressées, faisant état des résultats obtenus et de la manière dont ils ont été intégrés ou pris en considération ou autrement traités (le dialogue avec les parties prenantes est abordé en détail dans la norme 2).
- 14. Les dispositions concernant les mécanismes de traitement des plaintes et les mesures qui seront prises pour assurer un accès effectif aux recours pour les parties concernées. Pour qu'ils soient culturellement et socialement appropriés et n'excluent aucun utilisateur visé, ces dispositifs doivent être en adéquation avec les normes sociales et le contexte culturel, conformément aux obligations y relatives énoncées dans la norme 2.
- 15. Un résumé non technique (ou son équivalent) des informations transmises au titre des rubriques ci-dessus.

ANNEXE 2b – Informations minimales à inclure dans le PGES (voir paragraphe 25)

1. Les mesures d'atténuation et (ou) de compensation/visant à remédier aux incidences négatives, qui obéissent à la hiérarchie en la matière et qui déterminent les modalités du suivi. S'il s'avère que certaines parties prenantes sont des personnes défavorisées, exclues, vulnérables ou marginalisées (au sens de leur définition dans la norme 7), le PGES ou le document équivalent doit prévoir des mesures différenciées, afin que ces personnes ne subissent pas de manière disproportionnée les incidences négatives du projet, ni ne soient désavantagées dans le partage des bénéfices et des possibilités de développement découlant du projet.
2. Les possibilités de générer des bénéfices environnementaux et sociaux supplémentaires grâce au projet en indiquant, le cas échéant, les programmes de développement local et en précisant clairement que les contributions positives ne sont pas utilisées pour compenser les incidences environnementales et sociales négatives du projet.
3. Les procédures pour i) estimer l'efficacité des mesures d'atténuation et (ou) de compensation/visant à remédier aux incidences négatives, comprenant des indicateurs, des objectifs ciblés et des critères d'acceptation qualitatifs et quantitatifs appropriés (ventilés par sexe, âge et toute autre caractéristique socio-économique pertinente dans la mesure du possible), et pour ii) repérer des incidences néfastes qui n'avaient pas encore été envisagées, à partir d'informations en retour de sources internes et externes, y compris des parties prenantes touchées. De plus, le promoteur peut avoir recours à des tiers, tels que des experts indépendants, des associations locales ou des ONG, afin de compléter ou de vérifier ses propres informations de suivi.
4. L'affectation des ressources (y compris financières), les responsabilités et le calendrier de mise en œuvre et de suivi. S'il y a lieu, le PGES ou le document équivalent fait état des actions et interventions pertinentes assurées par des tiers en vue de contrer les incidences et les risques recensés, et il en tient compte. Il peut également comporter des dispositions concernant la participation des personnes – hommes et femmes – et communautés touchées par le projet et des autres parties prenantes intéressées, selon les cas, comme indiqué ci-dessus.

Norme 2 – Dialogue avec les parties prenantes

Introduction

- 1 La présente norme acte l'importance du dialogue avec les parties prenantes en tant que moyen permettant de garantir le respect des droits¹ concernant i) l'accès à l'information, ii) la participation du public au processus décisionnel et iii) l'accès à la justice.
- 2 Le dialogue avec les parties prenantes² est essentiel pour garantir l'efficacité de l'évaluation, de la gestion ainsi que du suivi des incidences et des risques environnementaux, climatiques et (ou) sociaux. Il contribue en outre à la durabilité globale et à l'amélioration des résultats des projets. Il renforce les opportunités pour les parties prenantes concernées, la compréhension qu'ont celles-ci des projets et, partant, le soutien qu'elles leur apportent.

Objectifs

- 3 La présente norme décrit les responsabilités du promoteur en ce qui concerne la mise en œuvre d'un dialogue transparent et continu avec les parties prenantes³ du projet, avec pour objectifs principaux :
 - a. adopter une démarche inclusive et systématique pour dialoguer de façon constructive avec les parties prenantes, à savoir les personnes et (ou) les communautés qui sont directement ou indirectement touchées par un projet⁴, qui y ont ou peuvent y avoir un intérêt ou encore qui peuvent l'influencer de façon positive ou négative ;
 - b. veiller à ce que les parties prenantes aient accès en temps utile aux informations sur les incidences et les risques environnementaux, climatiques et (ou) sociaux du projet d'une manière qui soit culturellement appropriée et compréhensible pour toutes les parties prenantes, y compris celles qui ont besoin d'une aide ou de mesures spéciales ;
 - c. promouvoir et permettre une participation et une contribution constructives et libres des parties prenantes aux processus décisionnels liés aux projets susceptibles de les toucher, en cherchant ainsi à instaurer une confiance mutuelle et à améliorer les résultats des projets ;
 - d. fournir aux ayants droit⁵ des moyens efficaces de déposer plainte et d'accéder à des voies de recours, et promouvoir la responsabilité organisationnelle ainsi que l'amélioration et l'apprentissage continus.
- 4 Tandis que la procédure de dialogue avec les parties prenantes relève de la responsabilité des autorités compétentes, le promoteur collabore avec celles-ci afin de veiller à l'obtention de résultats conformes à la présente norme.

¹ Conformément à l'esprit et aux principes de la [Convention d'Aarhus](#) de la Commission économique des Nations unies pour l'Europe (CEE-ONU) sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement.

² Le dialogue avec les parties prenantes est un processus inclusif et itératif qui implique, à des degrés divers, l'identification et l'analyse des parties prenantes, la planification du dialogue, la divulgation d'informations, une consultation constructive et un dispositif garantissant l'accès aux mécanismes de plainte et de recours.

³ Désigné par l'expression « processus de participation du public » (en ce compris les procédures d'accès à l'information et de consultation) dans le cadre juridique applicable de l'UE, notamment la directive 2014/52/UE modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement (directive EIE), la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) et la directive 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement et abrogeant la directive 90/313/CEE du Conseil.

⁴ Désignées par l'expression « public concerné » dans le cadre juridique pertinent de l'Union européenne, notamment la directive 2014/52/UE (directive EIE) et la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles.

⁵ Par « ayants droit », on entend tous les individus et groupes de population qui peuvent revendiquer valablement des droits fondamentaux du point de vue des droits humains. Dans le contexte d'un projet de la BEI, ce terme désigne les personnes qui subiront, effectivement ou potentiellement, des effets négatifs du projet. Il s'agit des personnes touchées par le projet, des habitants, des travailleurs, etc. Comme le précisent les [Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme](#), les organisations ou entités, telles que des États, des syndicats ou des institutions religieuses, ne jouissent pas de droits humains, mais peuvent agir en qualité de représentantes de personnes qui sont des ayants droit.

Champ d'application

- 5 La présente norme s'applique à un projet donné lorsque sa pertinence est déterminée lors de la procédure d'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) ou des incidences environnementales et sociales (EIES) (telle que décrite dans la norme 1), sur la base de ses incidences et risques environnementaux, climatiques et (ou) sociaux probables. En fonction de ces incidences et risques, les exigences spécifiques de la présente norme s'appliquent tout au long du cycle des projets de la BEI. La nature et l'ampleur du dialogue avec les parties prenantes sont proportionnées aux incidences et aux risques environnementaux, climatiques et (ou) sociaux probables du projet, compte tenu du type et de la complexité de celui-ci, du secteur et du contexte national.
- 6 Il convient de lire la présente norme en lien avec les exigences énoncées dans les autres normes environnementales et sociales de la BEI, le cas échéant, en accordant une attention particulière au dialogue avec les groupes vulnérables, marginalisés et (ou) faisant l'objet de discriminations, les peuples autochtones, les travailleurs et leurs représentants, ainsi qu'au dialogue dans le contexte de situations de réinstallation involontaire et (ou) de déplacement économique ou encore en ce qui concerne la préparation et la réaction aux situations d'urgence.

Généralités

- 7 Tous les projets situés dans l'UE, l'AELE ou les pays candidats ou candidats potentiels doivent être conformes à la législation nationale et européenne en vigueur. Dans le reste du monde, les projets doivent respecter la législation nationale en vigueur et la présente norme qui reflète les principes fondamentaux et les éléments de procédure essentiels définis par la législation de l'UE que la BEI considère comme pertinents pour le dialogue avec les parties prenantes, tels que décrits aux paragraphes 15 à 44 de la présente norme.⁶
- 8 Le promoteur dialogue avec les parties prenantes à un stade précoce du processus décisionnel – lorsque toutes les options sont encore ouvertes – afin de leur permettre une contribution constructive et de veiller à la prise en considération de leurs avis, intérêts et préoccupations pour parvenir à un résultat optimal.
- 9 La procédure de dialogue doit se dérouler dans le respect des droits humains, notamment ceux relatifs au respect de la vie privée et à la protection des données⁷, et est adaptée au contexte national en actant et en respectant les valeurs ainsi que les connaissances historiques, culturelles et locales des communautés touchées et des autres parties prenantes. Le promoteur dialogue avec les parties prenantes d'une manière qui n'implique aucune intimidation, coercition ou violence à l'encontre des personnes, en particulier celles qui expriment leur opinion sur les projets⁸.
- 10 Le dialogue doit être inclusif et sensible au genre, être mené sans discrimination et tenir compte, si nécessaire, des différents besoins et des obstacles potentiels pour les différentes parties prenantes afin de garantir leur participation équitable, y compris les besoins et obstacles pour les groupes vulnérables, marginalisés et (ou) faisant l'objet de discriminations, ainsi que les personnes traditionnellement exclues ou qui ont besoin d'une aide spéciale⁹.

⁶ Des exigences spécifiques en matière de dialogue avec les parties prenantes peuvent s'appliquer conformément aux normes 6 et 7, notamment pour obtenir un consentement libre, préalable et éclairé dans le cas de projets touchant des peuples autochtones.

⁷ Au sens des dispositions de la Charte des droits fondamentaux de l'UE et, le cas échéant, du règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

⁸ Conformément à la Politique environnementale et sociale de la BEI.

⁹ La norme 7 définit les exigences relatives aux groupes vulnérables, marginalisés et (ou) faisant l'objet de discriminations, ainsi que les obligations liées à la procédure de consentement préalable, libre et éclairé pour les projets touchant les peuples autochtones.

Obligations spécifiques

Projets situés dans l'UE, l'AELE ou les pays candidats ou candidats potentiels

- 11 Pour tous les projets soumis à une évaluation conformément à la directive relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)¹⁰, coordonnée avec les évaluations spécifiques applicables, telles que définies dans la norme 1, ou complétée par celles-ci, le promoteur aide les autorités compétentes¹¹ à mener à bien le processus de participation du public concerné, y compris le cas échéant, dans un contexte transfrontière, afin d'obtenir des résultats conformes à la présente norme. En outre, il fournit les éléments suivants à la BEI, sur demande :
 - a. la preuve que les informations pertinentes¹² sont divulguées en temps utile, par voie électronique et (ou) par d'autres moyens appropriés, permettant au public d'y avoir accès facilement et efficacement ;
 - b. des informations sur les modalités détaillées de la procédure de consultation, y compris le cas échéant, dans un contexte transfrontière, afin de garantir son caractère constructif au sens de la définition qu'en donne la présente norme ;
 - c. une synthèse des résultats de l'ensemble de la procédure de consultation et de la manière dont ces résultats ont été intégrés ou autrement pris en compte, comme indiqué dans la ou les décisions des autorités compétentes concernées qui satisfont aux exigences énoncées dans le cadre juridique de l'UE.
- 12 S'agissant des projets pour lesquels les autorités compétentes concernées ont déterminé qu'une EIE n'était pas requise, au sens de la norme 1, le promoteur fournit à la BEI la preuve que la décision a été rendue publique¹³.
- 13 Compte tenu des exigences nationales et européennes en matière de participation du public aux différents processus décisionnels au-delà de la procédure EIE¹⁴, le promoteur dialogue avec les parties prenantes concernées tout au long du cycle du projet de la BEI en tant que de besoin et fournit à la BEI, sur demande, la preuve d'un tel dialogue.
- 14 Le promoteur complète – par toute mesure énoncée aux paragraphes 15 à 44 de la présente norme, telle que jugée nécessaire par la BEI – la procédure de dialogue formelle menée par les autorités compétentes concernées ou, le cas échéant, indispensable en vertu des exigences énoncées dans les autres normes environnementales et sociales de la BEI.

¹⁰ Directive 2014/52/UE modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement (directive EIE).

¹¹ Conformément à la directive EIE, lorsque l'autorité compétente est aussi le maître d'ouvrage, les États membres appliquent au minimum, dans leur organisation des compétences administratives, une séparation appropriée entre les fonctions en conflit lors de l'accomplissement des missions résultant de la présente directive.

¹² Les informations mises à la disposition du public comprennent au minimum les éléments suivants : i) le rapport d'EIE tel que décrit dans la norme 1 de la BEI, ii) le cas échéant, les résultats de toute évaluation ou étude complémentaire réalisée et iii) tout rapport pertinent exigé par les autorités compétentes conformément au cadre juridique national.

¹³ Conformément à l'article 4, paragraphe 5, de la directive EIE.

¹⁴ La participation du public au processus décisionnel en matière d'environnement ne se limite pas aux exigences de la directive EIE de l'UE et comprend, le cas échéant, la participation aux processus de planification et (ou) d'autorisation, notamment la directive 2001/42/CE relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (directive ESE), la directive relative aux émissions industrielles, la directive 92/43/CEE concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (directive Habitats), et ses modifications ultérieures ; la directive 2000/60/CE établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, et ses modifications ultérieures ; la directive 2008/56/CE établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin, et ses modifications ultérieures.

Projets situés dans le reste du monde

- 15 Le promoteur met en œuvre une procédure de dialogue avec les parties prenantes proportionnée à la nature et à l'ampleur du projet, ainsi qu'à ses incidences et risques potentiels, comportant au minimum les phases suivantes¹⁵ : i) l'identification et l'analyse des parties prenantes ; ii) la mise en place et (ou) le maintien d'un mécanisme de traitement des plaintes, ainsi que tout ou partie des éléments suivants, à des degrés divers, selon ce que la BEI juge nécessaire ; iii) la planification du dialogue ; iv) la divulgation d'informations ; v) la consultation constructive et vi) le suivi et le compte rendu.

Identification et analyse des parties prenantes

- 16 Le promoteur identifie, analyse et documente les différentes parties prenantes. Il accorde pour ce faire une attention particulière et une priorité à l'identification et à l'analyse des personnes ou des groupes susceptibles d'être touchés de manière différenciée ou disproportionnée du fait de leur vulnérabilité¹⁶.
- 17 Sur cette base, le promoteur approfondit l'analyse et établit l'ordre de priorité des individus et groupes qui pourraient avoir des préoccupations et des intérêts prioritaires différents quant aux incidences et aux risques, aux mécanismes d'atténuation et aux avantages du projet, et pour lesquels il conviendrait d'envisager des formes de participation différentes ou séparées. Compte tenu du contexte national et du débat public sur le projet et le secteur en question, l'analyse doit également prendre en considération tout risque de représailles à l'encontre de ceux qui expriment leur avis sur les activités relevant du projet ou sur le promoteur, et identifier les groupes à risque à cet égard.
- 18 Étant donné que les représentants légitimes des parties prenantes¹⁷ jouent souvent un rôle important dans la procédure de dialogue, le promoteur coopère avec eux afin qu'ils puissent faciliter la communication et transmettre les observations des communautés touchées, le cas échéant.
- 19 Lorsqu'un projet est susceptible d'avoir d'importants effets environnementaux, climatiques et (ou) sociaux transfrontières, l'identification et l'analyse doivent également prendre en considération les personnes et les groupes issus d'autres pays qui pourraient être touchés (en particulier les pays voisins ou en aval, ou ceux partageant des ressources naturelles), sans discrimination.
- 20 L'identification et l'analyse des parties prenantes sont exhaustives et suffisamment détaillées pour éclairer la décision quant à la nature, au périmètre et aux modalités de la procédure de dialogue.

¹⁵ L'identification et l'analyse des parties prenantes ainsi que la mise en place et (ou) le maintien du mécanisme de traitement des plaintes sont également proportionnés à la nature et à l'ampleur du projet, ainsi qu'à ses incidences et risques environnementaux et sociaux potentiels.

¹⁶ Voir le glossaire ou la norme environnementale et sociale de la BEI n° 7 pour en connaître la définition.

¹⁷ Par exemple, notables, fonctionnaires locaux, représentants de la société civile, enseignants et autres personnes s'exprimant au nom d'un ou plusieurs groupes de parties prenantes touchées, y compris des peuples autochtones.

Mécanisme de traitement des plaintes

- 21 Le mécanisme de traitement des plaintes fait référence au système mis en place et (ou) géré par le promoteur, qui permet à toutes les parties prenantes, en particulier aux personnes et aux communautés touchées, de soumettre leurs griefs quant aux performances environnementales et sociales du projet, ainsi que de former un recours et de demander réparation¹⁸.
- 22 Dès que possible, le promoteur met en place un mécanisme efficace de traitement des plaintes au niveau du projet, afin de recueillir les préoccupations et les griefs des parties prenantes tout au long du cycle du projet de la BEI, et d'en faciliter la réparation. Ce mécanisme couvre les aspects liés à l'ensemble des normes, à l'exception des relations entre l'employeur et la main-d'œuvre, en ce compris les aspects relatifs à la santé, la sécurité et la sûreté des travailleurs, étant donné qu'une structure de réclamation distincte est prévue à cette fin, conformément aux exigences des normes 8 et 9. Le mécanisme de traitement des plaintes établit un processus clair étape par étape, assorti de calendriers indicatifs, de résultats, d'indicateurs de suivi et de performance définis et d'exigences en matière de compte rendu.
- 23 Au niveau du projet, il peut s'appuyer sur des mécanismes formels ou informels existants, à condition que ceux-ci soient correctement conçus et mis en œuvre, et adaptés à la finalité du projet. Si la BEI le juge nécessaire, ceux-ci peuvent être complétés par des dispositifs propres au projet. Le mécanisme doit i) répondre rapidement et efficacement aux préoccupations, ii) n'impliquer aucune forme d'intimidation, de coercition et de représailles, et iii) être inclusif.
- 24 Le mécanisme doit également être inclusif et sensible au genre, en prenant en compte les obstacles potentiels entravant l'accès des hommes et des femmes, des personnes non binaires ou de genre variant, des jeunes et des personnes âgées, ainsi que des personnes analphabètes ou encore des groupes vulnérables, marginalisés et faisant l'objet de discriminations, selon le cas. Il doit garantir le respect de la vie privée des personnes et inclure la possibilité de l'anonymat. Les informations concernant l'accès à la procédure relative au mécanisme de traitement des plaintes doivent être disponibles pour le public dans des langues pertinentes et par des canaux appropriés.
- 25 Le mécanisme de traitement des plaintes à l'échelle du projet permet d'enregistrer et de traiter les problèmes rapidement, au moyen d'une procédure de dialogue et de participation compréhensible, juste et transparente, adaptée sur le plan culturel, compatible avec les droits et facilement accessible à toutes les parties prenantes, sans frais et sans risque de représailles. Le mécanisme propose des voies de recours et ne doit pas empêcher ou viser à entraver l'accès des plaignants à d'autres voies judiciaires ou administratives de dépôt de plaintes comme le mécanisme de traitement des plaintes du Groupe BEI.¹⁹

¹⁸ Comme le souligne le Principe 31 des *Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme*, un mécanisme de traitement des plaintes se doit d'être efficace et, pour cela, i) sa légitimité doit être vérifiable, ii) il doit être accessible, iii) prévisible, iv) équitable, v) transparent, vi) compatible avec les droits humains, vii) fondé sur la participation et le dialogue et viii) constituer une source d'apprentissage pour toutes les parties prenantes impliquées, y compris le promoteur.

¹⁹ Toute personne physique ou morale souhaitant signaler un cas de mauvaise administration présumé du chef du Groupe BEI dans le cadre de ses décisions, activités et (ou) omissions peut déposer une plainte par le canal du Mécanisme de traitement des plaintes de la BEI. Pour plus d'informations, se référer au site :

<https://www.eib.org/fr/about/accountability/complaints/index.htm>

Planification du dialogue

- 26 Pour les projets porteurs d'incidences et de risques environnementaux, climatiques et (ou) sociaux notables, ou si la BEI le juge par ailleurs nécessaire, le promoteur veille à l'instauration d'une procédure de dialogue efficace en la planifiant de manière approfondie et en élaborant un Plan de mobilisation des parties prenantes (PMPP) ou un document équivalent. Le PMPP décrit l'ensemble de la procédure de dialogue avec les parties prenantes concernées par le projet, précise les activités, expose les rôles, les ressources et le calendrier, et sert de document d'orientation tout au long du cycle du projet de la BEI.
- 27 Le promoteur élabore le PMPP à un stade précoce de la procédure et en divulgue la première version dès que possible afin d'obtenir un retour d'informations des parties prenantes sur son contenu, y compris sur l'identification et l'analyse des parties prenantes et sur les activités de dialogue proposées.
- 28 Le PMPP est adapté aux besoins et aux intérêts des parties prenantes identifiées et à leurs rôles escomptés dans la procédure. En outre, il précise les différentes formes de dialogue qui peuvent être nécessaires pour garantir une participation constructive de toutes les parties prenantes.
- 29 Le PMPP décrit la procédure de consultation en définissant : i) les informations à divulguer, ii) les moyens, outils et langues de diffusion, iii) le calendrier et la fréquence de consultation, iv) les niveaux et modes de participation utilisés pour consulter chaque groupe identifié, v) les détails du calendrier de soumission des avis, questions et (ou) préoccupations, et vi) le mécanisme de traitement des plaintes.
- 30 Lorsque des risques de représailles existent ou sont à prévoir et que la BEI le juge nécessaire, le PMPP intègre une stratégie de prévention et de réaction aux représailles, notamment en dialoguant de manière constructive avec les personnes et les groupes à risque. Dans le cadre du PMPP, il faut être particulièrement attentif à la mise en place de canaux sécurisés permettant de consulter ces groupes si nécessaire et de garantir le dialogue avec les parties prenantes exposées aux représailles.
- 31 En fonction de la nature du projet et du niveau d'information disponible, le PMPP peut adopter une approche-cadre et définir les principes généraux et les grands axes de la procédure de dialogue planifiée, qui seraient précisés une fois la mise à disposition de davantage d'informations relatives au projet.
- 32 Afin de garantir l'efficacité dans la mise en place d'un dialogue constructif avec les parties prenantes, le PMPP fait l'objet de relectures et de mises à jour régulières, étant donné que les informations relatives au projet et les besoins de participation des parties prenantes peuvent évoluer au fil du temps. Le promoteur doit rendre publique une version révisée du PMPP si des modifications importantes y sont apportées.

Divulgence d'informations

- 33 Pour assurer la participation effective des parties prenantes identifiées, le promoteur met à la disposition du public par le canal le plus accessible, dès que possible et dès qu'elles peuvent raisonnablement être fournies, les informations suivantes :
 - a. l'objet, la nature et l'échelle du projet, ainsi que la durée des activités proposées dans le cadre du projet ;
 - b. la description des incidences et des risques probables du projet pour les communautés locales, ainsi que les mesures proposées d'atténuation et (ou) de compensation/visant à remédier aux incidences négatives, telles que définies dans la norme 1 ;
 - c. le cas échéant, la description des incidences et des risques potentiels qui pourraient toucher de manière disproportionnée des groupes vulnérables, marginalisés et (ou) faisant l'objet de discriminations, ainsi qu'une vue d'ensemble des mesures différenciées proposées pour les éviter et les réduire au minimum ;

- d. la procédure proposée de dialogue avec les parties prenantes et les possibilités de participation du public, notamment les lieux et les dates des réunions de consultation publique envisagées, ainsi que la procédure de notification et de compte rendu de ces réunions, conformément aux dispositions du PMPP et de ses versions révisées ou mises à jour, le cas échéant ;
 - e. le mécanisme disponible pour le traitement des plaintes ou le retour d'informations, le mécanisme de traitement des plaintes du Groupe BEI²⁰ et la manière dont les parties prenantes peuvent y avoir accès ; et
 - f. les éventuelles possibilités de partage des avantages et de valeur ajoutée pour les communautés touchées, le cas échéant.
- 34 Dans ses efforts de divulgation et de diffusion des informations, le promoteur s'efforce de faire parvenir des données fiables et précises aux parties prenantes, notamment aux personnes analphabètes, en les fournissant sous une forme et dans une langue facilement compréhensibles et culturellement appropriées, ainsi qu'en adaptant les informations aux personnes ayant besoin d'une aide ou de mesures spéciales.
- 35 Le promoteur divulgue des informations concernant les éventuelles modifications de la portée du projet et (ou) de sa mise en œuvre qui entraînent des incidences et des risques environnementaux, climatiques et (ou) sociaux notables au fur et à mesure qu'ils surviennent, ainsi que concernant les nouvelles mesures d'atténuation et (ou) de compensation/visant à remédier aux incidences négatives et les dispositifs de suivi, le cas échéant, et dialogue avec les parties prenantes à ces sujets.

Consultation constructive

- 36 Une consultation constructive est un processus bidirectionnel qui :
- a. s'ouvre dès que possible afin de permettre une participation effective des parties prenantes à la conception des activités relevant du projet ou des mesures d'atténuation susceptibles de les toucher positivement ou négativement ;
 - b. est maintenu tout au long du cycle du projet de la BEI ;
 - c. repose sur la divulgation et la diffusion préalables d'informations pertinentes, précises et aisément accessibles, dans un délai qui facilite un dialogue constructif avec les parties prenantes, sous une forme culturellement appropriée, dans la ou les langues locales pertinentes et d'une manière compréhensible par les parties prenantes ;
 - d. intègre toutes les parties prenantes concernées, y compris les groupes généralement sous-représentés en raison du sexe, du genre, de l'identité de genre, de l'âge, de l'état de santé, de la pauvreté, du handicap, du niveau d'études ou d'autres facteurs ;
 - e. comprend des mesures adaptées, le cas échéant, pour permettre aux personnes et communautés touchées, en particulier celles qui sont vulnérables, marginalisées et (ou) font l'objet de discriminations, de participer pleinement et efficacement à la procédure de dialogue ;
 - f. tient compte du retour d'informations des parties prenantes ainsi que des réponses qui y sont apportées en intégrant les points de vue des parties prenantes ou en motivant les raisons pour lesquelles cela n'a pas pu être fait ;
 - g. est exempt de toute manipulation, interférence, coercition, discrimination et intimidation venant de l'extérieur ; et
 - h. est enregistré et rendu public par le promoteur²¹.
- 37 Le promoteur entreprend une procédure de consultation constructive qui donne aux parties prenantes la possibilité d'exprimer en permanence leur point de vue sur le projet, sur les incidences et les risques environnementaux, climatiques et (ou) sociaux recensés, ainsi que sur les mesures et

²⁰ Aperçu du mécanisme de traitement des plaintes du Groupe BEI : <http://www.eib.org/fr/about/accountability/complaints/index.htm>

²¹ L'anonymat des personnes participant à la procédure de consultation peut être assuré, à leur demande, et conformément à l'esprit et aux principes du règlement général sur la protection des données.

actions proposées pour les traiter. Le promoteur collabore avec les parties prenantes identifiées dans le cadre d'un processus collaboratif afin de répondre et de réagir à leurs avis et préoccupations au fur et à mesure qu'elles les expriment, et de documenter et de divulguer des informations sur ce processus.

- 38 La consultation comprend des mécanismes et des processus culturellement appropriés et est adaptée aux différents besoins des parties prenantes. De plus, elle doit prendre différentes formes de communication ciblée pour faciliter la participation accrue des hommes et des femmes, en tenant compte également de facteurs tels que l'âge, le degré d'alphabétisation, la langue, la mobilité ou la vulnérabilité. Le calendrier de la consultation doit être réaliste et respectueux de toutes les parties prenantes identifiées, en particulier des individus et (ou) des groupes touchés.
- 39 Si le projet se situe dans un environnement difficile, tel qu'une zone de fragilité ou de conflit ou encore marquée par un nombre élevé de violations des droits humains, ou se déroule durant une crise qui pourrait avoir une incidence sur le processus de consultation, le promoteur tient compte du contexte spécifique et conçoit des formes et des procédures de consultation ciblée visant à garantir un espace sûr de dialogue pour les parties prenantes.
- 40 Le promoteur informe le public, en temps utile, sur la manière dont les avis des parties prenantes ont été intégrés ou autrement pris en compte lors de la conception du projet, ainsi que sur les mesures d'atténuation et (ou) de compensation/visant à remédier aux incidences négatives ou sur les raisons pour lesquelles cela n'a pas été fait.
- 41 Le promoteur informe également les parties prenantes du mécanisme de réclamation non judiciaire au niveau du projet, qui est disponible tout au long du cycle du projet de la BEI.

Suivi et compte rendu

- 42 Le promoteur assure un suivi régulier du dialogue avec les parties prenantes, tel que convenu avec la BEI, et utilise ces informations pour recenser les domaines dans lesquels il convient de renforcer ce dialogue, notamment par la révision et la mise à jour du PMPP ou par des ajustements du mécanisme de traitement des plaintes, le cas échéant. Dans la mesure du possible, il est conseillé au promoteur de mettre en place un suivi par des tiers, tels que des représentants des parties prenantes, des organisations de la société civile ou d'associations locales, des communautés touchées, des experts externes, des autorités locales et publiques, des groupes de réflexion ou d'autres personnes connaissant les aspects pertinents du projet.
- 43 À la demande de la BEI, le promoteur maintient les canaux de communication ouverts avec les parties prenantes au sujet des performances environnementales et sociales globales du projet, en s'appuyant sur le dialogue déjà en cours.

Le promoteur rend entre autres compte à la BEI, à la demande de cette dernière, de la mise en œuvre des mesures convenues en matière de dialogue avec les parties prenantes, de tous les aspects ou défis importants, ainsi que du volume et de la nature des plaintes des parties prenantes enregistrées dans le cadre du mécanisme de traitement des plaintes.

Norme 3 – Utilisation efficace des ressources et prévention de la pollution

Introduction

- 1 La présente norme reconnaît qu'une utilisation efficace des ressources contribue à soulager les pressions subies par l'environnement et à lutter contre les changements climatiques, tout en renforçant la compétitivité grâce aux économies résultant d'une plus grande efficacité, de la commercialisation des innovations et d'une meilleure gestion des ressources tout le long de leur cycle de vie.
- 2 Cette norme encourage l'identification, la conception et l'utilisation des technologies, processus et services appropriés pour atteindre des objectifs de qualité environnementale, y compris le recours aux meilleures techniques disponibles¹ (MTD) ou à des techniques émergentes², selon le cas.
- 3 Elle promeut la transition vers une économie circulaire au moyen de l'élaboration et de l'emploi de modèles d'entreprise existants et (ou) nouveaux visant à accroître la circularité (la valeur des produits, des matériaux et d'autres ressources est maintenue aussi longtemps que possible), et ainsi conduire à d'importantes économies de matériaux dans l'ensemble de la chaîne de valeur et des processus de production, générer de la valeur ajoutée et ouvrir des possibilités économiques.

Objectifs

- 4 La présente norme énonce les responsabilités du promoteur afin de garantir une approche intégrée en ce qui concerne l'utilisation efficace des ressources, la prévention de la pollution et la réduction des émissions dans l'atmosphère, l'eau et le sol, la pollution sonore, les rayonnements, la prévention des accidents, la gestion des déchets et l'utilisation en toute sécurité des substances dangereuses et des pesticides, en évitant les transferts de pollution d'un milieu à l'autre, en assurant la cohérence avec le principe de l'« absence de préjudice important »³ et en contribuant ainsi à la concrétisation de l'ambition « zéro pollution » visée par l'UE⁴.

Champ d'application

- 5 La présente norme s'applique à un projet donné lorsque sa pertinence est déterminée lors de la procédure d'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) ou des incidences environnementales et sociales (EIES) (telle que décrite dans la norme 1) et en outre aux projets financés par la BEI associés à des modifications et (ou) à des extensions d'activités et (ou) d'installations existantes, pour lesquels le promoteur détermine les exigences appropriées.

¹ On entend par « meilleures techniques disponibles » (MTD) le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer la base des valeurs limites d'émission et d'autres conditions d'autorisation visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire les émissions et les incidences sur l'environnement dans son ensemble, telles que définies dans la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution).

² On entend par « technique émergente » une technique nouvelle pour une activité industrielle, qui, si elle était développée à l'échelle commerciale, pourrait permettre soit d'atteindre un niveau général de protection de l'environnement plus élevé, soit d'atteindre au moins le même niveau de protection de l'environnement et de réaliser des économies plus importantes que les meilleures techniques disponibles recensées (directive relative aux émissions industrielles).

³ Tel que défini dans le règlement établissant une taxinomie de l'UE, ou règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 – <https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2020/852/oj>.

⁴ Communication de la Commission, Cap sur une planète en bonne santé pour tous – Plan d'action de l'UE : « Vers une pollution zéro dans l'air, l'eau et les sols » du 12 mai 2021 (COM (2021) 400).

Généralités

- 6 Tous les projets situés dans l'UE, l'AELE ou les pays candidats ou candidats potentiels doivent être conformes à la législation nationale et européenne en vigueur en matière d'environnement. Pour les projets situés dans les pays candidats ou candidats potentiels, le promoteur tient compte des éventuels délais de mise en conformité avec la législation environnementale propre à l'UE, convenus avec cette dernière dans le cadre d'accords bilatéraux et (ou) de programmes d'action. Lorsque les normes et exigences environnementales nationales sont plus strictes que celles contenues dans la législation environnementale de l'UE, comme cela peut être le cas pour les normes de qualité environnementale et (ou) pour les valeurs limites d'émission, les normes nationales s'appliquent.
- 7 Dans le reste du monde, les projets doivent respecter la législation nationale en vigueur et la présente norme qui reflète les principes fondamentaux et les éléments de procédure essentiels définis par la législation et les politiques de l'UE que la BEI considère comme pertinents pour les normes de qualité environnementale et (ou) les valeurs limites d'émission, l'utilisation et la gestion sûres des substances dangereuses et la gestion écologiquement rationnelle des déchets, comme indiqué dans la présente norme. La BEI et le promoteur décident ensemble, au cas par cas et en tenant compte des conditions et spécificités locales, des exigences relevant des normes de l'UE qu'il y a lieu d'appliquer.

Obligations spécifiques⁵

Utilisation efficace des ressources et économie circulaire

- 8 Le promoteur évalue l'efficacité et l'efficience de l'utilisation des matériaux et des ressources naturelles dans le cadre du projet (notamment les terres, le sol, l'eau, la biodiversité), ainsi que de l'énergie, en particulier dans les processus de production, et les incidences sur l'environnement de l'emploi des ressources sur la durée de vie du projet et le cycle de vie de tout produit fabriqué. Sur la base des résultats de cette évaluation sur le cycle de vie, le promoteur met tout en œuvre pour prendre des mesures de prévention et d'atténuation visant à protéger les ressources naturelles et à éviter tout préjudice important afin de préserver leur disponibilité à long terme pour l'activité humaine. Ces mesures consistent notamment à :
 - a. réduire l'inefficacité dans l'emploi des matériaux et des substances ou dans l'utilisation directe ou indirecte de ressources naturelles, telles que des sources d'énergie non renouvelables, des matières premières, l'eau et le sol, lors d'une ou de plusieurs étapes du cycle de vie des produits et des actifs, notamment en ce qui concerne la durabilité, la réutilisabilité, l'évolutivité, la réparabilité, la recyclabilité ou, le cas échéant, la facilité de démontage et l'adaptabilité de ces produits et actifs ;
 - b. promouvoir la prévention, la réutilisation et le recyclage des déchets conformément à la hiérarchie des déchets⁶ ;
 - c. éviter les activités qui entraîneraient une augmentation significative de la production, de l'incinération ou de l'élimination des déchets.

⁵ Sauf indication contraire, des exigences spécifiques s'appliquent à tous les projets, indépendamment de leur situation géographique.

⁶ Directive (UE) 2018/851 modifiant la directive 2008/98/CE relative aux déchets.

Prévention et réduction de la pollution

Projets situés dans l'UE ou les pays candidats ou candidats potentiels

- 9 Pour les projets associés à des activités relevant des catégories énumérées à l'annexe I de la directive relative aux émissions industrielles⁷ (la « DEI ») qui font également l'objet d'une EIE, le promoteur communique à la BEI :
- le rapport d'EIE, le cas échéant, lequel comprend une description de la technologie et des autres techniques proposées (y compris l'emploi des MTD ou de techniques émergentes) visant à prévenir ou, lorsque cela n'est pas possible, à réduire les émissions dans l'atmosphère, l'eau et le sol, la production de déchets, l'utilisation de matières premières et le bruit, ainsi qu'à améliorer l'efficacité énergétique, la prévention des accidents et la remise en état du site lors de sa fermeture, conformément aux exigences de la DEI ;
 - la ou les décisions pertinentes de l'autorité compétente qui satisfont aux exigences énoncées à la fois dans la directive relative à l'EIE et dans la DEI ;
 - l'autorisation existante délivrée par l'autorité compétente conformément aux exigences de la DEI, comprenant les résultats des opérations de surveillance des émissions, le cas échéant.
- 10 Le promoteur met en œuvre toutes les conditions environnementales prescrites dans cette ou ces décisions et les mesures envisagées pour éviter, prévenir, réduire et, si possible, compenser les incidences négatives notables sur l'environnement, ainsi que, le cas échéant, des mesures de suivi.
- 11 Pour les projets associés à des modifications et (ou) à des extensions d'activités et (ou) d'installations existantes relevant de l'annexe I de la DEI qui ne sont pas soumis à un processus d'EIE, le promoteur fournit à la BEI l'autorisation accordée par l'autorité compétente et, sur demande, les informations suivantes :
- la description des activités et (ou) installations existantes, y compris les modifications et (ou) extensions proposées, le cas échéant ;
 - l'emploi de matières premières et de matières auxiliaires, d'autres substances et l'énergie utilisée ou produite, ainsi que les déchets produits et la nature et les quantités d'émissions dans chaque milieu ;
 - le recours aux MTD et (ou) à d'éventuelles techniques émergentes ;
 - les mesures préventives appropriées, prises contre les rejets polluants dans l'atmosphère, dans l'eau, y compris dans les eaux souterraines, et dans le sol, y compris les systèmes de suivi le cas échéant.

Projets situés dans le reste du monde

- 12 Pour les projets associés à des activités relevant des catégories énumérées à l'annexe I de la DEI qui font l'objet d'une EIES, le promoteur :
- fournit à la BEI le rapport d'EIES, lequel comprend une description de la technologie et des autres techniques proposées visant à prévenir ou, lorsque cela n'est pas possible, à réduire les émissions dans l'atmosphère, l'eau et le sol, la production de déchets, l'utilisation des matières premières et le bruit, ainsi qu'à améliorer l'efficacité énergétique, la prévention des accidents et la remise en état du site lors de sa fermeture ;
 - convient avec la BEI de l'applicabilité, totale ou partielle, des MTD ou de toute technique émergente, y compris des délais pour leur mise en place ;
 - met en œuvre toutes les conditions environnementales requises et les mesures envisagées pour éviter, prévenir ou réduire et (ou), si nécessaire, compenser les incidences négatives notables sur l'environnement dans son ensemble, ainsi que les mesures de suivi appropriées décrites dans le plan de gestion environnementale et sociale (PGES).

⁷ Directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution).

- 13 Pour les projets associés à des modifications et (ou) à des extensions d'activités et (ou) d'installations existantes énumérées à l'annexe I de la DEI qui ne sont pas soumis à un processus d'EIES, le promoteur communique à la BEI, à la demande de celle-ci, les informations répertoriées à l'annexe I de la présente norme.

Prévention, préparation et réaction aux situations d'urgence

- 14 Le promoteur prend des dispositions pour faire face à tout incident, à tout accident et à toute situation d'urgence, en mettant en place des systèmes de gestion efficaces et en prenant des mesures de contrôle pour assurer la prévention des accidents majeurs ainsi que la préparation et la réaction adéquate à de telles situations⁸, conformément au cadre légal⁹ et aux bonnes pratiques internationales.
- 15 Le plan global de gestion environnementale et sociale du promoteur (tel que décrit dans la norme 1 et dûment communiqué à la BEI) expose le cas échéant :
- une politique de prévention des risques majeurs et le système de gestion de la sécurité nécessaire à sa mise en œuvre ;
 - un plan d'intervention d'urgence¹⁰ analysant les risques de catastrophe et prévoyant des dispositions à l'avance afin de permettre des interventions rapides, efficaces et appropriées, et notamment des mesures visant à garantir que ce dispositif est testé, révisé et appliqué.
- 16 Le promoteur joue un rôle actif et aide les autorités compétentes à élaborer des plans d'urgence externes qui auront fait l'objet de consultations avec les personnes et les communautés potentiellement touchées, ainsi que d'autres parties prenantes intéressées, en particulier lorsque leur participation et leur collaboration sont nécessaires pour garantir une réaction efficace.

Gestion des déchets

- 17 Pour les projets impliquant la production de déchets ayant des incidences notables sur l'environnement, le promoteur prévoit, dans le cadre du rapport d'EIE ou d'EIES, un plan de gestion des déchets prévoyant des mesures pour atténuer ces incidences ainsi que des buts et objectifs réalisables en matière de prévention, de réutilisation, de recyclage et de valorisation des déchets, conformément au principe de la hiérarchie des déchets. Le cas échéant, le plan inclut des méthodes d'évaluation sur le cycle de vie et des indicateurs afin de recenser et d'analyser les incidences environnementales associées aux produits, processus ou activités du projet en quantifiant les matières premières et l'énergie utilisées par le projet ainsi que les déchets qu'il rejette dans l'atmosphère, l'eau et le sol.
- 18 La production de déchets dangereux doit être réduite ou, si cela se révèle impossible, gérée de manière sûre afin de réduire autant que possible les effets nocifs sur la santé humaine et l'environnement, en respectant un régime de contrôle strict, comme imposé par les normes de l'UE et les traités internationaux pertinents, y compris en ce qui concerne l'étiquetage, la tenue des registres ainsi que les obligations de suivi et de contrôle. Compte tenu également des restrictions applicables aux mouvements transfrontières, le promoteur est invité, en outre, à envisager des solutions de substitution pour l'élimination non polluante de ses déchets, en se fondant sur les possibilités offertes sur le marché¹¹.

⁸ Au sens de la directive 2012/18/UE concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses (directive dite « Seveso III »).

⁹ Pour les projets situés dans l'UE, l'AELE ou les pays candidats ou candidats potentiels et concernant lesquels des substances dangereuses peuvent être présentes (par exemple, lors du traitement ou du stockage) en quantités supérieures à certains seuils, il est tenu compte des exigences de la directive Seveso III. Pour tous les projets, quelle que soit leur situation géographique, l'approche définie dans la Convention CEE-ONU sur les effets transfrontières des accidents industriels –

https://www.unece.org/fileadmin/DAM/env/documents/2017/TEIA/Publication/ECE_CP_TEIA_33_final_Convention_publication_March_2017.pdf – est également prise en compte.

¹⁰ Tel que défini par le Cadre d'action de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe 2015-2030 – https://www.preventionweb.net/files/43291_sendaiframeworkfordrren.pdf.

¹¹ Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et leur élimination (document en anglais – basel.int).

- 19 Le promoteur enregistre et rend régulièrement compte des quantités de déchets générés, de même que de leurs transferts hors du site, comme requis par la législation nationale et (ou) le droit de l'UE, les traités internationaux et les bonnes pratiques applicables. Lorsque l'élimination finale des déchets, dangereux ou non, est assurée par des tiers, le promoteur veille à faire appel à des prestataires agréés.

Gestion rationnelle des matières et substances dangereuses

- 20 Le promoteur s'efforce d'éviter, de réduire ou de supprimer l'utilisation et le stockage de substances et matières dangereuses, en particulier celles classées « extrêmement préoccupantes », et envisage la possibilité d'utiliser des substances ou matières de substitution moins nocives, lorsque d'autres solutions économiquement et techniquement viables existent. En outre, le promoteur est également encouragé à mettre au point des projets portant sur des innovations relatives à des produits de substitution durables ou à leur utilisation.
- 21 Lorsqu'il ne peut éviter de les utiliser ou ne peut les remplacer, le promoteur envisage l'utilisation et le stockage en toute sécurité des matières et des substances dangereuses sous l'angle du respect scrupuleux des exigences de la législation horizontale de l'UE¹² sur les produits chimiques et des bonnes pratiques internationales. Dans ce cas, le promoteur sélectionne et applique les mesures de gestion des risques adaptées pour réduire au maximum et (ou) maîtriser le rejet de substances dangereuses extrêmement préoccupantes et l'exposition à de telles substances.

Utilisation et gestion des pesticides

- 22 Lorsque l'activité prévoit l'emploi de pesticides, le promoteur applique les normes générales d'utilisation durable des pesticides en :
- a. réduisant les risques et les incidences que présente l'utilisation des pesticides pour la santé humaine et l'environnement ;
 - b. encourageant le recours aux options de lutte intégrée contre les organismes nuisibles¹³ ;
 - c. promouvant d'autres approches ou techniques, telles que des solutions non chimiques de substitution aux pesticides.
- 23 Le promoteur veille spécifiquement à éviter toute pollution des eaux de surface ou souterraines, en agissant de manière appropriée et en réduisant dans toute la mesure du possible ou en éliminant, s'il y a lieu, l'utilisation de pesticides dans des zones sensibles (par exemple, les zones de captage d'eau potable, les surfaces imperméables ou, au contraire, très perméables), où pareille utilisation peut aggraver le risque de pollution du milieu aquatique.
- 24 Le promoteur manipule et stocke les pesticides, leurs emballages et les restes de produits conformément au droit de l'UE et aux bonnes pratiques internationales en vigueur, en appliquant des mesures propres à éviter les manipulations dangereuses et à empêcher les disséminations accidentelles.

¹² Règlement (CE) n° 1907/2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), et règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges.

¹³ Directive 2009/128/CE instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable, et ses modifications ultérieures.

Annexe 1 – Informations à fournir par le promoteur concernant les projets associés à des modifications et (ou) à des extensions d'activités et (ou) d'installations existantes énumérées à l'annexe I de la DEI, situés dans le reste du monde et ne faisant pas l'objet d'une EIES :

1. les informations concernant le site et toutes les activités qui y sont menées ;
2. l'emploi de matières premières et de matières auxiliaires ou d'autres substances ainsi que l'énergie utilisée ou produite sur le site ;
3. les meilleures techniques disponibles (MTD) et (ou) toute technique émergente, et le calendrier proposé pour parvenir à la conformité grâce à leur application ;
4. la nature et les quantités d'émissions sur le site rejetées dans chaque milieu ;
5. les mesures préventives appropriées prises contre les rejets polluants dans l'atmosphère, l'eau, y compris souterraine, et le sol ;
6. les modalités de suivi mises en place pour assurer la maîtrise du niveau de pollution ;
7. les mesures prises pour prévenir la production de déchets et, lorsqu'il y a production de déchets, pour les conditionner afin qu'ils soient réutilisés, recyclés, valorisés ou, en tout dernier recours, éliminés d'une manière qui évite ou limite les incidences sur l'environnement ;
8. les mesures prises pour une utilisation efficace de l'énergie et des ressources, qui peut mener à la création de possibilités importantes en matière de compétitivité, de réduction des coûts, d'amélioration de la productivité et de sécurité de l'approvisionnement.

Norme 4 – Biodiversité et écosystèmes

Introduction

- 1 La présente norme reconnaît que la protection et la conservation de la biodiversité¹ et des écosystèmes² ainsi que le maintien des fonctions et processus écologiques de ces écosystèmes sont fondamentaux pour la durabilité environnementale et sociale. La BEI soutient des projets qui sont compatibles avec la préservation de l'intégrité des zones d'importance pour la biodiversité et le maintien de la résilience, des fonctions et des processus naturels clés des écosystèmes, dans l'objectif d'enrayer et d'inverser la perte de biodiversité, d'accroître les avantages que procurent la biodiversité et les écosystèmes et, le cas échéant, de générer un impact positif net³ sur la biodiversité.
- 2 La présente norme acte que les pressions croissantes sur les ressources naturelles et les écosystèmes conduisent à des pertes de biodiversité sans précédent, qui sont aggravées par les incidences négatives des changements climatiques, et que la dégradation des écosystèmes peut avoir des conséquences démesurées pour les ménages ruraux pauvres et les communautés autochtones et vulnérables qui dépendent des services écosystémiques pour leurs moyens de subsistance et leur bien-être. La BEI promeut par conséquent une approche globale et fondée sur les droits humains à l'égard de la conservation et de la protection de la biodiversité et des écosystèmes ainsi que de l'utilisation durable des ressources naturelles.

Objectifs

- 3 La présente norme énonce les responsabilités des promoteurs en matière de repérage, d'évaluation, de gestion et de suivi des incidences et des risques pour la biodiversité et les écosystèmes qui résultent des projets que la BEI finance, en assurant la cohérence avec le principe de l'« absence de préjudice important »⁴ et en contribuant ainsi à mettre la biodiversité européenne et mondiale sur la voie du rétablissement d'ici à 2030⁵ par :
 - a. l'application du principe de précaution durant tout le cycle de vie du projet pour éviter ou prévenir des effets irréversibles sur la biodiversité et les écosystèmes lorsque les conséquences d'un préjudice ou d'une perte peuvent être importantes et que les connaissances nécessaires pour gérer les risques et (ou) les incidences font défaut ;
 - b. la planification sectorielle, l'aménagement du territoire et de l'espace marin et l'application de la hiérarchie des mesures d'atténuation afin de prévenir ou, si cela est impossible, d'amoindrir au maximum toute perte supplémentaire, de réparer ou, en dernier recours, de compenser les incidences résiduelles sur la biodiversité et les écosystèmes. Cela s'applique à toute la biodiversité et à tous les écosystèmes, quel que soit leur état de conservation officiel ;
 - c. l'utilisation d'une approche écosystémique pour évaluer les incidences et les risques pour la biodiversité, en veillant à ce que les interdépendances entre les populations, la biodiversité et les écosystèmes soient reconnues ; et

¹ Aux fins de la présente norme, la biodiversité consiste, selon la définition qu'en donne la Convention sur la diversité biologique (Nations unies, 1992), en la « variabilité des organismes vivants de toute origine y compris, entre autres, les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie ; cela comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces ainsi que celle des écosystèmes ».

² L'écosystème désigne, selon la définition de la Convention sur la diversité biologique (Nations unies, 1992), un « complexe dynamique formé de communautés de plantes, d'animaux et de micro-organismes et de leur environnement non vivant qui, par leur interaction, forment une unité fonctionnelle ».

³ L'impact positif net sur la biodiversité est généralement défini comme un objectif pour les résultats du projet, où les incidences sur la biodiversité (c'est-à-dire la diversité des écosystèmes et des êtres vivants) causées par le projet sont surcompensées par les mesures prises pour éviter et réduire ces incidences, rétablir les espèces/paysages touchés et compenser tout impact résiduel (définition de l'UICN). Le principe de l'impact positif net repose sur l'application de la hiérarchie des mesures d'atténuation avec pour objectif d'éviter, de réduire le plus possible, de résorber ou de compenser les pertes de biodiversité. Il s'inscrit en complément de ces approches et n'a pas vocation à s'y substituer. L'impact positif net sur la biodiversité doit être défini au cas par cas au regard d'un scénario de référence approprié. Commission européenne, note d'orientation : « Gérer les sites Natura 2000 – Les dispositions de l'article 6 de la directive Habitats (92/43/CEE) ».

⁴ Au sens de la définition qui en est donnée dans le règlement (UE) 2020/852 (taxinomie de l'UE) du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 – <https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2020/852/oj>.

⁵ Communication de la Commission européenne, « Stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030 – Ramener la nature dans nos vies » du 20 mai 2020 (COM(2020) 380).

- d. la recherche de possibilités d'améliorer la biodiversité et les écosystèmes⁶ chaque fois que possible dans le droit fil d'efforts plus larges de conservation dans la zone où s'insère le projet, et le déploiement de stratégies d'atténuation et de restauration qui ne se limitent pas aux incidences à l'échelon du site, mais concordent aussi avec les objectifs de conservation à une échelle plus large.

Champ d'application

- 4 La présente norme s'applique à un projet donné lorsque sa pertinence est déterminée lors de la procédure d'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) ou des incidences environnementales et sociales (EIES) (telle que décrite dans la norme 1), et en particulier aux projets financés par la BEI qui sont susceptibles de générer des incidences et des risques importants pour : i) la biodiversité et les écosystèmes ; ii) les services écosystémiques⁷, en ce compris les communautés dont l'accès aux services écosystémiques – ou leur utilisation – peut être affecté par les activités liées au projet ; iii) les zones protégées ou les zones reconnues comme étant riches en biodiversité ; et iv) les habitats essentiels. La norme s'applique également aux projets dans lesquels interviennent une production primaire et (ou) l'acquisition de ressources naturelles vivantes.

Généralités

- 5 Pour tous les projets, le promoteur recense, évalue et gère les incidences et les risques qui pourraient avoir des conséquences positives ou négatives, directes ou indirectes, sur la biodiversité et les écosystèmes, et dont pourrait dépendre la réussite du projet⁸.
- 6 Tous les projets situés dans l'UE, l'AELE ou les pays candidats ou candidats potentiels doivent être conformes à la législation nationale et européenne en vigueur en matière d'environnement⁹. Les exigences nationales visant la conservation et la protection de la biodiversité et des écosystèmes s'appliquent dès lors qu'elles sont plus strictes que celles contenues dans la législation environnementale de l'UE.
- 7 Pour les projets situés dans les pays candidats ou candidats potentiels, le promoteur tient compte des éventuels délais de mise en conformité avec la législation environnementale propre à l'UE, convenus avec cette dernière dans le cadre d'accords bilatéraux et (ou) de programmes d'action.
- 8 Dans le reste du monde, les projets se conforment à la législation nationale et à la présente norme qui reflète les principes fondamentaux et les éléments de procédure essentiels définis par la législation et les politiques de l'UE, ainsi que les bonnes pratiques internationales¹⁰, dans la mesure où elles ont trait à la protection et à la conservation de la biodiversité et des écosystèmes et de leurs services, que la BEI considère comme pertinents afin de ne causer aucune perte de biodiversité et de générer un impact positif net sur la biodiversité, le cas échéant.

⁶ Y compris des solutions fondées sur la nature permettant d'optimiser les synergies pour garantir des répercussions positives à la fois sur la biodiversité et sur le climat.

⁷ L'Évaluation des écosystèmes pour le millénaire définit les services écosystémiques comme les avantages que les personnes tirent des écosystèmes. Il s'agit des services de prélèvement tels que la nourriture et l'eau ; des services de régulation des inondations, sécheresses, dégradations de terres et maladies ; des services d'auto-entretien tels que la formation des sols et le cycle des nutriments ; et des services culturels qui procurent des bénéfices récréatifs, spirituels, religieux et d'autres bénéfices non matériels.

⁸ Lorsqu'un projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur le patrimoine naturel, les aspects culturels ainsi que ceux des services procurés par la biodiversité et les écosystèmes doivent être pris en compte et les dispositions de la norme 10 s'appliquent en complément des exigences énoncées dans la présente norme.

⁹ La législation européenne en vigueur précise les évaluations requises lorsque le projet génère des incidences et des risques importants pour la biodiversité, les écosystèmes, les services écosystémiques, les zones protégées, les habitats essentiels et la production de ressources naturelles vivantes.

¹⁰ Ces bonnes pratiques internationales sont énoncées dans les conventions internationales suivantes relatives à la protection et à la conservation de la biodiversité et des écosystèmes : la Convention sur la biodiversité biologique, y compris le protocole de Nagoya ; la Convention relative aux zones humides d'importance internationale ; la Convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe ; la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ; la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage.

Obligations spécifiques¹¹

Évaluation des incidences et des risques importants pour la biodiversité et les écosystèmes

- 9 Dans le cadre de l'EIE ou l'EIES telle que prévue dans la norme 1, le promoteur prend en considération les incidences directes, indirectes, cumulatives et combinées du projet et des ouvrages ou installations annexes ou associés, le cas échéant, lors de l'évaluation de l'importance des incidences et des risques pour les habitats, les espèces et les écosystèmes. Cette évaluation porte également, au minimum, sur les menaces qui pèsent sur la biodiversité et les écosystèmes, telles que la perte, la dégradation et la fragmentation des habitats, la perte de diversité et d'abondance des espèces, la perte de diversité génétique, la dégradation des services écosystémiques, la pollution et les captures accidentelles, ainsi que sur les incidences relevant des changements climatiques en lien avec le projet.
- 10 Afin de garantir l'exhaustivité et la bonne qualité de l'évaluation des incidences et des risques pour la biodiversité et les écosystèmes, le promoteur veille à ce que les éléments suivants, selon le cas, soient consignés et documentés :
- a. une caractérisation appropriée des conditions de référence, comprenant des études de terrain sur plusieurs saisons selon les besoins, et décrivant l'état écologique du site du projet et de son aire d'évaluation tels qu'il se présentent et tels qu'ils évolueraient en l'absence du projet envisagé. Les évaluations et études de terrain doivent être à jour et les données doivent être obtenues pour la zone dans laquelle le projet peut avoir des incidences, directes ou indirectes, y compris pour les ouvrages ou installations annexes ou associés ;
 - b. l'analyse de base tenant compte, entre autres, des menaces suivantes : i) perte d'habitats, dégradation et fragmentation (y compris risque de collision) d'environnements d'eau douce, marins et terrestres et création d'un effet de lisière ; ii) déforestation et exploitation forestière illégale ; iii) surexploitation de zones et de ressources naturelles ; iv) obstacles empêchant les migrations ; v) capture d'animaux sauvages et braconnage ; vi) accumulation de nutriments ; vii) pollution et bruit, y compris changements hydrologiques ; viii) menaces préexistantes et ampleur du risque d'intensification de ces menaces par le projet ; et ix) effets induits (ou encore « développement induit ») ;
 - c. la procédure d'évaluation englobant notamment i) les incidences potentielles au niveau du paysage terrestre ou marin, les vulnérabilités saisonnières, ainsi que l'impact sur l'intégrité écologique des écosystèmes¹², quel que soit leur statut de protection et indépendamment de leur niveau de dégradation ; et ii) toute incidence et tout risque en rapport avec les changements climatiques pour la biodiversité et les écosystèmes, ainsi que les mesures appropriées requises aux fins de l'adaptation à l'évolution du climat ;
 - d. une évaluation des incidences des phases de construction, d'exploitation et de mise hors service des différentes variantes, par comparaison avec le scénario « sans projet » (tel qu'établi au point a.), en indiquant si elles conduiraient à de meilleurs résultats pour la biodiversité, les écosystèmes et les services qu'ils fournissent ;
 - e. l'application de la hiérarchie des mesures d'atténuation telle que décrite dans la norme 1 et en tenant compte des exigences nécessaires à la réalisation des objectifs de la présente norme (aucune perte et impact positif net, le cas échéant), en évitant les effets néfastes sur la biodiversité et les écosystèmes. Lorsque ces effets néfastes ne peuvent être évités, le promoteur met en œuvre des mesures visant à réduire le plus possible les incidences et à restaurer la biodiversité, ce à la lumière des meilleures connaissances scientifiques. Elles peuvent viser l'évitement, la conservation, l'atténuation ou la réduction maximale, la restauration et, comme solution de dernier recours, le dédommagement ou la compensation, entre autres. En l'absence d'informations scientifiques, le principe de précaution s'applique.

¹¹ Sauf indication contraire, des exigences spécifiques s'appliquent à tous les projets, indépendamment de leur situation géographique.

¹² Y compris les habitats dans ces écosystèmes.

- 11 Le dialogue avec les parties prenantes constitue un élément essentiel de l'évaluation des incidences et des risques pour la biodiversité et les écosystèmes, qu'il s'agisse d'obtenir des données pertinentes, de comprendre les utilisations, les valeurs et les bienfaits associés à la biodiversité ou d'élaborer des stratégies d'atténuation acceptables. Le dialogue avec les différentes parties prenantes est mené selon les dispositions des normes 2 et 7. Le dialogue avec les parties prenantes est particulièrement important pour les communautés qui dépendent des services écosystémiques pour leur subsistance ou qui sont les dépositaires du savoir sur les caractéristiques locales et sur l'utilisation durable des services écosystémiques. Il est également requis dans les cas où les incidences sur la biodiversité et les services écosystémiques pourraient avoir un effet sur les droits aux ressources, le bien-être ou la culture des peuples autochtones. Des efforts doivent être déployés pour distinguer les groupes appartenant à des minorités, exclus ou marginalisés qui peuvent avoir une relation différente avec les écosystèmes en raison de coutumes traditionnelles ou culturelles ou de normes sociales.
- 12 À partir des résultats de l'évaluation des opportunités potentielles, des incidences négatives et des risques pour la biodiversité et les écosystèmes, le promoteur élabore un plan de gestion de la biodiversité, ou un document équivalent. Ce plan détaille les mesures d'atténuation et de gestion appropriées destinées à éviter et à réduire le plus possible les pertes de biodiversité et à apporter des possibilités d'amélioration.
- 13 Compte tenu de la difficulté à prévoir les incidences d'un projet sur la biodiversité et les écosystèmes à long terme, le promoteur doit adopter une pratique de gestion adaptative, permettant d'ajuster l'application des mesures d'atténuation et de gestion en fonction de l'évolution des conditions (conception du projet, événements naturels imprévus, incidences négatives des changements climatiques, par exemple) et des résultats du suivi durant tout le cycle de vie du projet. Le plan de gestion de la biodiversité doit donc être suffisamment souple pour que les mesures puissent être adaptées à la lumière de nouvelles découvertes et des résultats du suivi.
- 14 La mise en œuvre et le suivi du plan de gestion de la biodiversité peuvent être administrés au moyen du système de gestion environnementale et sociale du promoteur, dont les éléments sont décrits dans la norme 1.

Protection et conservation d'une biodiversité de grande valeur

- 15 Lorsque l'évaluation mentionnée aux paragraphes 6 et 10 révèle que le projet pourrait avoir des incidences négatives et irréversibles importantes sur une biodiversité de grande valeur, le promoteur ne met en œuvre aucune activité en rapport avec le projet, à moins que ne soit établi ce qui suit :
 - a. il n'existe pas d'autre solution viable pour l'exécution du projet dans des zones présentant une moindre valeur en termes de biodiversité ;
 - b. l'exécution du projet est autorisée en vertu de la législation environnementale applicable, en tenant compte des éléments de la biodiversité qu'il est important de préserver ;
 - c. une consultation constructive a été menée avec des parties prenantes et des experts compétents en la matière ; et
 - d. des mesures appropriées sont mises en place par l'application de la hiérarchie des mesures d'atténuation afin de garantir qu'aucune perte ne sera causée et, si nécessaire, qu'un impact positif net sera généré pour les éléments de la biodiversité et les habitats sous-jacents, de manière à obtenir des résultats positifs mesurables en matière de conservation.

Protection et conservation des habitats essentiels

- 16 L'habitat essentiel est le plus sensible des éléments d'une biodiversité de grande valeur et se définit comme présentant l'une des caractéristiques suivantes :
- a. écosystème gravement menacé et (ou) unique ;
 - b. habitat d'une importance notable et (ou) prioritaire pour des espèces en danger critique, en danger ou vulnérables, conformément aux catégories établies par l'UICN dans sa liste rouge des espèces menacées¹³ et par les législations nationales pertinentes ;
 - c. habitat d'une importance notable et (ou) prioritaire pour une population, un territoire ou aire de répartition d'espèces endémiques ou à répartition restreinte, ou assemblages très spécifiques d'espèces ;
 - d. habitat indispensable à la survie d'espèces migratrices et (ou) grégaires ;
 - e. biodiversité et (ou) écosystème revêtant une importance sociale, économique ou culturelle notable pour les populations locales et les groupes autochtones ;
 - f. habitat ayant une valeur scientifique clé et (ou) associé à des processus clés de l'évolution.
- 17 Dans les zones d'habitat essentiel, le promoteur ne met en œuvre aucune activité en rapport avec le projet, à moins que ne soit établi ce qui suit :
- a. il n'existe aucune autre solution viable pour le projet en ce qui concerne son emplacement ou sa conception, et il est démontré de manière rigoureuse que le projet présente un intérêt public supérieur fondé sur des considérations de santé humaine, de sécurité publique et (ou) de conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ;
 - b. le projet n'entraîne aucun impact négatif mesurable pouvant nuire sous quelque forme que ce soit à l'état écologique et de conservation de l'habitat essentiel, et les incidences sont évitées et réduites autant que possible par des modifications de l'empreinte ou de la conception ;
 - c. le projet n'entraîne pas de réduction nette¹⁴ de la population d'espèces vulnérables, en danger ou en danger critique pendant une période d'une durée raisonnable¹⁵ ;
 - d. les parties prenantes sont consultées conformément aux dispositions des normes 2 et 7, tel que défini au paragraphe 11 ;
 - e. des résultats positifs en matière de conservation (impact positif net) et un maintien de la fonctionnalité écologique sont obtenus grâce à des mesures appropriées de compensation des incidences qui subsisteraient en dépit des mesures de prévention et de réduction maximale des incidences ainsi que des mesures de restauration ; et
 - f. un programme solide et approprié de suivi et d'évaluation de la biodiversité sur le long terme, visant à évaluer l'état de l'habitat essentiel, est intégré dans le programme de gestion adaptative du promoteur.

¹³ Liste rouge des espèces menacées de l'UICN (Union internationale pour la conservation de la nature) – <https://www.iucnredlist.org/>.

¹⁴ Une réduction nette est une perte individuelle ou cumulative d'individus qui a un impact sur la capacité de l'espèce à perdurer à l'échelle internationale et (ou) nationale/régionale sur plusieurs générations ou sur une longue période. Cette échelle géographique de la réduction potentielle nette est déterminée en fonction de l'inclusion de l'espèce sur la Liste rouge (internationale) des espèces menacées de l'UICN et (ou) sur les listes nationales/régionales. Pour les espèces inscrites sur la Liste rouge (internationale) de l'UICN et sur les listes nationales/régionales, la réduction nette est basée sur la population nationale/régionale.

¹⁵ La durée de la période pendant laquelle les promoteurs doivent démontrer qu'il n'y aura aucune réduction nette d'espèces vulnérables, en danger et en danger critique est déterminée au cas par cas en consultation avec des experts qualifiés dans le domaine.

18 En outre, dans l'UE, l'AELE ou les pays candidats ou candidats potentiels, lorsque l'évaluation porte sur les espèces animales et végétales d'intérêt communautaire couvertes par le système de protection strict¹⁶ prévu par la directive Habitats (et inclus dans la définition de l'habitat essentiel), le promoteur fournit à la BEI la preuve de toute dérogation¹⁷ à ce régime, délivrée par l'autorité compétente concernée.

Dédommagements et compensations

19 En dernier recours et pour faire face aux incidences résiduelles, des mesures compensatoires peuvent être mises en œuvre pour garantir, au minimum et globalement, qu'aucune perte de biodiversité ne soit causée. Si le projet se déroule dans une zone d'habitat essentiel, son impact net sur la biodiversité et les services écosystémiques doit être positif. Les dédommagements ou compensations¹⁸ ne doivent pas être utilisés comme un mécanisme permettant de parvenir à l'absence de perte ou à un impact positif net en attendant que d'autres formes d'atténuation soient pleinement mises en œuvre.

20 Lorsqu'un projet est susceptible d'avoir des incidences de nature à compromettre la viabilité d'un habitat essentiel et (ou) d'un habitat présentant une valeur élevée en matière de biodiversité ou des caractéristiques qui y sont associées, quelle que soit la forme de dédommagement ou de compensation proposée, le promoteur s'engage à repenser le projet afin d'éviter d'avoir à proposer un tel dédommagement ou une telle compensation.

21 Un plan de gestion et de mise en œuvre des dédommagements ou compensations doit être élaboré, fournissant la justification et les éléments probants qui y sont associés, dans le respect du principe « d'équivalence ou d'amélioration écologique »¹⁹. Ce plan définit les actions à prévoir pour mettre en œuvre les mesures compensatoires et assurer le suivi des résultats. Le plan doit aborder non seulement les effets négatifs potentiels de la perte de biodiversité et de la dégradation des écosystèmes sur les moyens de subsistance des populations, mais également les répercussions négatives potentielles des mesures de dédommagement et des compensations, le cas échéant, sur les communautés locales et leurs moyens de subsistance. Ce plan doit également prévoir les accords financiers et institutionnels nécessaires pour parvenir à des compensations efficaces conformes aux objectifs et pour les appuyer pendant la durée des incidences qu'elles doivent couvrir.

22 En ce qui concerne les compensations couvrant les incidences résiduelles sur une biodiversité de grande valeur et (ou) un habitat essentiel, un examen externe du plan de gestion par un organisme ou un expert du domaine étant qualifié, reconnu et indépendant et ayant des connaissances en matière de conception et de mise en œuvre de la compensation de la biodiversité peut s'avérer nécessaire, en accord avec la BEI.

¹⁶ Tel que défini aux articles 12 à 16 de la directive 92/43/CEE concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages et ses modifications ultérieures (directive Habitats).

¹⁷ Selon les dispositions de l'article 16 de la directive Habitats.

¹⁸ Mettre en place des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité n'est pas une démarche acceptable pour générer un impact positif net sur un habitat essentiel.

¹⁹ Le principe « d'équivalence ou d'amélioration écologique » signifie que, dans la plupart des cas, les compensations pour perte de biodiversité doivent être conçues pour préserver les mêmes valeurs en termes de biodiversité et d'écosystèmes que celles qui sont touchées par le projet.

Zones protégées juridiquement et (ou) reconnues à l'échelle internationale comme étant riches en biodiversité

Projets situés dans l'UE, l'AELE ou les pays candidats ou candidats potentiels

- 23 Tous les projets susceptibles d'avoir des incidences notables sur un site Natura 2000²⁰, une zone protégée²¹ et (ou) une zone clé pour la biodiversité²² font l'objet d'une évaluation au sens de la directive Habitats de l'UE (c'est-à-dire une évaluation appropriée²³ portant sur les incidences du projet au regard des objectifs de conservation du site, individuellement ou en combinaison avec d'autres projets, et recensant les mesures pertinentes pour éviter, prévenir et réduire toute incidence importante). En outre, pour les projets situés dans les pays candidats ou candidats potentiels, les éventuels délais de mise en conformité avec les directives mentionnées, convenus avec l'UE dans le cadre d'accords bilatéraux et (ou) de programmes d'action, doivent être pris en compte.
- 24 Pour tous les projets faisant l'objet d'une évaluation appropriée ciblant les espèces et (ou) les habitats pour lesquels les sites Natura 2000 ont été proposés ou désignés, le promoteur fournit à la BEI, sur demande, la preuve :
- du résultat de la pré-évaluation (examen préliminaire) qui confirme ou atteste que le projet n'est pas susceptible d'affecter le site concerné de manière significative et, par conséquent, qu'une évaluation appropriée n'est pas jugée nécessaire ; ou
 - de l'évaluation appropriée ; et
 - des mesures compensatoires²⁴ prévues face aux effets négatifs résiduels du projet, du calendrier de leur mise en œuvre et des informations transmises à la Commission européenne, le cas échéant.
- 25 Lorsque l'évaluation appropriée est réalisée dans le cadre de l'EIE ou parallèlement à celle-ci, le promoteur veille à ce que les informations pertinentes pour cette évaluation et ses conclusions soient clairement repérables et identifiables dans le rapport d'EIE.
- 26 L'évaluation appropriée définie au paragraphe 23 démontre qu'il n'y a pas d'incidence notable sur l'objectif de parvenir à (ou maintenir) un bon état écologique et chimique tel que le prévoit la directive-cadre de l'UE sur l'eau²⁵ ou celui d'atteindre un bon état écologique comme le prévoit la directive-cadre « stratégie pour le milieu marin »²⁶ lorsque les données sont évaluées à des échelles appropriées au sens de ces directives.

²⁰ Les sites Natura 2000 sont les sites désignés pour les types d'habitats et espèces d'intérêt communautaire énumérés aux annexes I et II de la directive Habitats et les sites répertoriés dans le cadre de la directive 2009/147/CE concernant la conservation des oiseaux sauvages (directive Oiseaux). Les zones qui ont été proposées au titre de la protection par une autorité compétente et pour lesquelles la procédure d'admission est en cours doivent être traitées en tant que zones désignées, auxquelles s'applique l'évaluation appropriée (sites candidats à l'appellation Natura 2000, sites candidats au réseau Émeraude, sites naturels candidats au patrimoine mondial de l'Unesco).

²¹ La BEI applique pour les zones protégées la définition qui est donnée par l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN), à savoir : un espace géographique clairement défini, reconnu, consacré et géré, par tout moyen efficace, juridique ou autre, afin d'assurer à long terme la conservation de la nature ainsi que les services écosystémiques et les valeurs culturelles qui lui sont associés. En font partie les sites protégés dans le cadre du réseau Natura 2000 (y compris les zones spéciales de conservation et les zones de protection spéciale), les sites Natura 2000 potentiels, les sites relevant du réseau Émeraude, les sites Ramsar, les sites naturels classés au patrimoine mondial de l'Unesco, les réserves du programme sur l'homme et la biosphère de l'Unesco, les zones importantes pour les oiseaux et la biodiversité, les sites répertoriés par l'AZE (Alliance for Zero Extinction) et d'autres sites significatifs.

²² Les zones clés pour la biodiversité sont des sites recensés au niveau national qui contribuent de manière significative à la persistance de la biodiversité à l'échelle mondiale, dans les écosystèmes terrestres, d'eau douce et marins. L'identification de ces zones clés s'appuie sur des seuils et des critères standardisés au niveau international.

²³ L'évaluation appropriée couvre également les zones désignées au sens de la directive Oiseaux – <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32009L0147&from=FR>.

²⁴ Article 6, paragraphe 4, de la directive Habitats, pour les projets portant atteinte à l'intégrité d'un site Natura 2000 ou lorsqu'une telle atteinte ne peut être exclue et que les projets doivent être poursuivis pour des raisons impératives d'intérêt public majeur en l'absence d'autres solutions.

²⁵ Article 4, paragraphe 7 de la directive 2000/60/CE établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (directive-cadre sur l'eau).

²⁶ Article 14 de la directive 2008/56/CE du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin (directive-cadre « stratégie pour le milieu marin »).

Projets situés dans le reste du monde

- 27 Un projet situé dans une zone protégée, ou dans une zone candidate ou désignée ou reconnue à l'échelle nationale ou internationale pour la conservation de la biodiversité²⁷, ne peut être financé par la BEI que si le promoteur est en mesure de démontrer que les aménagements proposés dans la zone sont légalement autorisés et si la conception du projet concorde avec le plan de gestion reconnu pour ladite zone. En l'absence d'un plan reconnu, le projet doit être compatible avec les objectifs de conservation adéquats utilisés pour désigner la zone en question.
- 28 Le promoteur consulte, le cas échéant, les autorités de gestion compétentes pour la zone protégée, les communautés locales et les autres parties prenantes concernées sur le projet proposé, conformément aux exigences de la norme 2.
- 29 Le promoteur s'efforce de mettre en œuvre des programmes supplémentaires, le cas échéant, pour promouvoir et renforcer les objectifs de conservation et la gestion efficace de la zone protégée.

Espèces exotiques envahissantes²⁸

- 30 Le promoteur tient compte des risques associés à l'introduction accidentelle ou intentionnelle d'espèces exotiques envahissantes tout au long du cycle de vie du projet et les prend en considération dans l'évaluation des incidences sur la biodiversité et les écosystèmes et dans le plan de gestion de la biodiversité.
- 31 Le risque de transfert et d'introduction accidentels d'espèces exotiques doit être évalué par le promoteur, de même que leurs incidences potentielles sur la biodiversité, les écosystèmes et les services écosystémiques locaux.
- 32 L'introduction intentionnelle d'espèces exotiques dans des zones où on ne les trouve normalement pas ne peut être effectuée qu'en conformité avec le cadre réglementaire international, européen et (ou) national. Des espèces connues pour être envahissantes ne peuvent en aucun cas être introduites.
- 33 Le promoteur recense les mesures d'atténuation visant à endiguer ou tenter d'endiguer la propagation d'espèces envahissantes dans des zones dans lesquelles elles ne sont pas déjà établies. Dans les zones où le promoteur a la maîtrise de la gestion, il convient de mettre en œuvre des mesures pour limiter la propagation des espèces envahissantes voire, si possible, les éliminer.

²⁷Pour la définition, se reporter à la note de bas de page 25.

²⁸ Les espèces exotiques envahissantes sont des animaux et des plantes qui sont introduits accidentellement ou intentionnellement dans un milieu naturel où on ne les trouve pas normalement, et où leur présence peut avoir de graves conséquences négatives pour leur nouvel environnement. Voir la liste de ces espèces exotiques envahissantes considérées comme préoccupantes pour l'Union dans le règlement (UE) n° 1143/2014.

Évaluation des services écosystémiques

- 34 L'inventaire des incidences et des risques du projet pour les services écosystémiques, dans le cadre de la procédure d'EIE ou d'EIES décrite dans la norme 1, doit être effectué par le promoteur en collaboration avec les parties prenantes concernées et les communautés locales et les peuples autochtones dépendant de ces services. Une approche sexospécifique doit être retenue ici, dans la mesure du possible, afin de reconnaître que les hommes et les femmes n'accordent peut-être pas la même valeur aux écosystèmes, et qu'ils n'en retirent pas les mêmes bienfaits. Lorsque cela est possible et réalisable, un examen préliminaire des degrés de dépendance vis-à-vis de ces services doit s'inscrire dans la procédure d'évaluation. Les services écosystémiques essentiels pour la viabilité d'un projet proposé doivent également être identifiés.
- 35 Le rapport d'EIE ou l'EIES doit tenir compte de la mesure dans laquelle un projet proposé affecte la fourniture des services écosystémiques. Il doit également examiner les incidences sur la capacité des hommes, des femmes et des groupes autochtones, appartenant à des minorités, exclus ou marginalisés qui en bénéficient à utiliser ces services de manière équitable afin d'accéder aux valeurs et aux bienfaits dont ils dépendent. Là où des services écosystémiques d'importance notable ont été recensés, il y a lieu, pour chaque service, d'évaluer :
- le degré d'intensité des incidences du projet sur le service ;
 - le degré de dépendance du projet à l'égard du service ;
 - la pertinence du service pour la population affectée ; et
 - le degré de maîtrise de la gestion qu'a le promoteur sur les processus écologiques sous-tendant le service.
- 36 Lorsque cela est possible et réalisable, et afin de trouver un équilibre efficace entre protection et conservation de la biodiversité et potentiel d'utilisation de ses valeurs et bienfaits économiques, sociaux et culturels, une évaluation socio-économique de la biodiversité et des services écosystémiques afférents à un site et au territoire dans lequel il s'inscrit doit être menée par le promoteur, qui identifie les parties prenantes bénéficiaires et quantifie les bénéfices tirés des services écosystémiques en procédant à une évaluation monétaire de ces bénéfices.

Chaînes d'approvisionnement

- 37 Le promoteur recense et évalue les incidences et les risques pour la biodiversité et les écosystèmes de ses fournisseurs primaires dans le cadre de la chaîne d'approvisionnement, conformément aux principes énoncés aux paragraphes 39 à 41 ci-dessous. Toute mesure d'atténuation mise en évidence dans le cadre de l'évaluation doit garantir des résultats durables.
- 38 Lorsque le promoteur achète des produits primaires qui sont des ressources naturelles vivantes, tels que des denrées alimentaires, du bois et des fibres, dont on sait qu'ils proviennent de régions où il existe un risque important de conversion ou de dégradation d'une biodiversité de grande valeur et (ou) d'un habitat essentiel, le promoteur s'approvisionne auprès d'entreprises ou de fournisseurs de leur secteur qui respectent des normes ou des systèmes de certification reconnus en matière de gestion durable, le cas échéant.
- 39 En l'absence de norme crédible et reconnue, le promoteur s'engage à suivre les bonnes pratiques internationales de son secteur pour ce qui est de l'exploitation, de la gestion et des technologies, à convenir avec la BEI. Il convient de préciser que seules des ressources naturelles vivantes d'origine légale et durable peuvent être acquises, leur origine devant être vérifiée et documentée afin de garantir l'absence d'incidence négative sur des fonctions écologiques de base des habitats de grande valeur et (ou) essentiels.

- 40 Pour les produits primaires autres que les ressources naturelles vivantes, le promoteur qui est amené à acheter, transformer ou vendre ces matières s'efforce de déterminer les risques présents dans sa chaîne d'approvisionnement relatifs à des incidences négatives sur une biodiversité de grande valeur et (ou) des habitats essentiels et d'évaluer son propre degré d'exposition aux risques opérationnels et de réputation dans ce contexte. Lorsque l'existence de pareils risques a été établie, le promoteur trouve les solutions pour y remédier dans une mesure correspondant à son degré de contrôle et d'influence et conforme aux exigences de la présente norme.

Gestion et utilisation durables des ressources naturelles vivantes

- 41 Les ressources naturelles renouvelables doivent être gérées de manière durable. La gestion durable des ressources est la gestion de l'utilisation, du développement et de la protection des ressources d'une manière ou à un rythme qui permette aux personnes et aux communautés, y compris les peuples autochtones, d'assurer leur bien-être social, économique et culturel actuel tout en préservant le potentiel de ces ressources pour répondre aux besoins prévisibles raisonnables des générations futures.
- 42 Le promoteur gère les ressources naturelles vivantes de manière durable, en appliquant les bonnes pratiques en matière de gestion et propres à son secteur et en ayant recours aux meilleures technologies disponibles. Le promoteur et la BEI s'entendent sur les normes à appliquer lorsque cette production primaire est régie par des normes ou des systèmes de certification et (ou) d'accréditation reconnus au niveau mondial, national ou régional. Le promoteur met en œuvre des pratiques de gestion durable conformes à la norme convenue, tel que démontré par une vérification ou une certification indépendante.
- 43 Lorsque des normes pertinentes et crédibles existent, le promoteur, s'il n'a pas encore obtenu la vérification ou la certification indépendante au regard de ces normes, procède à une évaluation préalable de sa conformité à la norme applicable et prend des mesures pour obtenir cette vérification ou cette certification dans un délai raisonnable convenu. En l'absence de telles normes pour une ressource naturelle donnée, le promoteur applique les bonnes pratiques internationales.

Norme 5 – Changements climatiques

Introduction

- 1 La présente norme acte l'importance et l'urgence de la lutte contre les changements climatiques, lesquels constituent une menace majeure à l'échelle mondiale et sont un sujet de préoccupation pour l'humanité tout entière, étant donné que la hausse des températures entraîne de plus en plus de conséquences négatives graves, généralisées et irréversibles pour les populations, les activités économiques, les écosystèmes et la capacité de régénération de la planète.
- 2 La présente norme reconnaît en outre le rôle de l'activité de financement pour appuyer un développement à faible intensité de carbone et résilient aux changements climatiques, notamment pour favoriser i) la lutte contre les changements climatiques par la réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) et ii) le renforcement de la résilience et de la capacité d'adaptation des populations, des milieux naturels et des ressources afin de faire face aux incidences actuelles et futures des changements climatiques.

Objectifs

- 3 La présente norme définit les responsabilités des promoteurs en matière d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à leurs effets¹ et, partant, de lutte contre les changements climatiques, comme décrit plus en détail ci-après.
- 4 La présente norme promeut l'alignement des projets soutenus par la BEI sur les objectifs et principes i) de l'Accord de Paris² et ii) du Plan d'action sur la finance durable³. À cette fin, elle stipule que les promoteurs doivent explicitement prendre en compte et intégrer les dimensions d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à leurs effets dans leurs processus décisionnels relatifs aux projets soutenus par la BEI, conformément aux approches établies par la Feuille de route du Groupe BEI dans son rôle de banque du climat⁴ et la Stratégie de la BEI en matière d'action pour le climat⁵.

Périmètre

- 5 La présente norme s'applique à toutes les opérations et les exigences spécifiques à prendre en compte sont déterminées lors de la procédure d'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) ou des incidences environnementales et sociales (EIES) (telle que décrite dans la norme 1) et de l'instruction par la BEI, en fonction de la nature et de la portée du projet.
- 6 La présente norme définit les responsabilités des promoteurs en ce qui concerne l'évaluation, la gestion et le suivi i) des émissions de GES et des risques climatiques liés à la transition⁶ et ii) des risques climatiques physiques⁷ associés aux projets. Plus précisément, les responsabilités de tout

¹ Par « atténuation des changements climatiques », on entend toute intervention humaine visant à réduire les sources ou à renforcer les puits de gaz à effet de serre. Il convient de noter que cela englobe les options d'élimination du dioxyde de carbone (Glossaire du GIEC – https://www.ipcc.ch/site/assets/uploads/2018/02/AR5_WGII_glossary_FR.pdf).

Par « adaptation aux effets des changements climatiques », on entend l'adaptation des structures et des pratiques visant à réduire les dommages potentiels ou à tirer parti des opportunités découlant de l'évolution du climat. Elle repose sur le fait que les caractéristiques climatiques du passé ne représentent plus l'avenir et que, par conséquent, des ajustements sont nécessaires pour que les sociétés, les économies ou les écosystèmes continuent à fonctionner à l'avenir.

² Adopté le 12 décembre 2015 lors de la 21^e session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (COP 21) à Paris – https://unfccc.int/sites/default/files/french_paris_agreement.pdf.

³ Communication de la Commission « Plan d'action : financer la croissance durable » (COM/2018/97 final) et législation consécutive en la matière, notamment le règlement (UE) n° 2020/852 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables (« règlement établissant une taxinomie de l'UE ») – <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32020R0852>.

⁴ Adoptée le 11 novembre 2020 par le Conseil d'administration de la BEI – <https://www.eib.org/fr/publications/the-eib-group-climate-bank-roadmap>.

⁵ Mise à jour adoptée le 11 novembre 2020 par le Conseil d'administration de la BEI – <https://www.eib.org/fr/publications/eib-climate-strategy>.

⁶ Les risques climatiques liés à la transition sont des risques causés par le processus de transition vers une économie plus sobre en carbone. Ce processus peut entraîner d'importantes évolutions politiques, juridiques, technologiques et commerciales afin de répondre aux exigences en matière d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à leurs effets. En fonction de la nature, de la rapidité et de l'orientation de ces évolutions, les risques liés à la transition peuvent présenter un danger à des degrés variables pour la situation financière et la réputation des organisations – <https://www.tcfdfhub.org/Downloads/pdfs/E06%20-%20Climate%20related%20risks%20and%20opportunities.pdf>. Les risques liés à la transition peuvent également menacer la fourniture de services au grand public et aux communautés locales.

⁷ Les risques climatiques physiques résultent à la fois de phénomènes chroniques ou à évolution lente parmi les aléas naturels liés au climat (tels que l'augmentation de la température moyenne et l'élévation du niveau des océans) et de phénomènes climatiques rapides ou aigus (tels que des précipitations extrêmes, des tempêtes, des inondations et des vagues de chaleur).

promoteur sont les suivantes :

- évaluer les émissions de GES au niveau du projet et aligner celui-ci sur les trajectoires visant à limiter le réchauffement de la planète à 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels et sur les options visant à réduire les risques liés à la transition ;
- évaluer la résilience du projet aux risques climatiques physiques, son alignement sur les profils d'évolution favorisant la résilience face aux changements climatiques⁸ et les options visant à réduire les risques climatiques physiques pour le projet, son environnement naturel et les personnes susceptibles d'en être touchées.

Généralités

- 7 Tous les projets situés dans l'UE, l'AELE ou les pays candidats ou candidats potentiels doivent être conformes à la législation nationale et européenne en vigueur en matière d'environnement et de climat. Tous les projets doivent également appuyer la réalisation d'objectifs idoines d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à leurs effets, et (ou) être alignés sur les trajectoires de réduction des émissions ou de résilience, conformément à la législation internationale, européenne et nationale portant application de l'Accord de Paris ainsi que tout autre accord international pertinent en matière de lutte contre les changements climatiques. Parmi les points de repère évidents figurent, entre autres, le Pacte vert pour l'Europe,⁹ la loi européenne sur le climat,¹⁰ les plans nationaux en matière d'énergie et de climat et les plans nationaux d'adaptation. Pour les projets situés dans les pays candidats ou candidats potentiels, le promoteur tient compte des éventuels délais de mise en conformité avec la législation propre à l'UE en matière de climat, convenus avec cette dernière dans le cadre d'accords bilatéraux et (ou) de programmes d'action.
- 8 Dans le reste du monde, les projets doivent respecter la législation nationale en vigueur et la présente norme qui reflète les principes fondamentaux et les éléments de procédure essentiels définis par la législation de l'UE que la BEI considère comme pertinents pour l'atténuation des changements climatiques et l'adaptation à leurs effets. Tous les projets doivent également s'inscrire dans l'optique de la réalisation d'objectifs idoines d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à leurs effets, et (ou) être alignés sur les trajectoires de réduction des émissions ou de résilience, conformément à la législation nationale portant application de l'Accord de Paris ainsi que tout autre accord international pertinent en matière de lutte contre les changements climatiques. Parmi les points de repère évidents figurent l'Accord de Paris et l'ensemble des Règles d'application de l'Accord de Paris, les contributions déterminées au niveau national¹¹ et les vecteurs nationaux de communication sur l'adaptation conformément à l'article 7 de l'Accord de Paris (contribution déterminée au niveau national, communication nationale, plan national d'adaptation), ainsi que les stratégies nationales d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à leurs effets et (ou) les stratégies de long terme connexes¹².
- 9 Tous les projets doivent respecter le cadre d'alignement de la BEI, tel qu'il est défini dans la Feuille de route du Groupe BEI dans son rôle de banque du climat (FdRBC), notamment pour assurer la cohérence avec le principe de l'« absence de préjudice important » pour les objectifs d'atténuation des changements climatiques ou d'adaptation à leurs effets, tel que préconisé par

⁸ Les profils de développement favorisant la résilience face aux changements climatiques renvoient à des trajectoires qui confortent le développement durable et les efforts pour éliminer la pauvreté et réduire les inégalités, tout en favorisant une adaptation et une résilience aux changements climatiques équitables et partagés à tous les échelons (Glossaire du GIEC – https://www.ipcc.ch/site/assets/uploads/2018/02/AR5_WGII_glossary_FR.pdf).

⁹ Communication de la Commission « Un pacte vert pour l'Europe » (COM/2019/640 final) et politiques consécutives en la matière – https://ec.europa.eu/info/strategy/priorities-2019-2024/european-green-deal_fr..

¹⁰ Règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 2021 établissant le cadre requis pour parvenir à la neutralité climatique et modifiant les règlements (CE) n° 401/2009 et (UE) 2018/1999 (« loi européenne sur le climat ») – EUR-Lex - 32021R1119 - FR - EUR-Lex (europa.eu).

¹¹ L'expression « contribution déterminée au niveau national » est employée dans les articles 3 et 4 de l'Accord de Paris pour désigner le document officiel en vertu duquel chaque pays qui est une partie à l'Accord doit communiquer et engager des efforts en vue de contribuer à une riposte mondiale aux changements climatiques, comprenant ses engagements dans le domaine de l'atténuation définis conformément à l'article 4 ainsi que ses objectifs, politiques et mesures définis conformément à l'article 7.

¹² La « contribution déterminée au niveau national » est un concept défini aux termes de la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC) pour désigner une déclaration en vertu de laquelle un pays qui adhère à l'Accord de Paris présente des plans pour la réduction de ses émissions nettes de GES.

le règlement établissant une taxinomie de l'UE¹³.

- 10 Le promoteur fournit à la BEI des informations qui déterminent l'incidence du projet sur les émissions de gaz à effet de serre et sa vulnérabilité aux risques physiques liés aux changements climatiques, ainsi que son alignement sur les stratégies axées sur la faible intensité de carbone et la résilience face aux changements climatiques.
- 11 La portée des obligations d'information du promoteur relatives aux risques et aux incidences climatiques physiques ou liés à la transition est proportionnée aux incidences et aux risques potentiels recensés.¹⁴
- 12 Le promoteur rend compte à la BEI de tout changement intervenant au cours de la phase de mise en œuvre du projet susceptible d'entraîner des risques liés à la transition sensiblement différents, – notamment les émissions annuelles de GES ou les risques physiques pour le projet et la population, la nature et les ressources – par rapport à ceux communiqués à la BEI et évalués ex ante.
- 13 Dans l'application des dispositions de la norme 5, le promoteur prend en compte les aspects environnementaux et sociaux pertinents, y compris la dimension sexospécifique, conformément aux exigences énoncées dans d'autres normes de la BEI, en particulier la norme 2 consacrée au dialogue avec les parties prenantes, la norme 7 relative aux groupes vulnérables, aux peuples autochtones et à la dimension de genre, et la norme 10 concernant le patrimoine culturel.
- 14 Alors que les paragraphes précédents font référence aux responsabilités des promoteurs en rapport avec les projets, les responsabilités liées à l'alignement sur l'Accord de Paris des activités au sens plus large des contreparties de la BEI sont définies dans le Cadre d'alignement du Groupe BEI sur l'Accord de Paris pour les contreparties.¹⁵

Obligations spécifiques¹⁶

Évaluation et réduction maximale des émissions de GES

- 15 Le promoteur fournit à la BEI toutes les informations pertinentes sur la nature et l'ampleur des émissions de GES du projet et (ou) leur séquestration, comme l'exige la BEI afin de procéder à son évaluation sous-tendue par sa propre méthodologie¹⁷ et pour déterminer l'alignement du projet sur la Feuille de route du Groupe BEI dans son rôle de banque du climat, y compris la cohérence avec le principe de l'« absence de préjudice important » pour les objectifs d'atténuation des changements climatiques, tel que préconisé par le règlement établissant une taxinomie de l'UE.
- 16 Le promoteur démontre, sur demande, qu'il a dûment tenu compte d'autres solutions pour réduire au maximum les émissions de GES liées au projet. Ces solutions peuvent comprendre, sans s'y limiter, le recours aux meilleures techniques disponibles (MTD) et (ou) à des techniques émergentes¹⁸, l'utilisation efficace de l'énergie et des ressources, l'adoption de sources d'énergie renouvelables ou à faibles émissions de carbone, ou encore la réduction des émissions fugitives.

Évaluation et réduction maximale des risques climatiques physiques

- 17 Le promoteur fournit à la BEI toutes les informations pertinentes sur les risques climatiques physiques associés à un projet requises par la Banque afin de déterminer l'alignement du projet sur la Feuille de route du Groupe BEI dans son rôle de banque du climat, y compris la cohérence avec le principe de l'« absence de préjudice important » pour les objectifs d'adaptation aux effets

¹³ Voir par exemple la FdRBC, chapitre 4, annexe 2 et annexe 3 pour plus de précisions. Les critères d'alignement sur l'Accord de Paris définis dans la Feuille de route du Groupe BEI dans son rôle de banque du climat peuvent, dans certains cas, être plus stricts que les critères liés au principe de l'« absence de préjudice important » pour les objectifs d'atténuation des changements climatiques, énoncés dans la taxinomie.

¹⁴ Conformément à la norme 1.

¹⁵ https://www.eib.org/attachments/publications/the_eib_group_path_framework_en.pdf.

¹⁶ Sauf indication contraire, des exigences spécifiques s'appliquent à tous les projets, indépendamment de leur situation géographique.

¹⁷ En cas de dépassement d'un seuil défini, la BEI rend régulièrement compte des émissions de GES – absolues et relatives – d'un projet conformément à sa méthodologie publiquement disponible pour évaluer l'empreinte carbone d'un projet. Voir le document présentant les méthodes d'évaluation des émissions de gaz à effet de serre générées par un projet et de leurs variations – <https://www.eib.org/fr/about/cr/footprint-methodologies.htm>

¹⁸ Au sens de la norme 3.

des changements climatiques, tel que préconisé par le règlement établissant une taxinomie de l'UE.

- 18 Lorsque la BEI juge un projet menacé par des aléas climatiques physiques, le promoteur procède à une évaluation de la vulnérabilité et des risques climatiques, conformément à l'approche adoptée par la BEI¹⁹ et aux autres normes pertinentes de la Banque. Cette évaluation a pour but i) d'estimer la manière dont les changements climatiques peuvent avoir une incidence sur le projet et le système dans lequel s'inscrit ce dernier, notamment l'environnement naturel et les personnes potentiellement touchées, et ii) de définir des mesures d'adaptation proportionnées afin de réduire les risques que représentent les changements climatiques pour le projet et le système dans lequel il s'inscrit.
- 19 L'étendue de l'évaluation de la vulnérabilité et des risques climatiques et les informations que le promoteur doit fournir à la BEI (y compris, mais pas exclusivement, la définition de la portée, la détection des risques, la planification de l'adaptation, le suivi, la participation des autorités et le dialogue avec les parties prenantes conformément à la norme 2) sont proportionnées aux caractéristiques du projet, notamment à sa complexité et à la disponibilité de données et d'informations sur le climat.

Aspects de l'évaluation économique relatifs au climat

- 20 Le promoteur fournit à la BEI, sur demande, les informations relatives au climat qui sont pertinentes pour évaluer le volet économique²⁰ du projet. Il peut s'agir :
 - d'aspects liés à l'atténuation des changements climatiques : i) le volume de GES émis durant la période considérée, avec et sans le projet ; et ii) la valeur unitaire et la base conceptuelle du coût des émissions de carbone ;
 - d'aspects liés à l'adaptation aux effets des changements climatiques : i) l'évolution de l'exposition aux risques climatiques physiques durant la période considérée, avec et sans les mesures d'adaptation du projet ; et ii) la valorisation économique de cette évolution des risques ;
 - pour les projets motivés principalement par des considérations climatiques, lorsque cela est possible et réalisable, l'analyse économique doit inclure une évaluation des incidences climatiques du projet sur différents groupes de la population, en mettant particulièrement l'accent sur les groupes vulnérables²¹.

Autres obligations

- 21 Pour tous les projets (situés dans l'UE, l'AELE, les pays candidats et candidats potentiels) énumérés à l'annexe I de la directive EIE (Évaluation des incidences sur l'environnement)²² et ceux recensés à l'annexe II, pour lesquels les autorités compétentes ont conclu à la nécessité d'une EIE, le promoteur veille à clairement distinguer et mettre en évidence, dans le rapport d'EIE, les informations pertinentes concernant l'évaluation des mesures d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à leurs effets, ainsi que ses conclusions.

¹⁹ L'approche de la BEI pour la réalisation d'une évaluation de la vulnérabilité et des risques climatiques repose sur la méthode élaborée par le Groupe de travail d'institutions financières européennes sur l'adaptation aux changements climatiques (https://econadapt.eu/sites/default/files/2016-11/EUFIWACC_Adaptation_Note_Version_1.0_ENGLISH_FINAL_20160601%5B1%5D.pdf) et est réexaminée régulièrement pour tenir compte des nouvelles évolutions dans ce domaine.

²⁰ Voir le chapitre 4 du Guide de la BEI pour l'instruction économique des projets d'investissement – <https://www.eib.org/fr/publications/economic-appraisal-of-investment-projects>

²¹ Voir également les paragraphes 15 et 16 de la norme 7 relative aux groupes vulnérables, aux peuples autochtones et à la dimension de genre.

²² Directive 2014/52/UE modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement (directive EIE), telle qu'abordée plus en détail dans la norme 1 – Incidences et risques en matière environnementale et sociale.

Norme 6 – Réinstallation involontaire

Introduction

- 1 On entend par réinstallation involontaire un déplacement qui résulte directement de l'acquisition de terres¹ ou de la restriction à l'utilisation de terres dans le cadre d'un projet. Elle inclut : a) un déplacement physique (réinstallation physique, perte de résidence ou d'un abri) ; et (ou) b) un déplacement économique (perte de biens, ou d'accès à des biens, entraînant une perte de sources de revenus ou de moyens de subsistance²). La réinstallation est involontaire lorsque les personnes ou les communautés touchées ne sont pas en droit de refuser d'être déplacées.
- 2 La réinstallation involontaire peut avoir de graves répercussions sur le bien-être économique, social et culturel des ayants droit (personnes touchées et communautés hôtes). Les personnes réinstallées peuvent perdre leurs sources de revenus de manière temporaire ou définitive ; elles peuvent se retrouver dans un milieu où l'application de leurs compétences est réduite et la compensation peut ne pas suffire à prévenir un préjudice ou un désavantage à long terme.
- 3 Par conséquent, il convient de s'efforcer, dans un premier temps, d'éviter une réinstallation involontaire. Lorsqu'elle ne peut être évitée, il y a lieu de la réduire au minimum et de prendre des mesures appropriées pour atténuer les répercussions négatives sur les ayants droit en vue d'améliorer ou, du moins, de restaurer les conditions socio-économiques et culturelles qui étaient les leurs. La gestion de la réinstallation involontaire s'effectue sur la base de la consultation des personnes concernées et de la divulgation d'informations au public.

Objectifs

- 4 La présente norme énonce les responsabilités du promoteur en matière de gestion des incidences et des risques liés à la réinstallation involontaire. Ses objectifs sont les suivants :
 - a. éviter la réinstallation involontaire ou, lorsqu'elle est inévitable, la réduire au minimum en étudiant d'autres projets ou d'autres conceptions et implantations du projet ;
 - b. éviter toute expulsion forcée ;
 - c. améliorer les moyens de subsistance et (ou) les conditions de vie des personnes déplacées ou, au moins, les restaurer à leurs niveaux antérieurs au projet ;
 - d. améliorer les conditions de vie des populations déplacées pauvres et d'autres groupes vulnérables afin qu'ils parviennent à un niveau de vie suffisant, en favorisant un logement convenable³ et la sécurité d'occupation⁴ ;
 - e. atténuer les répercussions sociales et économiques d'une réinstallation involontaire impossible à éviter : i) en assurant une compensation rapide au coût de remplacement intégral pour les biens perdus, ii) en veillant à ce que la conception, la planification et le déroulement des activités de réinstallation s'accompagnent d'une diffusion d'informations appropriée ainsi que de la consultation et de la participation éclairée des personnes touchées, iii) en permettant aux personnes déplacées d'avoir accès à des mécanismes de traitement des plaintes, et iv) en apportant une possibilité de développement permettant aux personnes déplacées de bénéficier directement du projet, en fonction de sa nature.

¹ On entend par « acquisition de terres » toutes les méthodes d'obtention de terres aux fins du projet, qui peuvent inclure l'achat pur et simple, l'expropriation concernant les terres et les biens et l'acquisition de droits d'accès temporaires ou permanents, tels que les servitudes, les droits de passage et la mise en place de restrictions d'accès à des zones protégées et autres.

² On entend par « moyens de subsistance » l'ensemble des moyens que les personnes, les familles et les communautés utilisent pour assurer leurs conditions de vie (logement, alimentation, habillement, etc.).

³ Un logement convenable est un élément fondamental du droit à un niveau de vie suffisant. Les critères permettant de déterminer et de respecter les normes de logement convenable sont les suivants : adéquation, accessibilité, caractère abordable, habitabilité, respect du milieu culturel, situation adéquate, sécurité d'occupation et accès aux infrastructures et services essentiels.

⁴ Dans le contexte de la réinstallation involontaire, le terme « sécurité d'occupation » désigne la protection des personnes déplacées contre les expulsions sur les nouveaux lieux de réinstallation, moyennant l'octroi de droits fonciers appropriés sur le plan culturel et social.

Champ d'application

- 5 La présente norme s'applique à un projet donné lorsque sa pertinence est déterminée lors de la procédure d'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) ou des incidences environnementales et sociales (EIES) (telle que décrite dans la norme 1), et en particulier à tous les projets financés par la BEI⁵ qui conduisent de manière temporaire ou définitive à une réinstallation involontaire résultant :
 - a. de l'acquisition ou de la restriction de droits fonciers ou de droits d'usage de terres au moyen d'une expropriation ou d'une autre procédure contraignante⁶ conformément à la législation nationale ;
 - b. de l'acquisition ou de la restriction de droits fonciers ou de droits d'usage de terres à l'issue d'accords négociés, lorsque l'expropriation ou une autre procédure contraignante peut être décidée à la suite de l'échec de négociations ;
 - c. de restrictions⁷ à l'utilisation des terres qui entraînent une perte d'accès aux terres, aux biens matériels, aux biens culturels ou aux ressources naturelles.
- 6 La présente norme s'applique aussi au déplacement de personnes occupant ou utilisant des terres sans droits d'usage formels, traditionnels ou reconnus avant la date butoir⁸.
- 7 Elle s'applique également à toute activité de réinstallation déjà en cours ou achevée avant que le promoteur ne sollicite un financement auprès de la BEI, lorsque ladite activité a été menée en prévision ou en préparation du projet.
- 8 La présente norme ne s'applique pas aux réinstallations résultant de transactions foncières volontaires menées avec intégrité, responsabilité, efficacité et transparence, et qui sont exemptes de coercition, d'intimidation, de fraude et (ou) d'actes illicites. On entend par transaction foncière volontaire une transaction marchande : i) dans le cadre de laquelle l'acheteur ne peut recourir à l'expropriation ou à d'autres procédures contraignantes en cas d'échec des négociations ; et ii) qui ne se traduit pas par le déplacement de personnes, autres que le vendeur, occupant ou utilisant les terres en question ou revendiquant des droits sur elles.
- 9 La présente norme ne s'applique pas aux incidences sur les revenus ou les moyens de subsistance qui ne sont pas directement imputables à l'acquisition de terres ou aux restrictions à leur utilisation imposées par le projet. Ces incidences sont évaluées dans le cadre de la procédure d'EIE ou d'EIES définie dans la norme 1.
- 10 La présente norme ne s'applique pas aux déplacements qui résultent directement d'une catastrophe naturelle, d'un conflit armé, d'un délit ou de violences.
- 11 Dans le cas où un projet financé par la BEI entraîne le déplacement de camps de réfugiés et (ou) de personnes déplacées à l'intérieur de leur pays, le processus de réinstallation involontaire est adapté pour être conforme aux Principes directeurs relatifs au déplacements de personnes à l'intérieur de leur propre pays⁹.

⁵ Et à leurs ouvrages ou installations annexes ou associés tels que définis dans la norme 1.

⁶ La procédure contraignante désigne le processus par lequel le promoteur est légalement habilité à prendre possession des biens nécessaires à la réalisation du projet et dûment désignés comme tels, en dépit d'éventuelles réclamations en suspens et (ou) décisions judiciaires pendantes concernant l'acquisition involontaire ou l'estimation de ces biens.

⁷ Il peut s'agir de situations dans lesquelles des zones protégées, des forêts, des aires de biodiversité ou des zones tampons sont créées formellement dans le cadre du projet.

⁸ La date butoir est fixée principalement pour déterminer qui sont les personnes touchées par le projet, et leur admissibilité. Elle correspond généralement à la date de réalisation du recensement et de l'inventaire des biens.

⁹ Document disponible ici : <https://www.ohchr.org/FR/Issues/IDPersons/Pages/Standards.aspx> [consulté le 4 mars 2021].

Généralités

- 12 Tous les projets situés dans les pays de l'UE ou de l'AELE sont conformes à la législation nationale et européenne en vigueur et remplissent l'ensemble des obligations dérivant des instruments internationaux relatifs aux droits humains applicables auxquels le pays hôte est partie, ainsi que les obligations découlant de la jurisprudence pertinente de la Cour européenne des droits de l'homme.
- 13 Lorsque les projets nécessitent le déplacement de personnes, comme les habitants de bidonvilles ou de squats, qui occupent des terres ou des biens à titre non officiel, le promoteur prépare et met en œuvre un plan en conformité avec la présente norme.
- 14 Le promoteur complète son évaluation et ses actions par toute mesure supplémentaire recensée et (ou) jugée nécessaire par la BEI, conformément aux dispositions de la présente norme.
- 15 Pour les projets dans tous les autres pays, y compris les pays candidats ou candidats potentiels, le promoteur respecte toutes les exigences précisées dans la présente norme qui reflète les principes fondamentaux et les éléments de procédure essentiels définis par la législation de l'UE que la BEI considère comme pertinents pour la réinstallation involontaire, et se conforme à toutes les obligations découlant de la législation nationale et des instruments internationaux en matière de droits humains applicables.

Obligations spécifiques

Conception du projet

- 16 Le promoteur examine et documente d'autres projets, conceptions du projet et (ou) implantations substitutives possibles afin d'éviter et (ou) de réduire au minimum les déplacements physiques et (ou) économiques.
- 17 Le promoteur limite la surface des zones tampons ou les droits de passage (comme les réserves routières ou ferroviaires) afin d'éviter ou de réduire au minimum la réinstallation, en tenant compte de la sécurité en matière d'utilisation ou d'occupation humaine.

Critères d'admissibilité

- 18 Toutes les personnes déplacées ou les personnes touchées par le projet¹⁰ peuvent bénéficier de certains types de mesures d'atténuation. Ces personnes peuvent être classées en trois catégories :
 - a. celles détenant des droits légaux formels sur les terres ou les biens (y compris des droits coutumiers et traditionnels reconnus en vertu du droit national) ;
 - b. celles qui n'ont pas de droits légaux formels sur les terres et (ou) les biens, mais ont des revendications sur ces terres ou ces biens qui sont reconnues ou reconnaissables en vertu du droit national ou des droits traditionnels et coutumiers ;
 - c. celles qui n'ont aucun droit légal ou revendication légitime sur les terres et (ou) les biens qu'elles occupent ou utilisent.

¹⁰ Les personnes touchées par le projet sont toutes les personnes et (ou) communautés concernées par la réinstallation involontaire. L'expression recouvre tous les membres d'un même ménage (femmes, hommes, filles, garçons, y compris plusieurs générations dans le cas des ménages étendus) ; le propriétaire et les employés d'une entreprise ; les membres d'un groupe ethnique minoritaire ; les locataires ; les propriétaires fonciers et les métayers ; les personnes installées de manière informelle (n'ayant pas de titres officiels) ; les titulaires de droits fonciers coutumiers ; les exploitants d'activités informelles et leurs employés et (ou) assistants.

Recensement, données socio-économiques de référence et date butoir

- 19 Le promoteur procède à un recensement et à une étude socio-économique de référence afin de déterminer toutes les personnes touchées par le projet qui seront physiquement ou économiquement déplacées et admissibles aux compensations et (ou) aides.
- 20 Le recensement couvre la population totale des personnes touchées par le projet et comprend un inventaire de l'intégralité des pertes (biens, activités économiques, accès à des ressources naturelles ou culturelles ou à des services, etc.). Il prend en considération les utilisateurs de ressources saisonniers absents au moment de son déroulement, mais ayant une revendication légitime sur les terres.
- 21 L'étude socio-économique de référence précise : i) le profil socio-économique des personnes touchées par le projet, ii) la vulnérabilité et l'éventuelle nécessité de dispositions spéciales et iii) le degré, le type et la nature des incidences. Les données sont ventilées par genre et selon d'autres paramètres pertinents. En outre, l'étude socio-économique de référence peut nécessiter une analyse au niveau intrafamilial dans les cas où les moyens de subsistance des différents membres d'un ménage (par exemple, les femmes et les hommes) sont différemment touchés.
- 22 En lien avec le recensement, le promoteur fixe une date butoir pour l'admissibilité. Cette date est dûment étayée par des documents et efficacement communiquée dans l'ensemble de la zone concernée par le projet.
- 23 La date butoir sera valable : i) pour la durée prévue par la législation nationale ; ii) pour la durée prévue dans le plan de réinstallation ; ou iii) pour une durée raisonnable à compter de la date de recensement ou d'inventaire. Passée cette période, le recensement, l'étude socio-économique de référence et l'estimation qui en résulte doivent être mis à jour.
- 24 Le promoteur n'est pas tenu de dédommager ou d'aider les personnes s'installant dans la zone du projet après la date butoir (ou sa mise à jour conformément au paragraphe 23).

Estimation, compensation et restauration des moyens de subsistance

- 25 Dans la mesure du possible, le promoteur donne d'emblée à l'ensemble des personnes touchées par le projet la possibilité de choisir en toute connaissance de cause entre une compensation en nature (« terre contre terre », « habitation contre habitation » et « magasin contre magasin ») et une indemnisation financière au coût intégral de remplacement. Le promoteur respecte le choix des personnes touchées par le projet.
- 26 Lorsque les moyens de subsistance des personnes touchées par le projet sont fondés sur les terres ou que celles-ci sont détenues collectivement, le promoteur privilégie une compensation de type « terre contre terre ». Si cette option n'est pas disponible, le promoteur fournit à la BEI une justification satisfaisante à cette indisponibilité, y compris la justification selon laquelle les moyens de subsistance ne sont pas affectés par l'absence de remplacement des terres.
- 27 Toutes les personnes touchées par le projet décrites au paragraphe 18 reçoivent une compensation pour les structures qu'elles possèdent et occupent, et (ou) bénéficient de mesures de restauration des moyens de subsistance et (ou) d'une autre aide et (ou) compensation conformément aux paragraphes suivants.
- 28 Les personnes touchées par le projet relevant des catégories définies au paragraphe 18 (a) et (b) reçoivent une compensation pour les terres. Pour ce qui concerne les terres, les personnes touchées par le projet visées au paragraphe 18 (c) reçoivent, au minimum, une aide à la réinstallation suffisante pour restaurer et éventuellement améliorer leurs moyens de subsistance et (ou) établir leur résidence ailleurs en l'améliorant si possible.

29 En cas de déplacement physique :

- a. lorsque des logements de remplacement sont proposés, la valeur de la nouvelle habitation doit au moins égaler¹¹ les conditions antérieures au projet, au niveau de ses caractéristiques, de ses avantages et de son emplacement. En ce qui concerne les personnes touchées par le projet visées au paragraphe 18 (c), le promoteur prend les dispositions nécessaires pour leur permettre d'obtenir un logement convenable et de bénéficier de la sécurité d'occupation ;
- b. lorsqu'une indemnisation financière est proposée, l'estimation de tous les biens concernés est effectuée au coût de remplacement intégral¹² ;
- c. en cas de déplacement de locataires, des dispositions sont prises pour les aider à se reloger.

30 En cas de déplacement économique :

- a. les terres de remplacement sont de qualité au moins équivalente et situées aussi près que possible de celles d'origine ou du lieu de résidence actuel ;
- b. lorsque les ressources communes d'une communauté sont concernées, des mesures sont prises pour permettre le maintien de l'accès auxdites ressources ou pour donner accès à des ressources équivalentes, en prenant également en compte les aspects culturels associés à ces ressources communes, le cas échéant. Lorsque cela n'est pas possible, le promoteur fournit à la BEI une justification satisfaisante de cette impossibilité et fournit une aide visant à compenser le manque d'accès aux ressources perdues ou à des sources de remplacement. Celle-ci peut prendre la forme d'initiatives qui améliorent la productivité des ressources restantes auxquelles la communauté a accès et (ou) d'une compensation en nature et (ou) en espèces ;
- c. dans le cas d'une compensation en espèces pour tous les biens concernés (y compris les cultures, les infrastructures d'irrigation et d'autres améliorations portant sur les terres), l'estimation est réalisée au coût de remplacement intégral ;
- d. outre la compensation pour perte de biens, les personnes déplacées pour motifs économiques dont les niveaux de revenus ou les moyens de subsistance subissent des répercussions négatives doivent également bénéficier d'une aide ciblée et d'un soutien transitoire afin qu'au minimum leurs moyens de subsistance soient restaurés. Le soutien transitoire peut prendre la forme d'espèces, d'offres d'emploi, de formations, d'une assistance juridique ou d'autres formes de soutien. Il est déterminé en concertation avec les personnes touchées par le projet ;
- e. dans le cas de structures commerciales, l'indemnisation du propriétaire de l'entreprise concernée prend également en compte le coût de la réinstallation des activités commerciales, ainsi que le coût du transfert et de la réinstallation de tout équipement, le cas échéant. Les salariés concernés reçoivent une aide en cas de perte temporaire de salaires et, si nécessaire, une aide à la recherche d'un nouvel emploi¹³.

¹¹ Pour autant qu'elle ne soit pas inférieure au niveau de vie minimal.

¹² Le coût de remplacement intégral désigne une méthode d'estimation qui prévoit un montant de compensation suffisant pour le remplacement des biens et la couverture des coûts de la transaction. En présence de marchés fonctionnant correctement, le coût de remplacement intégral est la valeur de marché telle qu'établie par une évaluation immobilière indépendante et compétente, majorée des coûts de transaction. En l'absence de tels marchés, le coût de remplacement intégral peut être déterminé par d'autres moyens, comme le calcul de la valeur de rendement des terres ou des biens de production, ou la valeur non amortie des matériels de remplacement et de la main-d'œuvre pour la construction de structures ou d'autres immobilisations, majorée des coûts de transaction. Dans tous les cas où le déplacement physique entraîne une perte d'abri, le coût de remplacement intégral doit au moins être suffisant pour permettre l'achat ou la construction d'un logement dont l'état est comparable à celui du logement perdu en raison du projet.

¹³ Sont également prises en compte les aides publiques dont peuvent bénéficier les salariés, telles que les subventions à l'emploi ou d'autres formes de soutien.

- 31 Le cas échéant, le promoteur fournit également une aide à la réinstallation adaptée aux besoins de chaque groupe de personnes déplacées, en accordant une attention particulière aux personnes et (ou) groupes vulnérables touchés par le projet. L'aide à la réinstallation peut consister en une assistance juridique, des indemnités de déménagement, une aide psychologique et sociale, ou d'autres formes de soutien. Elle est déterminée en concertation avec les personnes touchées par le projet.
- 32 Il y a lieu de fournir le terrain et (ou) le logement et (ou) l'activité commerciale de remplacement avant tout déplacement ou toute restriction d'accès à la terre ou aux ressources naturelles.
- 33 Dans le cas d'une indemnisation financière, le promoteur effectue le paiement avant la réinstallation effective afin de permettre aux personnes touchées par le projet de se procurer les éléments de remplacement appropriés¹⁴. Le promoteur tient dûment compte du contexte local et des considérations personnelles afin de sélectionner, en fonction de la personne concernée, la méthode de paiement la plus appropriée (chèque, virement bancaire, espèces, etc.).
- 34 Dans la mesure du possible, la compensation en nature ou en espèces est versée au nom du responsable du ménage et de son ou de sa partenaire.
- 35 Dans certains cas, l'utilisation ou la restriction de l'accès à la terre est limitée dans le temps. Il convient alors de donner la priorité aux terrains libres et aux transactions foncières volontaires avec les personnes touchées par le projet (comme la location ou le crédit-bail). Si une réinstallation économique ou physique temporaire est inévitable, le promoteur accorde aux personnes touchées par le projet une compensation en nature ou en espèces afin qu'elles puissent préserver leur niveau de vie et (ou) leurs moyens de subsistance pendant la période de restriction à l'utilisation des terres.
- 36 Lorsque seule une partie du terrain ou du bien est acquise et que le reliquat de la parcelle n'est pas viable sur le plan résidentiel ou économique, le promoteur propose d'acquérir la totalité de la parcelle. En cas de litige concernant la viabilité résidentielle ou économique de la parcelle restante, le promoteur fait appel à un tiers indépendant qui procède à l'évaluation de celle-ci.
- 37 Les installations, services et équipements collectifs concernés sont remplacés afin d'assurer un niveau de service similaire ou supérieur. Ce remplacement est effectué sur la base d'une consultation avec la communauté touchée par le projet et les parties prenantes publiques concernées.
- 38 Dans la mesure du possible, le promoteur, en coopération avec l'autorité compétente, améliore également les infrastructures sociales et publiques dans le but de contribuer au développement socio-économique durable et inclusif des communautés touchées et des communautés hôtes.
- 39 Le promoteur adopte des mesures de compensation et de restauration des moyens de subsistance non discriminantes envers des personnes et (ou) des groupes vulnérables, marginalisés, faisant l'objet de discriminations ou d'exclusion en raison de leurs caractéristiques socio-économiques.¹⁵

¹⁴ Lorsque les tentatives répétées pour contacter les propriétaires absents ont échoué, que les personnes touchées par le projet ont rejeté des offres d'indemnisation équitables ou que des revendications concurrentes de la propriété des terres ou des biens concernés donnent lieu à de longues procédures judiciaires, le promoteur, après avoir obtenu l'accord préalable de la Banque, peut déposer les fonds destinés à l'indemnisation prévue sur un compte séquestre porteur d'intérêts ou sur tout autre compte de dépôt, et poursuivre avec les activités du projet. Le promoteur verse l'indemnisation aux personnes admissibles dès que les problèmes sont résolus.

¹⁵ Ces caractéristiques comprennent, sans s'y limiter, le sexe, l'orientation sexuelle, le genre, l'identité de genre, la caste, les origines raciales, ethniques, autochtones ou sociales, les caractéristiques génétiques, l'âge, la naissance, le handicap, la religion ou les croyances, les opinions politiques ou autres, le militantisme, l'appartenance à une minorité nationale, à un syndicat ou à toute autre forme d'organisation de travailleurs, la propriété, la nationalité, la langue, l'état civil, l'état de santé, le statut de migrant ou le statut économique.

Lieux de réinstallation

- 40 Dans les cas où des lieux de réinstallation sont prévus, le promoteur consulte les personnes touchées par le projet, tant les femmes que les hommes, quant à la sélection des sites et, autant que faire se peut, leur offre la possibilité de choisir parmi plusieurs sites.
- 41 Les lieux de réinstallation doivent au minimum remplir les conditions suivantes :
- a. ne pas se trouver sur des terres polluées ni à proximité immédiate de sources de pollution qui menaceraient la santé physique et mentale des habitants ;
 - b. ne pas être situés dans des zones sujettes à des catastrophes naturelles ou reconnues comme potentiellement exposées à des catastrophes naturelles ;
 - c. garantir la sécurité d'occupation sans menace d'expulsion ;
 - d. ne pas se trouver sur des terres utilisées par des communautés qui ont été déplacées à la suite de violences ou de conflits ;
 - e. être considérés comme culturellement adaptés tant par les communautés touchées que par les communautés hôtes ;
 - f. être disponibles et à même d'absorber l'afflux de personnes réinstallées en maintenant une densité acceptable, notamment au niveau :
 - de la disponibilité de services, d'installations et d'infrastructures (par exemple en matière de santé et d'éducation) ;
 - des possibilités d'emploi local, de la disponibilité de ressources naturelles et de la sécurité alimentaire et hydrique ;
 - g. des mesures d'accompagnement visant à atténuer les répercussions sur les communautés hôtes, notamment des modernisations adéquates d'équipements publics le cas échéant, et des consultations avec les communautés hôtes et avec les collectivités locales, sont prévues.
- 42 Les lieux de réinstallation sont considérés comme faisant partie intégrante du projet et leur aménagement doit donc être conforme à l'ensemble des normes environnementales et sociales de la BEI applicables.

Dialogue avec les parties prenantes et divulgation

- 43 Le promoteur recense les personnes touchées par le projet, hommes et femmes, les communautés hôtes et les autres parties prenantes concernées, et dialogue de manière transparente et constructive avec elles à intervalles réguliers tout au long de la planification, de la mise en place, du suivi et de l'évaluation de la réinstallation. À cet égard, le promoteur se conforme aux exigences relatives au dialogue avec les parties prenantes et à la divulgation des informations énoncées dans la norme 2, et documente le processus.
- 44 Le promoteur informe les personnes touchées par le projet des options qui leur sont proposées et des droits se rattachant à la réinstallation. Le promoteur met à disposition toutes les informations pertinentes (notamment les documents de planification visés au paragraphe 56) en temps utile et de manière adaptée au contexte, en un lieu accessible et sous une forme et dans une ou plusieurs langues compréhensibles pour toutes les personnes touchées par le projet. Il convient d'accorder une attention particulière aux cas d'analphabétisme et à l'éventualité que l'enseignement diffère en fonction de l'âge, du genre ou de la situation économique. Les conventions de compensation et de réinstallation conclues par le promoteur avec les parties concernées doivent être intégrées dans des accords écrits.
- 45 Conformément à la norme 7, le promoteur accorde une attention particulière aux groupes vulnérables susceptibles d'être touchés de manière disproportionnée par le processus de réinstallation et applique des dispositions spéciales aux consultations auxquelles participent des peuples autochtones. Dans les cas où la norme 7 l'exige, le promoteur doit obtenir un consentement libre, préalable et éclairé (CLPE).

Mécanisme de traitement des plaintes

- 46 Le promoteur met en place dès que possible un mécanisme de traitement des plaintes conforme aux exigences énoncées dans la norme 2. Ce mécanisme est socialement approprié et facilement accessible, indépendamment du genre ou de toute autre caractéristique socio-économique.
- 47 Ledit mécanisme permet de répondre rapidement aux préoccupations et aux plaintes liées au processus de réinstallation involontaire (notamment en ce qui concerne les droits, l'accès à l'information, la compensation ou la réinstallation) formulées par les personnes touchées par le projet, les communautés hôtes ou d'autres entités. Il est complété par un dispositif de recours ayant pour fonction de régler les litiges de manière impartiale. Le mécanisme ne doit pas entraver l'accès aux voies de recours judiciaires ou administratives du pays.

Expulsions forcées

- 48 Les expulsions forcées désignent l'évacuation, sous la contrainte, de personnes, de groupes et de communautés de leur foyer, leurs terres et (ou) leurs ressources foncières collectives (détenues légalement ou occupées de manière informelle), sans que ne soient assurées des formes appropriées de protection juridique ou autre, ou d'accès à celles-ci, ou d'adhésion aux exigences fondamentales définies dans la présente norme.
- 49 Les expulsions forcées constituent une violation flagrante des droits de l'homme¹⁶ et ne sont pas tolérées par la BEI.
- 50 Dans des circonstances exceptionnelles, des expulsions sont possibles dès lors qu'elles respectent pleinement : i) les dispositions des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme¹⁷ ; et ii) le droit national. Dans de tels cas, le promoteur veille à ce que :
- le droit à l'information ainsi que le droit à une consultation et à une participation constructives soient respectés à toutes les étapes du processus ;
 - des voies de recours judiciaire ou autre soient disponibles à tout moment ;
 - les expulsions ne laissent pas les personnes sans abri ;
 - une compensation adéquate soit accordée avant que l'expulsion n'ait lieu.
- 51 Avant qu'il ne soit procédé à toute expulsion, le promoteur informe la BEI et fournit une déclaration sous forme de document attestant que les conditions ci-dessus étaient remplies et continuent de l'être.

Groupes vulnérables et dimension de genre

- 52 Lors du processus de consultation, de planification et de mise en œuvre de la réinstallation, le promoteur accorde une attention particulière aux personnes et aux groupes vulnérables, marginalisés, faisant l'objet de discriminations systématiques ou exclus en raison de leurs caractéristiques socio-économiques. L'évaluation de la vulnérabilité est adaptée au contexte et menée en conformité avec la norme 7.
- 53 Le promoteur accorde une attention particulière à la dimension de genre dans le cadre de la réinstallation involontaire, en particulier en ce qui concerne le dialogue avec les parties prenantes, le recensement, les estimations, le versement de la compensation et la restauration des moyens de subsistance. Si nécessaire, le promoteur met en place des mesures spécifiques afin que les perspectives et les intérêts des femmes soient pris en compte dans tous les aspects de la planification et de la mise en œuvre de la réinstallation. Le promoteur envisage des mesures

¹⁶ La BEI s'inspire de la résolution de la Commission des droits de l'homme des Nations unies sur les expulsions forcées, datée du 10 mars 1993, E/CN.4/RES/1993/77, disponible ici (en anglais) <https://www.refworld.org/docid/3b00f0c514.html> [document consulté le 4 mars 2021].

¹⁷ Y compris les garanties de procédure contre les expulsions forcées décrites dans l'Observation générale n° 7 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations unies (ECOSOC) : Le droit à un logement suffisant (art. 11, par. 1, du Pacte) : expulsions forcées, 20 mai 1997, E/1998/22, disponible (en anglais) sur : <https://www.refworld.org/docid/47a70799d.html> [consulté le 4 mars 2021] ; et dans les Principes de base et directives des Nations unies concernant les expulsions et les déplacements liés au développement. Disponible à l'adresse : <https://www.ohchr.org/FR/Issues/Housing/Pages/ForcedEvictions.aspx> [consulté le 4 mars 2021].

réalisables permettant aux femmes d'obtenir la sécurité d'occupation et de recevoir une compensation en espèces ou en nature sur un pied d'égalité avec les hommes.

- 54 Lorsque des peuples autochtones sont susceptibles d'être déplacés physiquement ou économiquement, la priorité est d'éviter et de réduire le plus possible les incidences, et le promoteur doit démontrer que tout a été mis en œuvre pour examiner d'autres conceptions du projet afin d'éviter ou de réduire au minimum les incidences pour les peuples autochtones. Si le déplacement ne peut être évité, les documents de planification de la réinstallation sont élaborés en coordination avec le plan d'action relatif aux peuples autochtones défini dans la norme 7 ou dans le cadre de ce dernier.

Exigences en matière de planification

- 55 Lorsqu'un projet induit une réinstallation involontaire, il y a lieu de préparer les documents de planification en fonction de la portée et du niveau des incidences, de l'ampleur des déplacements physiques et économiques et de la vulnérabilité des personnes touchées. Ces documents ont pour but de définir et de mettre en œuvre des mesures pour traiter et atténuer les répercussions négatives du projet sur les personnes déplacées conformément à la présente norme. Pour ce faire, les documents de planification doivent comparer la législation locale et la présente norme et préciser comment les écarts éventuels entre les deux peuvent être comblés.
- 56 Le promoteur est chargé d'assurer la préparation, la mise en œuvre et le suivi des documents de planification de la réinstallation correspondants en conformité avec cette norme. À cette fin, des fonds et des ressources appropriés (notamment, le cas échéant, l'expertise nécessaire en matière de réinstallation) sont alloués tout au long du processus de réinstallation.
- 57 Dans la mesure du possible, la planification de la réinstallation comprenant les mesures prévues pour atténuer les incidences est intégrée à la procédure d'EIES globale conformément à la norme 1.
- 58 Les annexes 1a et 1b de la présente norme définissent les exigences minimales en ce qui concerne les principaux documents de planification de la réinstallation, à savoir :
- a. un cadre de réinstallation, généralement appelé « cadre de politique de réinstallation » ou CPR, est nécessaire dans le cas où la conception exacte du projet, ainsi que son empreinte et les incidences associées (emplacements et nombre de personnes touchées par le projet) n'ont pas été déterminées, ou dans le cas de programmes et de plans dont les composantes individuelles des projets doivent encore être élaborées. Une fois que la conception du projet est précisée et que les informations nécessaires sur les incidences du projet sont disponibles, il y a lieu de poursuivre l'élaboration du cadre de politique de réinstallation ;
 - b. un plan de réinstallation, généralement appelé « plan d'action de réinstallation » ou PAR, est nécessaire dans le cas de projets entraînant d'importants déplacements physiques. Le promoteur élabore un PAR qui tient compte, au minimum, des exigences applicables de la présente norme ;
 - c. un plan de restauration des moyens de subsistance (PRMS) est nécessaire pour les projets entraînant des déplacements économiques (touchant les moyens de subsistance ou les sources de revenus). Le promoteur élabore un PRMS afin d'améliorer ou, du moins, de restaurer les moyens de subsistance des personnes touchées. Ce PRMS peut être conçu comme un document séparé ou intégré dans le PAR lorsque le projet entraîne un double déplacement physique et économique.
- 59 Avant la mise en œuvre des activités de réinstallation, la BEI, le promoteur et toute entité responsable participant aux activités de réinstallation s'accordent formellement sur le contenu des documents de planification de la réinstallation. Le promoteur met les documents de planification de la réinstallation convenus à la disposition du public.

60 Si les activités de réinstallation sont déjà en cours ou achevées lorsque le promoteur sollicite un financement auprès de la BEI, celle-ci peut demander au promoteur d'élaborer et de mettre en œuvre un plan d'action supplémentaire/correctif si les documents de planification de la réinstallation et (ou) les activités de réinstallation ne répondent pas aux exigences de la présente norme.

Entités responsables de la réinstallation

61 Le promoteur peut ne pas être directement chargé de préparer et de mener à bien la réinstallation. Dans ce cas, le projet doit néanmoins satisfaire à toutes les exigences énumérées dans la présente norme et le promoteur veiller à ce que les responsables de la réinstallation involontaire liée au projet respectent la présente norme.

62 Par conséquent, lorsque l'acquisition de terres et (ou) la réinstallation relèvent de la responsabilité d'entités tierces, le promoteur :

- a. noue le dialogue avec l'entité responsable le plus tôt possible afin de l'informer de tout écart potentiel entre la législation et (ou) les pratiques nationales et la présente norme ;
- b. participe à la planification, à la mise en œuvre et au suivi de la réinstallation et y apporte son soutien, lorsque l'entité responsable l'y autorise ;
- c. assume la responsabilité de combler les lacunes d'une manière qui soit acceptable pour l'entité responsable et pour la BEI lorsque les pratiques nationales ne sont pas conformes à la présente norme ; et
- d. signe un accord définissant clairement les rôles et responsabilités de chaque entité conformément à la présente norme, lorsque cela est possible.

Suivi et évaluation

63 Le promoteur met en place un système de suivi (ressources, personnel et procédures) adapté à l'ampleur de la réinstallation et aux risques encourus. Le promoteur soumet à la BEI des rapports de suivi dans le cadre de ses obligations d'information, y compris des informations sur les plaintes et la manière dont elles sont traitées. En cas d'incidences significatives dues à la réinstallation involontaire, le promoteur est tenu de faire appel à une partie extérieure qui effectuera le suivi de la réinstallation ou un examen/audit à mi-parcours de celle-ci. Le suivi vise à évaluer, entre autres, l'adéquation des droits et de l'assistance pour compenser toutes les pertes et incidences.

64 Le promoteur présente à la BEI un rapport d'audit à l'issue de toutes les activités de réinstallation prévues dans les plans correspondants. Le rapport évalue si les moyens de subsistance et le niveau de vie ont été améliorés ou, du moins, restaurés, et propose, le cas échéant, des mesures correctives afin d'atteindre les objectifs en suspens. Lorsque les incidences dues la réinstallation sont significatives, l'évaluation est réalisée par une partie externe.

65 Le promoteur met en place les mesures supplémentaires recensées et (ou) jugées nécessaires lors du suivi de la réinstallation et (ou) de l'audit final, conformément aux dispositions répertoriées dans la présente norme.

66 La réinstallation est considérée comme terminée lorsque les incidences négatives de la réinstallation ont été gérées conformément à la présente norme.

ANNEXE 1a – Cadre de réinstallation

Un cadre de politique de réinstallation (CPR) est un document définissant des lignes directrices pour élaborer des mesures d'atténuation et de compensation appropriées concernant les répercussions liées à la réinstallation et dues à des projets dont la conception, l'empreinte et les incidences exactes (emplacements et nombre de personnes touchées par le projet) n'ont pas été déterminées, ou dans le cas de programmes et de plans dont les composantes individuelles doivent encore être mises au point.

Au minimum, le cadre de réinstallation doit :

- fournir une brève description du projet et des composantes pour lesquelles l'acquisition de terres et la réinstallation sont nécessaires, ainsi qu'une explication des motifs pour lesquels un cadre a été défini plutôt qu'un plan de réinstallation ;
- énumérer les principes et objectifs régissant la préparation et la mise en œuvre de la réinstallation ;
- fournir une description et un calendrier du processus d'élaboration et d'approbation du plan de réinstallation (y compris en ce qui concerne les sous-projets) ;
- dresser la liste des critères de sélection permettant de déterminer les sous-projets qui nécessiteront un plan de réinstallation, ainsi que le type de plan nécessaire, lorsque les sous-projets ne sont pas encore définis ;
- estimer, dans la mesure du possible, les incidences dues au déplacement, en ce compris les incidences socio-culturelles, et le nombre de personnes touchées par le projet par catégorie d'admissibilité ;
- communiquer les critères d'admissibilité permettant de définir les différentes catégories de personnes déplacées ainsi que la méthode d'estimation pour la compensation ;
- déterminer les procédures d'organisation pour la mise à disposition de la compensation et d'autres types d'aide à la réinstallation ;
- fournir une description du cadre juridique et formuler des propositions visant à combler les lacunes éventuelles entre la législation nationale et les exigences de la BEI ;
- identifier les entités responsables des activités de réinstallation ;
- décrire le processus de mise en œuvre et les dispositifs mis en place, en soulignant l'interaction entre la mise en œuvre de la réinstallation et les travaux de génie civil du projet et en fournissant des informations détaillées sur les rôles et les responsabilités, en particulier lorsque des tiers sont impliqués ;
- décrire les modalités de financement de la réinstallation et en estimer les coûts ;
- décrire les mécanismes pour la consultation des personnes déplacées et permettant d'assurer leur participation aux phases de planification, de mise en œuvre et de suivi ;
- décrire le mécanisme de recours ; et
- décrire les modalités de suivi par l'organisme chargé de la mise en œuvre et, le cas échéant, par des entités tierces chargées du suivi.

Annexe 1b – Plan d’action de réinstallation et plan de restauration des moyens de subsistance

Le plan d’action de réinstallation (PAR) et le plan de restauration des moyens de subsistance (PRMS) sont des documents dans lesquels le promoteur d’un projet ou une autre entité compétente responsable décrit les incidences de la réinstallation involontaire, précise les procédures suivies pour recenser, évaluer et compenser ces incidences et définit les actions à entreprendre tout au long des différentes phases de la réinstallation et (ou) du processus de restauration des moyens de subsistance. Au minimum, le plan de réinstallation doit :

- indiquer les principes directeurs et les objectifs de la réinstallation ;
- décrire les solutions substitutives envisagées pour éviter la réinstallation ;
- décrire la nature et l’ampleur des incidences des projets et recenser toutes les personnes qui doivent être déplacées, en accordant une attention particulière aux groupes vulnérables et à la dimension de genre et en prenant en compte les incidences socio-culturelles, en particulier, mais pas seulement, là où des peuples autochtones sont potentiellement touchés ;
- prévoir un recensement et une étude socio-économique visant à établir le nombre et les caractéristiques socio-économiques des personnes à déplacer, les moyens de subsistance concernés, les biens qui feront l’objet d’une compensation et la date butoir pour les demandes d’admissibilité ;
- décrire le cadre juridique censé guider l’acquisition de terres (le cas échéant) et les procédures de compensation, de résolution des conflits et de recours, et inclure une analyse de la législation nationale applicable et des éventuelles lacunes par rapport aux exigences de la BEI ; formuler des propositions visant à combler les écarts entre la législation nationale et les exigences de la BEI ;
- établir les critères d’admissibilité et décrire les droits de toutes les catégories de personnes déplacées et les types d’incidences subies ;
- recenser les parties prenantes du projet et décrire la manière dont les populations touchées, y compris les femmes, les minorités et d’autres groupes vulnérables, ont été et continueront d’être consultées de manière effective, ainsi que les modalités de prise en compte de leurs points de vue ;
- inclure la méthode, la description et l’estimation de la compensation relative aux pertes de biens et de moyens de subsistance et démontrer que les taux appliqués sont appropriés, autrement dit que la compensation est au moins égale au coût de remplacement des biens et (ou) revenus perdus ou qu’elle respecte les seuils minimaux du salaire moyen ;
- expliquer, dès lors que des lieux de réinstallation sont prévus, le processus de sélection et de préparation de ces sites ainsi que de la réinstallation dans ceux-ci et la manière dont l’intégration avec les communautés hôtes sera assurée ;
- préciser, le cas échéant, les modalités permettant d’assurer et (ou) de maintenir les infrastructures civiques et les services sociaux après le déplacement ;
- fournir des précisions sur les dispositifs durables visant à améliorer ou, au minimum, à restaurer les moyens de subsistance grâce à des programmes conçus à cette fin et de nouvelles possibilités de développement économique ;
- définir des mesures, y compris de soutien transitoire, destinées à aider les personnes déplacées, en particulier les groupes vulnérables, tout au long du processus de réinstallation ;
- définir un mécanisme de recours pour le règlement des litiges découlant de problèmes liés à la réinstallation, en garantissant un accès sans restriction à celui-ci et en tenant compte des possibilités de recours juridictionnel pour toutes les personnes concernées ;

- décrire le processus de mise en œuvre et les dispositifs mis en place, en soulignant l'interaction entre la mise en œuvre de la réinstallation et les travaux de génie civil du projet et en fournissant des informations détaillées sur les rôles et les responsabilités, en particulier lorsque des tiers sont impliqués ;
- présenter le calendrier et les budgets de mise en œuvre (y compris le budget pour le soutien immatériel comme l'assistance juridique) ; et
- décrire le système de suivi et d'évaluation.

Norme 7 – Groupes vulnérables, peuples autochtones et dimension de genre

Introduction

- 1 Dans le contexte des projets de la BEI, les personnes et groupes vulnérables ou marginalisés : a) sont généralement exposés à plusieurs risques et incidences négatives en même temps ; b) sont plus vulnérables face à ces risques et incidences car souvent susceptibles d’avoir fait l’objet de discriminations par le passé, et c) sont dotés d’une capacité d’adaptation moindre pour gérer ces risques et se remettre de ces incidences, parce que leurs possibilités d’accès ou leurs droits aux actifs et (ou) ressources nécessaires sont limités¹. Par conséquent, ils sont susceptibles de subir de façon disproportionnée les risques et les incidences du projet.
- 2 La présente norme reconnaît que, dans une série de cas, certaines personnes ou certains groupes sont vulnérables, marginalisés, systématiquement victimes de discriminations ou exclus en raison de leurs caractéristiques socio-économiques. Ces caractéristiques comprennent, sans s’y limiter, le sexe, l’orientation sexuelle, le genre, l’identité de genre, la caste, les origines raciales, ethniques, autochtones ou sociales, les caractéristiques génétiques, l’âge, la naissance, le handicap, la religion ou les croyances, les opinions politiques ou autres, le militantisme, l’appartenance à une minorité nationale, à un syndicat ou à toute autre forme d’organisation de travailleurs, la propriété, la nationalité, la langue, l’état civil, l’état de santé, le statut de migrant ou le statut économique.
- 3 Ces personnes ou groupes ne sont pas intrinsèquement plus vulnérables que d’autres, mais en raison de pratiques et de normes discriminatoires, et donc d’un environnement moins favorable, ils sont souvent confrontés à des obstacles supplémentaires qui entravent leur capacité à participer sur un pied d’égalité à la prise de décision relative au projet et à tirer profit de celui-ci, ou qui limitent leurs possibilités de participer à ladite prise de décision ou de bénéficier des opportunités offertes par le projet. Les peuples autochtones² et notamment les minorités ethniques ont des identités et des aspirations distinctes de celles des groupes dominants dans les sociétés nationales et sont souvent désavantagés par les modèles de développement traditionnels. En outre, la discrimination fondée sur le genre touche toutes les sociétés et recoupe toutes les autres formes de discrimination, exacerbant souvent la vulnérabilité, l’exclusion et (ou) la marginalisation.
- 4 Il est important de noter que les discriminations, les rôles et comportements enracinés en matière sociale et de genre, les violences sexistes et le manque d’accès aux processus de décision peuvent affaiblir la résilience des personnes et des groupes susmentionnés et les rendre disproportionnellement vulnérables aux incidences négatives d’un projet.

¹ Notamment les actifs sociaux, physiques, financiers, naturels, humains et culturels et les ressources technologiques, les connaissances et la gouvernance.

² Il n’existe pas de définition universellement acceptée de l’expression « peuples autochtones ». Aux fins de la présente norme, l’expression est employée dans un sens générique pour désigner exclusivement un groupe socioculturel distinct et (ou) vulnérable présentant les caractéristiques définies au paragraphe 10.

Objectifs

- 5 La présente norme décrit les responsabilités des promoteurs en ce qui concerne l'évaluation, la gestion et le suivi des incidences, des risques et des possibilités des projets pour les peuples autochtones, ainsi que les personnes ou les groupes vulnérables, marginalisés ou faisant l'objet de discriminations en raison de leurs caractéristiques socio-économiques mentionnées au paragraphe 2 de la présente norme. Elle préconise également la prise en considération des incidences et des risques différenciés selon le genre liés aux projets soutenus par la BEI.
- 6 L'objectif général de la présente norme est de lutter contre les inégalités, y compris celles fondées sur le genre, et d'autres facteurs contribuant à la vulnérabilité, à la marginalisation et (ou) à la discrimination dans le contexte d'un projet de la BEI, et de faciliter l'égalité d'accès à des mesures d'atténuation et (ou) de compensation efficaces ainsi qu'aux opportunités qu'offre le projet pour les personnes et les groupes concernés par celui-ci.
- 7 En outre, la norme vise les objectifs suivants :
 - veiller à ce que les projets respectent les droits et les intérêts des personnes et des groupes vulnérables, marginalisés ou faisant l'objet de discriminations, ainsi que des peuples autochtones, notamment le droit à la non-discrimination et le droit à l'égalité de traitement entre les femmes, les hommes, les personnes non binaires ou de genre variant ;
 - favoriser leur participation effective à la conception des activités ou des mesures d'atténuation et (ou) de compensation du projet qui pourraient avoir une incidence sur eux, en établissant et en entretenant une relation suivie constructive entre eux et les promoteurs tout au long du cycle du projet de la BEI, conformément à la norme 2 ;
 - promouvoir les gains et les possibilités en matière de développement durable d'une manière accessible, culturellement appropriée et inclusive à l'égard des personnes et des groupes vulnérables, marginalisés ou faisant l'objet de discriminations, ainsi que des peuples autochtones, et qui leur permet de bénéficier des projets financés par la BEI ;
 - promouvoir l'égalité de genre en tant que droit humain fondamental crucial pour le développement durable, en assurant que les incidences, les fragilités et les obstacles spécifiquement liés au genre sont pris en compte et traités dans les projets financés par la BEI, et en favorisant l'égalité d'accès et d'utilisation des avantages et possibilités générés par les projets soutenus par la BEI, indépendamment du sexe ou du genre des personnes concernées.
- 8 Les objectifs supplémentaires spécifiques aux projets concernant exclusivement les **peuples autochtones** sont les suivants :
 - veiller à ce que les projets favorisent le plein respect de leurs droits, de leur identité, de leur culture et de leurs moyens de subsistance³ ;
 - assurer que les promoteurs mènent des négociations de bonne foi avec les peuples autochtones touchés par le projet et obtenir d'eux un consentement libre, préalable et éclairé (CLPE)⁴ lorsque la présente norme l'exige⁵ ; et
 - respecter les droits des communautés autochtones à l'isolement volontaire et adhérer au principe de l'absence de contact, sauf si celui-ci est à l'initiative des peuples vivant dans l'isolement.

Champ d'application

- 9 La présente norme s'applique à un projet donné lorsque sa pertinence est déterminée lors de la procédure d'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) ou des incidences environnementales et sociales (EIES) (telle que décrite dans la norme 1), et en particulier :

³ Conformément à la convention C169 – Convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989 (ilo.org) de l'Organisation internationale du travail et à la Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones | Département des affaires économiques et sociales – Peuples autochtones.

⁴ Pour une définition du CLPE et une description des exigences qui lui sont propres, se reporter à la section ci-après qui lui est consacrée.

⁵ Conformément aux exigences énoncées au paragraphe 44.

- a) dès lors que des personnes et (ou) des groupes vulnérables, marginalisés ou faisant l'objet de discriminations sont touchés par le projet et (ou)
- b) dès lors que des peuples autochtones sont présents dans : i) une zone proposée pour le projet ou ii) une zone qui subira des effets négatifs dus au projet, que le projet ait ou non une incidence positive ou négative sur les peuples autochtones, ou lorsqu'ils démontrent un attachement collectif pour ladite zone.

10 Aux termes de la présente norme, l'expression « peuples autochtones » est employée dans un sens générique pour désigner exclusivement un groupe socioculturel distinct⁶ et (ou) vulnérable⁷ présentant les caractéristiques suivantes, à différents degrés :

- le sentiment d'appartenance à un groupe ethnique ou culturel distinct et la reconnaissance de cette appartenance par les autres ; et
- l'attachement collectif⁸ à des habitats géographiquement distincts, des terres ancestrales ou des zones d'exploitation ou d'occupation saisonnières, ainsi qu'aux ressources naturelles présentes dans ces zones et à leur utilisation ;
- des institutions, des lois et des règles culturelles, économiques, sociales ou politiques coutumières qui sont distinctes ou séparées de celles de la société ou de la culture dominantes ;
- une langue ou un dialecte, souvent différents de la langue ou des langues officielles du pays ou de la région dans lesquels le groupe vit.

11 Selon le pays, les peuples autochtones peuvent être appelés, par exemple, « minorités ethniques », « aborigènes », « tribus montagnardes », « nationalités minoritaires », « tribus répertoriées », « groupes tribaux », « communautés historiquement défavorisées » ou « communautés locales traditionnelles ». Compte tenu de ce qui précède, il peut être nécessaire d'utiliser une autre terminologie pour désigner les peuples autochtones en fonction du contexte national du projet. Indépendamment de la terminologie utilisée, les exigences de la présente norme s'appliquent à tous les groupes répondant à la définition des peuples autochtones au paragraphe 10.

12 La présente norme s'applique également aux communautés ou groupes autochtones qui, au cours de la vie de leurs membres, ont perdu leur attachement collectif à des habitats ou territoires ancestraux distincts dans la zone du projet à la suite d'un éloignement forcé, d'un conflit, d'un programme gouvernemental de réinstallation, de la dépossession de leurs terres, d'une catastrophe naturelle ou de l'intégration de ces territoires dans une agglomération⁹. Elle s'applique également aux peuples autochtones reconnus au niveau national qui ne possèdent pas nécessairement les caractéristiques énumérées au paragraphe 10. Les exigences concernant les projets qui touchent des peuples autochtones sont énoncées aux paragraphes 30 à 59 de la présente norme.

Généralités

13 Tous les projets situés dans l'UE, l'AELE ou les pays candidats ou candidats potentiels doivent être conformes à la législation nationale et européenne en vigueur. Dans le reste du monde, les projets doivent respecter la législation nationale en vigueur et la présente norme qui reflète les principes fondamentaux et les éléments de procédure essentiels préconisés par la législation de l'UE que

⁶ Le terme « distinct » peut indiquer des situations historiques dans lesquelles un groupe distinct a été supplanté par un autre, ou placé dans un état de subordination vis-à-vis de ce dernier. Dans de tels cas, les groupes partagent peu de racines historiques, linguistiques et culturelles communes, car leur développement a eu lieu dans des aires géographiques dépourvues de liens entre elles.

⁷ La vulnérabilité des peuples autochtones se définit par des discriminations ou une marginalisation subies, par le passé ou actuellement, simplement en raison de l'appartenance à ces groupes. Dans des cas extrêmes, la vulnérabilité peut également se traduire par un risque subi d'assimilation culturelle imposée ou d'ethnocide (à savoir l'ultime mise en danger du mode de vie du groupe).

⁸ Par « attachement collectif », on entend que pendant des générations, le groupe concerné a eu une présence physique, s'accompagnant de liens économiques, sur les terres et les territoires qui lui appartiennent traditionnellement ou qu'il a utilisés ou occupés de façon coutumière, y compris des zones auxquelles il attache une importance particulière, telles que des sites sacrés.

⁹ Concernant les zones urbaines, la norme ne s'applique pas aux personnes ou aux petits groupes qui migrent vers la ville à la recherche de débouchés économiques. Elle peut en revanche s'appliquer aux groupes autochtones qui ont établi des communautés distinctes dans une zone urbaine ou péri-urbaine, mais qui présentent toujours les caractéristiques énoncées au paragraphe 10.

la BEI considère comme pertinents, tels que définis dans les sections restantes de la présente norme.¹⁰

- 14 Une fois que l'applicabilité de la présente norme a été déterminée lors de l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) ou l'évaluation des incidences environnementales et sociales (EIES) (tel que décrit dans la norme 1), le promoteur prend des mesures pour assurer la conformité avec la présente norme le plus tôt possible dans le cycle du projet et, en tout état de cause, au plus tard durant la phase d'EIES.
- 15 Le promoteur prend les mesures nécessaires pour recenser et éviter les risques et incidences potentiels des projets sur la vie et les moyens de subsistance des personnes et des groupes vulnérables, marginalisés ou faisant l'objet de discriminations ainsi que des peuples autochtones ; et, lorsqu'il est impossible de les éviter, pour réduire, amoindrir le plus possible et atténuer ces incidences négatives ou les compenser ou y remédier de manière efficace. À cette fin, le promoteur s'emploie, le cas échéant, à renforcer leur capacité d'adaptation et leur donne les mêmes possibilités d'exprimer leur avis sur les activités proposées dans le cadre du projet et sur les mesures d'atténuation susceptibles d'avoir une incidence sur eux¹¹, conformément aux exigences de la norme 2 ainsi que de la présente norme.
- 16 Le promoteur adopte, aux fins de recenser, de gérer et d'effectuer le suivi des incidences et des risques environnementaux et sociaux, une approche sensible au genre, prenant en considération les droits et les intérêts des femmes et des filles, des hommes et des garçons, ainsi que des personnes non binaires et de genre variant, en accordant une attention particulière au fait que les fardeaux, les obstacles et les incidences qu'ils peuvent avoir subis, notamment le harcèlement et les violences sexistes, ne sont pas les mêmes pour tout le monde¹².

¹⁰ En particulier, conformément à l'esprit et aux principes de la [Charte des droits fondamentaux de l'UE](#) | Commission européenne ([europa.eu](#)).

¹¹ Y compris, le cas échéant, les préoccupations que suscitent les effets des changements climatiques et la crainte de voir ces effets exacerbés par les incidences du projet.

¹² Conformément à l'esprit et aux principes de la [STCE n° 210 - Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique](#) ([coe.int](#)) et de la 29^e session de la CEDEF du 30 juin au 25 juillet 2003.

Obligations spécifiques

Exigences relatives aux groupes vulnérables pour les projets situés dans l'UE, l'AELE ou les pays candidats ou candidats potentiels

- 17 Dans le cadre de la procédure d'EIE, le promoteur évalue s'il existe des groupes de personnes vulnérables susceptibles d'être touchés de manière disproportionnée par le projet, ou si le projet est susceptible d'affecter la santé ou le bien-être des personnes ou de la collectivité¹³. Les aspects à prendre en considération peuvent concerner, sans s'y limiter, les droits des minorités, l'identité et les associations culturelles, les institutions sociales ou la cohésion et l'identité de la communauté. Ces incidences sont gérées et atténuées au moyen de mesures d'atténuation et (ou) de compensation appropriées, dans le respect des objectifs de la présente norme.
- 18 Si le promoteur ou la BEI constate la probabilité de risques et d'incidences négatives que pourraient subir de façon disproportionnée des personnes et des groupes vulnérables, marginalisés et (ou) faisant l'objet de discriminations¹⁴, susceptibles de ne pas avoir été pris en compte dans le cadre de la procédure d'EIE, le promoteur complète son évaluation par toute action recensée et (ou) jugée comme nécessaire par la BEI, conformément aux dispositions répertoriées dans les sections suivantes de la présente norme.

Exigences relatives aux groupe vulnérables pour les projets dans le reste du monde

- 19 Pour les projets dans tous les autres pays, le promoteur doit se conformer aux exigences énoncées aux paragraphes 19 à 29 de la présente norme, selon ce que la BEI juge adéquat.
- 20 Le promoteur prête une attention particulière aux situations critiques où la discrimination est systémique et enracinée, la gouvernance faible et (ou) la protection médiocre s'agissant des droits des groupes vulnérables, marginalisés ou faisant l'objet de discriminations, comme cela peut être le cas dans les zones de conflit et fragiles, et prend des mesures appropriées pour gérer les incidences négatives et les risques subis par les groupes vulnérables, marginalisés et (ou) faisant l'objet de discriminations.

Examen préliminaire (filtrage)

- 21 Le promoteur détermine, dans le cadre de la procédure d'évaluation des incidences environnementales et sociales, la probabilité que le projet ait une incidence disproportionnée sur des personnes et des groupes dont on peut penser qu'ils sont vulnérables, marginalisés, font l'objet de discriminations ou risquent de ne pas recevoir la part qui leur revient ou d'être exclus des opportunités attendues du projet en raison de leurs caractéristiques socio-économiques mentionnées au paragraphe 2 de la présente norme, y compris celles liées au genre. En particulier, le promoteur vérifie, avec l'aide de spécialistes qualifiés s'il y a lieu, les incidences potentielles du projet sur tout groupe dont les droits requièrent une protection particulière¹⁵.
- 22 Si, dans le cadre de l'examen préliminaire, le promoteur détermine a) que des incidences négatives sur des personnes ou des groupes vulnérables, marginalisés et (ou) faisant l'objet de discriminations sont probables ou b) que des risques liés au genre ou des normes sociales discriminatoires sont présents et c) que des informations supplémentaires sont nécessaires sur l'un ou l'autre aspect, le promoteur procède à une analyse plus approfondie du contexte social.

¹³ Conformément au document « [EIA_guidance_Scoping_final.pdf \(europa.eu\)](#) », relatif à la définition du champ de l'étude d'impact.

¹⁴ Telles que des incidences négatives subies par des groupes ethniques minoritaires, les personnes LGBTI (lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexuées), les enfants, les femmes et les filles ou d'autres individus ou groupes dans certains cas.

¹⁵ Comme les groupes ethniques minoritaires, les personnes LGBTI, les enfants, les femmes et les filles ou d'autres individus ou groupes dans certains cas.

Évaluation et gestion des risques et des incidences

- 23 Une évaluation complémentaire peut être intégrée dans le rapport d'EIES (dans le cas de personnes et (ou) de groupes identifiés) le cas échéant, ou dans une étude sociale distincte (dans le cas de groupes identifiés), comme l'analyse de l'impact social ou l'évaluation de l'impact selon le genre.
- 24 En coopération avec les parties prenantes concernées, notamment les communautés touchées, le promoteur¹⁶ :
- évalue le profil des personnes ou des groupes concernés présentant des caractéristiques socio-économiques qui contribuent à leur vulnérabilité, conformément au paragraphe 2 de la présente norme ;
 - évalue le contexte spécifique, dans le cas de groupes identifiés, y compris les paramètres juridiques et institutionnels, les normes culturelles, sociales et de genre, ainsi que la nature de la marginalisation, de la discrimination et (ou) de l'exclusion subies par la population identifiée ;
 - identifie et évalue le type, la portée, la nature et l'importance des incidences positives et négatives du projet sur ces personnes et (ou) groupes, et la manière dont ces incidences peuvent les toucher de manière disproportionnée ;
 - recense les mesures appropriées nécessaires et présente les preuves des efforts déjà consentis, le cas échéant, au moment de l'évaluation, afin d'éviter, de réduire au maximum ou d'atténuer les incidences négatives ou pour y remédier et, le cas échéant, de renforcer les incidences positives ; sont notamment décrites les possibilités d'établir des modalités de partage des opportunités pour les communautés touchées, notamment pour lesdits groupes, et les actions menées à cet effet ;
 - inclut, dès lors que l'exige la Banque, des mesures différenciées nouvelles et (ou) supplémentaires ciblant ces personnes et (ou) groupes dans le PGES ou d'autres plans de gestion environnementale et (ou) sociale appropriés, afin que les risques et les incidences ne pèsent pas de manière disproportionnée sur eux et qu'ils puissent tirer parti des possibilités dans le cadre du projet.

Dialogue avec les parties prenantes

- 25 Comme indiqué à la norme 2, le dialogue avec les parties prenantes est essentiel et doit être intégré par le promoteur à chaque étape de la préparation et de la mise en œuvre d'un projet.
- 26 Dans ce dialogue, les personnes ou les groupes concernés considérés comme vulnérables, marginalisés et (ou) faisant l'objet de discriminations bénéficient des mêmes chances, au moyen d'approches adaptées et ciblées, pour exprimer leurs opinions ou préoccupations, lesquelles sont ensuite prises en compte lors de la préparation et de la mise en œuvre des projets ou des mesures d'atténuation et (ou) de compensation susceptibles d'avoir une incidence sur eux. À cette fin, le promoteur envisage des efforts particuliers pour surmonter les obstacles qui les empêchent de participer ou d'accéder au mécanisme de traitement des plaintes au niveau du projet, dans le domaine notamment de la mobilité, de l'accès aux technologies de la communication, du degré d'alphabétisation, de la langue, etc., et il veille à ce que tout plan et (ou) toute activité en rapport avec le dialogue avec ces personnes ou groupes tienne compte de ces contraintes et les atténue autant que possible.

¹⁶ Par une analyse soignée du cadre juridique et une collecte exhaustive des données de référence disponibles, ventilées par sexe, appartenance ethnique, âge, etc.

27 Afin de garantir la participation pleine et effective des personnes ou des groupes vulnérables, marginalisés et (ou) faisant l'objet de discriminations au dialogue, le promoteur prévoit les éléments suivants dans le processus de consultation constructive :

- inclusion d'organes représentatifs, comme les organisations de la société civile ou opérant au niveau des collectivités, les conseils des anciens, les conseils de village ou les chefs de villages, représentant des personnes ou des groupes vulnérables, marginalisés ou faisant l'objet de discriminations touchés par le projet et, le cas échéant, d'autres membres de la communauté ;
- des mécanismes de consultation sensibles au genre qui garantissent que les préoccupations des femmes, des hommes et des personnes non binaires ou de genre variant bénéficient d'une écoute et d'une prise en compte identiques ; et (ou)
- des consultations au sein d'un « espace sûr » ou par des canaux et selon des modes de communication sécurisés offrant une protection contre les intimidations ou les représailles.

Suivi

28 Le promoteur veille à ce que le système de suivi du projet soit sensible au genre et adapté afin d'assurer les droits et intérêts des personnes et des groupes vulnérables, marginalisés et (ou) faisant l'objet de discriminations, et de les préserver de toute discrimination ou inégalité de traitement. Le système de suivi comprend des indicateurs pertinents ventilés par sexe, âge et (ou) d'autres caractéristiques socio-économiques pertinentes, selon le cas, pour tenir compte des caractéristiques spécifiques de ces personnes et (ou) groupes dans le cadre du projet. Ce système assure le suivi et le compte rendu du déroulement du processus de dialogue avec les personnes et groupes vulnérables, marginalisés et (ou) faisant l'objet de discriminations, ainsi que de la mise en œuvre de mesures d'atténuation et des mesures visant à remédier aux incidences négatives qui les touchent.

29 Il est recommandé au promoteur, dans le cadre de ses activités de suivi, de nouer le dialogue avec les personnes et groupes vulnérables, marginalisés et (ou) faisant l'objet de discriminations, ainsi qu'avec les organisations non gouvernementales, de la société civile ou opérant au niveau des collectivités, ou avec d'autres organisations et associations locales pertinentes qui représentent ces personnes et (ou) groupes, en ont une connaissance spécifique et (ou) travaillent avec eux.

Exigences applicables aux projets touchant les peuples autochtones

30 Pour tous les projets, qu'ils se situent dans l'Union européenne ou à l'extérieur, dès lors que des peuples autochtones sont présents dans – ou démontrent un attachement collectif pour – i) une zone proposée pour le projet, ou ii) une zone qui subira des effets négatifs dus au projet, que ce dernier ait ou non des incidences positives ou négatives sur des peuples autochtones, le promoteur soutient la reconnaissance des droits des peuples autochtones en veillant au respect de la législation nationale applicable et des exigences énoncées aux paragraphes 30 à 59 de la présente norme.

Examen préliminaire (filtrage)

31 Le promoteur informe la BEI, dès le commencement : i) de la présence possible ou avérée de peuples autochtones dans la zone du projet financé par la Banque, qui répondent à la définition des peuples autochtones au paragraphe 10, ii) de l'identité des groupes de peuples autochtones présents et iii) de la probabilité que le projet ait des incidences sur les terres des peuples autochtones et (ou) sur leur accès aux ressources naturelles et (ou) sur leurs moyens de subsistance. De même, il enregistre et signale la présence de peuples autochtones utilisant les terres et les ressources naturelles, en vertu de droits d'usage coutumiers et (ou) informels.

- 32 La BEI se réserve le droit de déterminer seule si le projet est susceptible d'avoir des incidences potentielles sur les peuples autochtones et leurs modes de vie traditionnels, de menacer les ressources naturelles dont ils dépendent ou d'entraîner leur déplacement et une perte substantielle d'un patrimoine culturel distinct, qu'il soit matériel ou immatériel.
- 33 Le promoteur recueille l'avis de spécialistes compétents afin de satisfaire aux exigences de la présente norme en matière d'examen préliminaire, d'évaluation, de consultation, d'élaboration de plans ou autres. Pour déterminer si un groupe ou des communautés doivent être considérés comme autochtones, le promoteur recherche les informations les plus fiables et consulte les peuples autochtones concernés afin d'évaluer s'ils satisfont aux critères applicables énoncés au paragraphe 10.
- 34 La nature et l'ampleur des vulnérabilités identifiables des populations autochtones touchées constituent une variable essentielle dans l'élaboration des plans visant à atténuer les incidences négatives et à promouvoir un accès équitable aux opportunités offertes.

Évaluation

- 35 Une fois que la présence de peuples autochtones a été confirmée par le promoteur et vérifiée par la BEI, le promoteur procède à une évaluation des risques et des incidences positives ou négatives potentielles les concernant.
- 36 Lorsque le projet est encore dans sa phase initiale de conception au moment où le financement est demandé à la BEI, le promoteur entreprend ou commande une étude auprès de spécialistes appropriés visant à recenser les peuples autochtones, à évaluer les effets possibles du projet sur ces groupes et à recueillir leurs points de vue sur le projet. L'évaluation couvre les incidences culturelles et les effets physiques du projet ainsi que les incidences sur la biodiversité et les services écosystémiques dont dépendent les peuples autochtones recensés (voir la norme 4), l'occupation et l'utilisation des terres, y compris en relation avec les droits fonciers collectifs coutumiers ; la relation de ces peuples autochtones aux ressources naturelles et aux territoires et tout accord relatif au partage des opportunités offertes par le projet. L'évaluation examine les vulnérabilités spécifiques des peuples autochtones concernés à toute modification de leur environnement et de leur mode de vie. Cette étude indépendante peut être une étude réalisée de manière autonome ou, le cas échéant, dès lors qu'elle peut être adéquatement conduite, faire partie du rapport d'EIES tel que défini dans la norme 1, selon des modalités acceptables pour la BEI.
- 37 Le promoteur s'efforce d'éviter les incidences sur les terres ou les ressources naturelles des peuples autochtones et présente les options envisagées pour cela dans l'évaluation décrite au paragraphe 36. Lorsque les incidences sont inévitables, le promoteur met en œuvre la procédure de CLPE conformément aux paragraphes 43 à 49 de la présente norme, et sous réserve du consentement des communautés autochtones touchées, et en étroite collaboration avec elles, il élabore un plan de développement des peuples autochtones (PDPA), tel que décrit aux paragraphes 50 à 52. Dans certains cas, notamment lorsque des peuples autochtones vivent au sein de communautés mixtes avec des populations non autochtones ou lorsque les communautés autochtones ne sont pas les seules à être touchées par le projet¹⁷, il peut être plus approprié d'élaborer un plan de développement communautaire (PDC) intégré plus large, s'adressant à toutes les communautés touchées et incorporant les informations requises concernant spécifiquement les peuples autochtones touchés. Dans les cas où la conception ou la situation géographique du projet ou des sous-projets ne peut être connue durant la préparation du projet, il peut être approprié d'élaborer un cadre de planification en faveur des peuples autochtones (CPPA)¹⁸.

¹⁷ Également en cas de présence de plusieurs groupes de peuples autochtones ; ou lorsque le périmètre d'un projet régional ou national touche d'autres groupes de la population.

¹⁸ Ce cadre devrait préciser le calendrier d'achèvement de tout plan spécifique et inclure une déclaration indiquant clairement les rôles et les responsabilités, le budget et l'engagement en matière de financement.

- 38 Lorsqu'un projet est susceptible de toucher des groupes vivant en isolement volontaire, le promoteur prend les mesures appropriées pour reconnaître, respecter et protéger leurs terres et territoires, leur environnement, santé et culture, ainsi que des mesures visant à éviter tout contact indésirable avec eux du fait du projet. Il n'est plus donné suite aux aspects du projet qui aboutiraient à ces contacts indésirables dans le cadre du projet financé par la BEI.
- 39 Quand les activités liées au projet ont déjà commencé, le promoteur fournit à la BEI toutes les informations et tous les documents utiles attestant qu'il a sollicité l'avis des peuples autochtones concernés par le projet et en a tenu compte. Si les exigences de la présente norme ne sont pas remplies, le promoteur réalise ou fait réaliser une évaluation indépendante selon les modalités indiquées ci-dessus. De plus, ladite évaluation i) examine les effets qu'a eus jusque-là le projet sur les terres, les ressources naturelles, les moyens de subsistance et (ou) les modes de vie des peuples autochtones, ou sur l'accès à ces éléments ; ii) recense les éventuels écarts par rapport aux exigences de la présente norme ; et iii) définit les mesures visant à remédier aux incidences négatives qui peuvent être nécessaires pour garantir l'obtention des résultats visés par cette norme. Le plan de mesures visant à remédier aux incidences négatives est communiqué à la BEI en temps utile afin que celle-ci puisse décider s'il y a lieu de financer le projet.
- 40 Le promoteur coopère avec les peuples autochtones concernés en vue d'élaborer un PDPA, un PDC ou un CPPA, le plus tôt possible afin d'engager avec eux un processus de consultation constructive. Le promoteur rend public, à l'intention des communautés des peuples autochtones concernées, le projet final de plan, sous une forme, par des voies et dans une langue appropriées. Le promoteur met les documents adoptés et approuvés par les peuples autochtones concernés à leur disposition selon les mêmes modalités que pour le projet final susmentionné. Le promoteur rend compte à la Banque de la divulgation en temps utile et de l'état d'avancement de la mise en œuvre du PDPA ou d'autres plans appropriés.

Consultation constructive

- 41 Afin de renforcer la confiance au sein des peuples autochtones et de permettre l'intégration effective de leurs points de vue dans le projet, le promoteur coopère avec eux le plus tôt possible et tout au long du cycle du projet, conformément aux paragraphes précédents et aux exigences énoncées dans la norme 2.
- 42 Outre les exigences générales en matière de consultation constructive, ce processus de coopération avec les peuples autochtones comprend les éléments spécifiques suivants :
- la participation d'autorités traditionnelles et d'organes légitimes de représentation des peuples autochtones, d'organisations des peuples autochtones ainsi que des membres des communautés de peuples autochtones touchées ;
 - la prise en compte et le respect de tout droit coutumier applicable ;
 - des délais suffisants pour les processus décisionnels collectifs des peuples autochtones¹⁹.

¹⁹ Reconnaisant que les peuples autochtones ne sont pas homogènes et que leurs membres peuvent avoir des points de vue divergents sur le projet. Le processus de consultation doit donc tenir compte de cette dynamique et laisser suffisamment de temps aux peuples autochtones pour parvenir à des conclusions jugées légitimes par la plupart de leurs membres concernés.

Obtention du consentement libre, préalable et éclairé (CLPE) conformément aux exigences y relatives

43 Aux fins de la présente norme, le CLPE fait référence au processus itératif par lequel une communauté autochtone touchée par un projet parvient à un accord en temps utile et conformément à ses traditions et pratiques culturelles. Plus précisément :

- *consentement* s'entend comme le soutien collectif de la communauté autochtone aux activités du projet qui la concernent ;
- *libre* suppose l'absence de coercition, d'intimidation ou de manipulation ;
- *préalable* suppose que le consentement a été sollicité suffisamment longtemps avant toute autorisation ou tout début d'activité et que les délais nécessaires aux processus autochtones de consultation ont été respectés ;
- *éclairé* suppose que les informations couvrant au minimum les aspects suivants sont fournies : a) la nature, l'ampleur, l'évolution, la réversibilité et la portée de tout projet ou activité proposé ; b) la (ou les) raison(s) et les objectifs du projet ou de l'activité ; c) la durée du projet ou de l'activité ; d) la situation géographique des zones concernées ; e) une évaluation préliminaire des incidences économiques, sociales, culturelles et environnementales probables, y compris les risques potentiels et le partage des opportunités, compte tenu du principe de précaution ; f) le personnel susceptible de contribuer à l'exécution du projet proposé (y compris les populations autochtones, le personnel du secteur privé, les instituts de recherche, les fonctionnaires et autres) ; g) les procédures possibles dans le cadre du projet.

44 La procédure de CLPE est requise lorsqu'un projet :

- a des incidences sur les terres, territoires ou ressources²⁰ que les peuples autochtones possèdent, occupent ou exploitent de manière coutumière ; ou
- les oblige à se réinstaller loin des terres et des ressources naturelles détenues traditionnellement ou exploitées ou occupées selon le régime coutumier ; ou
- a des incidences sur leurs ressources culturelles²¹, matérielles ou immatérielles, ou leurs modes de vie, ou exploite ces ressources ou modes de vie.

45 Lorsque la procédure de CLPE est requise, la Banque ne peut procéder au financement des activités que si le promoteur est en mesure de vérifier et de documenter que le consentement des peuples autochtones a été obtenu au moyen d'une procédure de CLPE adéquate. Le promoteur mène une procédure de CLPE même si le droit à une telle procédure n'a pas été légalement et officiellement reconnu dans le pays ou la région où se déroulent les activités du projet.

46 Lorsque le CLPE est requis, le promoteur fait appel à des experts qualifiés²² pour l'aider à mener et à documenter les négociations de bonne foi et la procédure de CLPE. La procédure de CLPE résulte du processus de consultation constructive décrit aux paragraphes 41 et 42 de la présente norme et est le fruit de négociations menées de bonne foi entre le promoteur et les peuples autochtones concernés. Le promoteur contribue au renforcement des capacités des peuples autochtones, le cas échéant, pour permettre leur participation active et effective aux activités exigées pour le CLPE.

²⁰ Y compris, sans toutefois s'y limiter, les ressources marines et terrestres.

²¹ Les ressources culturelles comprennent le patrimoine culturel, les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles, la propriété intellectuelle, religieuse et spirituelle, ainsi que les manifestations de leurs sciences, techniques et cultures, y compris les ressources humaines et génétiques, les semences, la pharmacopée, la connaissance des propriétés de la faune et de la flore, les traditions orales, les littératures, les dessins, les sports et les jeux traditionnels, ainsi que les arts visuels et du spectacle.

²² Les organisations des peuples autochtones peuvent souvent jouer un rôle de facilitateur objectif bénéficiant de la confiance de toutes les parties.

- 47 Le CLPE doit être dûment documenté pour montrer qu'il est l'aboutissement d'un processus accepté par toutes les parties, attestant qu'un accord a été obtenu au terme de négociations et présentant clairement toutes les dispositions en matière de partage des risques et des opportunités. La BEI ne donne pas de définition contraignante du consentement et n'exige pas que le CLPE soit donné à l'unanimité, mais elle demande des preuves, étayées par une documentation satisfaisante, de la participation de toutes les strates de la communauté autochtone touchée à la procédure de CLPE.
- 48 En particulier, le promoteur :
- documente intégralement le processus convenu avec les peuples autochtones touchés par le projet quant à la manière dont la procédure de CLPE est mise en œuvre²³ ; et
 - fournit une preuve documentée de manière satisfaisante de l'accord conclu au terme de ses négociations avec la communauté autochtone concernée, accompagnée d'un PDPA approprié comprenant toutes les mesures d'accompagnement en matière d'atténuation et les modalités de partage des opportunités.
- 49 Dans la mise en œuvre de la procédure de CLPE, le promoteur accorde une attention particulière à la représentativité et à la légitimité qui le sous-tendent, l'objectif étant de parvenir à une décision collective. Le promoteur prend également en considération les facteurs suivants :
- la capacité des communautés concernées à négocier sur un pied d'égalité ; l'aide à apporter aux peuples autochtones touchés afin qu'ils aient accès à une assistance technique et (ou) à des conseils juridiques sur leurs droits en vertu de la législation nationale et internationale ;
 - la vérification de l'absence de coercition ou d'intimidation ainsi que la compatibilité culturelle de la participation sur une durée appropriée permettant à cette participation d'être constructive ; et
 - la communication des informations aux communautés d'une manière culturellement appropriée et en temps opportun.

Indemnisation et partage des opportunités

- 50 En accord avec la communauté autochtone touchée, le promoteur indemnise les peuples autochtones de toute perte de moyens de subsistance résultant d'activités liées au projet. Lors du calcul de l'indemnité, le promoteur satisfait aux exigences de la norme 6 et prend en considération les effets négatifs du projet sur les modes de vie et les moyens de subsistance traditionnels, y compris les pratiques nomades et (ou) transhumantes, ainsi que sur la vie familiale des peuples autochtones, en prêtant une attention particulière aux activités de subsistance rémunérées ou non des femmes.
- 51 Le promoteur offre en outre aux communautés touchées des possibilités de développement compatibles sur le plan culturel. Ces possibilités doivent être proportionnées au degré d'incidence des projets, dans le but d'améliorer leur niveau de vie et leurs moyens de subsistance de manière appropriée et de favoriser la viabilité à long terme des ressources naturelles dont ces communautés peuvent dépendre.
- 52 Le promoteur détaille les actions visées ci-dessus dans un plan assorti d'échéances, comme un PDPA ou un plan équivalent (voir paragraphe 37), qui est élaboré en étroite concertation avec les peuples autochtones touchés et avec leur participation. Le plan permet d'évaluer les effets particuliers sur les différents groupes de la communauté selon le genre ou la tranche d'âge, ainsi que sur les différents groupes de peuples autochtones, le cas échéant, et intègre des mesures pour contrer ces effets.

²³ Le consentement libre, préalable et éclairé ne nécessite pas de faire l'objet d'une décision à l'unanimité et peut être obtenu même lorsque des personnes ou des groupes au sein de la communauté manifestent explicitement leur désaccord.

Coopération avec les autorités publiques

- 53 Dans les cas où la procédure de CLPE est requise et où l'autorité compétente a rendu une décision approuvant le projet ou a accordé une concession foncière pour le projet, le promoteur vérifie et la BEI détermine si l'autorité a suivi une procédure de CLPE en conformité avec la présente norme. En particulier, le promoteur rend compte de la nature de la procédure de CLPE mise en œuvre et du niveau de consentement donné aux activités du projet par les peuples autochtones concernés, permettant ainsi à la BEI d'évaluer l'adéquation et la conformité des mesures d'atténuation et des modalités de partage des opportunités proposées avec les exigences de la présente norme. Si l'autorité compétente n'a pas engagé une procédure de CLPE en bonne et due forme, le promoteur noue le dialogue avec la communauté afin de recueillir son point de vue et son consentement éclairé, avec l'aide de spécialistes qualifiés.
- 54 Lorsque les pouvoirs publics ont un rôle défini dans la gestion des risques et des incidences en rapport avec le projet sur les peuples autochtones, le promoteur collabore avec l'organisme gouvernemental responsable, dans la mesure où cela est possible et autorisé par ledit organisme, afin d'obtenir des résultats compatibles avec les objectifs de la présente norme.

Mécanisme de traitement des plaintes

- 55 Le promoteur met en place un mécanisme de traitement des plaintes adapté au contexte culturel et accessible en ce qui concerne l'intégralité du projet, tel que décrit dans la norme 2.
- 56 Dans le cas de projets touchant les peuples autochtones, ce mécanisme de traitement des plaintes tient compte de la disponibilité et de l'acceptabilité des voies de recours judiciaires et des mécanismes coutumiers de règlement des différends pour la communauté autochtone concernée.
- 57 Au cours de la mise en œuvre du projet, le promoteur informe immédiatement la BEI de tout conflit l'opposant aux peuples autochtones qui n'a pu être réglé au moyen du mécanisme de traitement des plaintes au niveau du projet.

Suivi

- 58 Le promoteur met en place le système de suivi du projet qui convient pour assurer les droits et intérêts des peuples autochtones et les préserver de toute discrimination ou inégalité de traitement. Le système assure le suivi et le compte rendu du déroulement du processus de dialogue avec les peuples autochtones, ainsi que de la mise en œuvre du PDPA et de toute autre activité du projet et (ou) des mesures d'atténuation et des mesures visant à remédier aux incidences négatives qui les touchent.
- 59 Il est recommandé au promoteur, dans le cadre de ses activités de suivi, de nouer le dialogue avec les peuples autochtones concernés, ainsi qu'avec les organisations non gouvernementales, de la société civile ou opérant au niveau des collectivités, ou avec d'autres organisations et associations locales pertinentes qui représentent ces peuples autochtones, en ont une connaissance spécifique et (ou) travaillent avec eux.

Norme 8 – Emploi et conditions de travail

Introduction

- 1 Le personnel est une ressource fondamentale pour toute entreprise. Une gestion saine des ressources humaines et des relations au travail est essentielle pour la durabilité des pratiques professionnelles, la création d'emplois et la croissance économique inclusive. La mise en place de conditions de travail justes, sûres, saines et fondées sur le respect des droits des travailleurs favorise l'efficacité et la productivité. À l'inverse, l'impossibilité de créer et d'entretenir de bonnes relations au travail peut nuire à la motivation de la main-d'œuvre et empêcher la réalisation efficace des projets.

Objectifs

- 2 Cette norme énonce les responsabilités du promoteur en matière d'évaluation, de gestion et de suivi des incidences et des risques en rapport avec la main-d'œuvre que présentent les projets. Elle reconnaît les travailleurs et les employeurs à la fois comme ayants droit et ayants obligation.
- 3 La norme précise les exigences conformes aux droits et aux principes des conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail (OIT)¹ et du Socle européen des droits sociaux². Elle a pour but d'établir des exigences minimales que les lignes directrices et les procédures inhérentes au projet doivent satisfaire, notamment :
 - assurer le traitement équitable, la non-discrimination et l'égalité des chances et de traitement des travailleurs, en particulier de ceux qui sont exposés à des risques spécifiques du fait de caractéristiques socio-économiques propres au contexte³ ;
 - empêcher le recours au travail forcé⁴ et au travail des enfants⁵ ;
 - respecter les principes de la liberté d'association et de la négociation collective ;
 - protéger et promouvoir la sécurité et la santé au travail ;
 - promouvoir une bonne relation de gestion des travailleurs⁶ ;
 - veiller à ce que les travailleurs disposent de moyens accessibles et efficaces pour faire entendre et traiter leurs préoccupations d'ordre professionnel.

¹ Pour de plus amples informations, veuillez consulter la page suivante : <https://www.ilo.org/global/standards/introduction-to-international-labour-standards/conventions-and-recommendations/lang--fr/index.htm>.

² https://ec.europa.eu/info/strategy/priorities-2019-2024/economy-works-people/jobs-growth-and-investment/european-pillar-social-rights/european-pillar-social-rights-20-principles_fr.

³ Y compris, sans s'y limiter, le sexe, l'orientation sexuelle, le genre, l'identité de genre, la caste, l'origine ethnique, autochtone ou sociale, l'âge, le handicap, la religion ou les croyances, les opinions politiques ou autres, le militantisme, l'appartenance à un syndicat ou à toute autre forme d'organisation de travailleurs, la nationalité, la langue, l'état civil, l'état de santé, le statut de migrant ou de minorité ou la situation économique. La vulnérabilité des travailleurs tient entre autres à leurs niveaux de protection juridique, de pouvoir de négociation et d'isolement.

⁴ Par « travail forcé ou obligatoire », on entend tout travail accompli par un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré. Cela renvoie à des situations dans lesquelles des personnes sont contraintes à travailler par le recours à la violence ou l'intimidation, ou par des moyens plus subtils tels que la manipulation de dettes, la rétention de papiers d'identité ou la menace de dénonciation aux autorités migratoires – <https://www.ilo.org/global/topics/forced-labour/definition/lang--fr/index.htm>.

⁵ Par « travail des enfants », on entend le travail des enfants exploité à des fins économiques ou susceptible d'être dangereux pour l'enfant, de perturber sa scolarité ou de nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, moral ou social. En outre, tout travail effectué par un individu n'ayant pas encore atteint l'âge de 15 ans est considéré comme étant dommageable, à moins que la législation locale précise un âge plus élevé pour l'obligation scolaire et l'âge de travail minimum, auquel cas l'âge le plus élevé sera pris en compte pour définir le travail nocif des enfants.

⁶ Voir la recommandation n° 198 de l'OIT et les guides qui l'accompagnent – https://www.ilo.org/global/publications/books/WCMS_209280/lang--fr/index.htm.

Champ d'application

- 4 La présente norme s'applique à tous les projets et les exigences spécifiques à prendre en compte, y compris pour assurer la cohérence avec les principes de « garanties sociales minimales »⁷, sont déterminées lors de la procédure d'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) ou des incidences environnementales et sociales (EIES) (telle que décrite dans la norme 1)⁸. Le champ d'application dépend du type de relation contractuelle entre le promoteur et les travailleurs. Le promoteur et les tiers doivent s'interdire toute relation de travail qui aurait pour effet de contourner les exigences du droit du travail national.
- 5 Cette norme s'applique aux travailleurs intervenant sur le projet, y compris les travailleurs à temps plein, à temps partiel, temporaires, saisonniers et migrants. Aux fins de la présente norme, l'expression « travailleurs du projet » désigne :
 - les personnes employées ou recrutées directement par le promoteur (y compris l'auteur du projet et les organismes chargés de la mise en œuvre du projet) pour travailler spécifiquement dans le cadre du projet (travailleurs directs) ;
 - les personnes employées ou recrutées par l'intermédiaire de tiers pour exécuter des tâches liées aux fonctions essentielles du projet⁹, indépendamment du site (travailleurs tiers)¹⁰.
- 6 La présente norme définit également des exigences spécifiques à l'égard des personnes employées ou recrutées par les fournisseurs principaux du promoteur (travailleurs de la chaîne d'approvisionnement). Les dispositions particulières relatives aux travailleurs de la chaîne d'approvisionnement sont abordées aux paragraphes 56 à 59 de la présente norme¹¹.

Généralités

- 7 Tous les projets situés dans l'UE ou l'AELE doivent être conformes à la législation¹² nationale et européenne applicable et aux principes inscrits dans les traités et les politiques¹³ connexes de l'UE en matière de travail et d'emploi, ainsi qu'à toutes les obligations découlant des conventions internationales et des accords multilatéraux applicables, signés et ratifiés par le pays hôte¹⁴.
- 8 Tous les projets situés dans les pays candidats ou candidats potentiels ou dans le reste du monde doivent être conformes à la législation nationale applicable en matière de travail et d'emploi et à la présente norme qui reflète les principes fondamentaux et les éléments de procédure essentiels définis par la législation de l'UE que la BEI considère comme pertinents en matière d'emploi et de conditions de travail. Les projets doivent en outre respecter les obligations découlant des conventions internationales et des accords multilatéraux pertinents, signés et ratifiés par le pays hôte ou applicables dans ce pays¹⁵.

⁷ Au sens de leur définition dans le règlement (UE) 2020/852 (taxinomie de l'UE) du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 – <https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2020/852/oj>.

⁸ Lors de la procédure d'EIE ou d'EIES et en fonction de l'importance des éventuels problèmes rencontrés dans le projet en rapport avec l'emploi et les conditions de travail, l'avis des organisations représentant les travailleurs et les employeurs peut être sollicité.

⁹ Par « fonctions essentielles » d'un projet, on entend les processus de production et (ou) de service indispensables à une activité spécifique du projet sans lesquels ce dernier ne peut se poursuivre.

¹⁰ Les tiers peuvent comprendre des prestataires, des sous-traitants, des courtiers, des agents ou des intermédiaires. Les fournisseurs en sont exclus.

¹¹ Les fournisseurs principaux sont ceux qui fournissent directement au projet des biens ou des matériaux nécessaires aux fonctions essentielles du projet.

¹² En particulier, la directive 2000/78/CE du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail (JO 2000, L 303, p. 16) et la directive 2006/54/CE relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail (JO L 204 du 26.7.2006, p. 23).

¹³ En particulier les dispositions pertinentes de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:12012P/TXT> et du Socle européen des droits sociaux – https://ec.europa.eu/info/strategy/priorities-2019-2024/economy-works-people/jobs-growth-and-investment/european-pillar-social-rights_fr.

¹⁴ En particulier, les normes fondamentales du travail énoncées dans la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et les Conventions de l'OIT, notamment, mais pas exclusivement : les Conventions de l'OIT n° 29 et 105 (travail forcé ou obligatoire), 87 (liberté d'association), 98 (droit de négociation collective), 100 et 111 (discrimination), 138 (âge minimum), 158 (cessation de la relation de travail), 182 (pires formes du travail des enfants), C190 (violence et harcèlement, et recommandation connexe R206), la Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées – <https://www.un.org/disabilities/documents/convention/convoptprot-f.pdf>, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale – <https://www.ohchr.org/fr/professionalinterest/pages/cerd.aspx>, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes – <https://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/CEDAW.aspx>, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille – <https://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/CMW.aspx>.

¹⁵ Voir la note de bas de page 12 ci-dessus.

Obligations spécifiques

Projets situés dans l'UE ou l'AELE

- 9 Le promoteur veille tout particulièrement à déterminer la probabilité de risques de travail des enfants, de travail forcé, de discrimination et d'inégalité de traitement à l'égard des travailleurs migrants ou non nationaux, de discrimination et (ou) de restriction à la liberté d'association ou d'autres risques de violation des droits fondamentaux du travail, en raison du contexte national, du secteur, du prestataire ou de la chaîne d'approvisionnement.
- 10 En ce qui concerne les travailleurs de la chaîne d'approvisionnement, le promoteur applique les prescriptions des paragraphes 56 à 59 de la présente norme.
- 11 Sur demande, le promoteur communique à la Banque ses politiques, systèmes ou procédures de gestion des ressources humaines, ainsi que les rapports afférents sur l'emploi de l'Inspection nationale du travail ou, s'ils sont disponibles, de l'Autorité européenne du travail, afin d'évaluer le respect de la législation applicable. Le promoteur peut être tenu de compléter son évaluation ainsi que ses politiques et procédures, conformément à la législation européenne et aux dispositions répertoriées dans la présente norme.

Projets situés dans les pays candidats ou candidats potentiels ou dans le reste du monde

- 12 Outre les exigences énoncées au paragraphe 8 ci-dessus, le promoteur doit satisfaire aux prescriptions des paragraphes 13 à 61.

Gestion des relations de travail

- 13 Le promoteur élabore et (ou) consigne, par écrit, des politiques et procédures de gestion de la main-d'œuvre adaptées au regard de sa taille et de son effectif et applicables au projet. Il les communique aux travailleurs du projet d'une manière appropriée sur le plan culturel.
- 14 Ces politiques et procédures de gestion de la main-d'œuvre doivent couvrir des thèmes tels que le temps de travail, les conditions de travail (y compris les normes de santé, de sécurité et de protection de la vie privée pour les installations fournies par l'entreprise), les pratiques de recrutement et de promotion, les conditions d'emploi (y compris les avantages et le droit à un salaire et son paiement¹⁶), la protection de la maternité, la protection contre la violence et le harcèlement, le développement des capacités et des compétences, la non-discrimination et l'égalité des chances, le règlement des litiges, les procédures disciplinaires et les licenciements.
- 15 Les politiques et procédures de gestion de la main-d'œuvre décrivent également comment le promoteur entend respecter les exigences émanant du droit national du travail et de l'emploi, des conventions collectives en vigueur et de la présente norme.
- 16 Les travailleurs du projet ne doivent pas être employés de manière informelle et doivent tous disposer d'un contrat de travail écrit valable. Les contrats de travail fixent les conditions de travail et d'emploi, notamment le droit à un salaire, les horaires de travail, les heures supplémentaires et les modalités de compensation de celles-ci, ainsi que d'autres avantages (tels que les congés de maladie, de maternité/paternité ou de vacances). Toute modification importante des conditions de travail et d'emploi est communiquée aux travailleurs du projet d'une manière appropriée sur le plan culturel.
- 17 Lorsque des fonctionnaires publics travaillent dans le cadre du projet, qu'ils soient à temps plein ou à temps partiel, ils restent soumis aux conditions de leur contrat de travail existant au sein du secteur public, à moins qu'il n'y ait eu un transfert légal effectif de leur emploi ou de leur engagement en faveur du projet.
- 18 Le promoteur conserve les dossiers d'emploi mis à jour tout en veillant au respect des droits des travailleurs du projet relatifs à la protection des données et de la vie privée.

¹⁶ En ce compris les dispositions relatives à la prestation d'heures supplémentaires et à leurs modalités de compensation.

Conditions de travail et d'emploi

- 19 Les conditions d'emploi des travailleurs du projet (y compris les salaires, les avantages et les horaires de travail) ne doivent pas être moins favorables que celles en vigueur dans le pays ou la région d'implantation du projet et du secteur pour un type de travail équivalent. Le promoteur veille à ce que les salaires versés soient justes et conformes aux seuils minimaux prévus par la législation nationale.
- 20 Le promoteur respecte les conventions collectives passées avec les organisations de travailleurs et veille à des conditions de travail justes.
- 21 Le promoteur veille à ce que les travailleurs du projet soient rémunérés régulièrement, conformément à la législation nationale et aux procédures de gestion de la main-d'œuvre.
- 22 Les horaires de travail, y compris les pauses et les périodes de repos, respectent la législation nationale et toute convention collective.
- 23 Lorsque des services d'hébergement¹⁷ sont fournis à des travailleurs du projet, ils doivent être conformes aux dispositions de la norme 9.

Travail des enfants

- 24 Conformément à la Convention n° 138 de l'OIT sur l'âge minimum des travailleurs et à la Convention n° 182¹⁸ sur les pires formes de travail des enfants, le promoteur s'abstient d'avoir recours à la main-d'œuvre enfantine, de l'utiliser ou d'en bénéficier. Le promoteur respecte les exigences en matière d'âge minimum définies dans les conventions précitées de l'OIT à moins que les normes nationales ne soient plus strictes.
- 25 Les enfants ayant dépassé l'âge minimum et ayant moins de 18 ans peuvent être employés ou engagés dans le cadre du projet, sous réserve d'une évaluation appropriée des risques avant le début des travaux et d'un suivi régulier de leur santé, de leurs conditions de travail et de leurs heures de travail. Les enfants ne peuvent être employés de manière informelle, même s'il s'agit d'une pratique acceptable sur le plan social ou culturel dans le secteur, le pays ou la région.
- 26 Si l'on constate la pratique du travail des enfants parmi les travailleurs du projet (en ce compris tous les types de travailleurs tiers), le promoteur prend immédiatement des mesures correctives et visant à remédier à cette pratique. Le promoteur fait également rapport à la BEI d'une telle pratique et des mesures adoptées pour y remédier.
- 27 Le promoteur exige que ses prestataires appliquent les mêmes normes et les mêmes pratiques que lui en ce qui concerne le travail des enfants.

Travail forcé

- 28 Le promoteur ne recourt pas au travail forcé ou obligatoire et veille à ce que ce type de travail n'intervienne pas dans le cadre du projet chez ses prestataires et fournisseurs^{19 20}. Le travail forcé désigne tout travail involontaire ou obligatoire, tel que le travail en servitude pour dette ou des formes de travail assimilées, ainsi que la traite d'êtres humains²¹. Le promoteur accorde une attention particulière au repérage des travailleurs du projet susceptibles d'être les plus exposés au risque de traite en raison de certaines caractéristiques socio-économiques telles que l'âge, le handicap, l'origine ethnique et (ou) le genre.

¹⁷ Ces services peuvent être fournis soit directement par le promoteur, soit par des tiers.

¹⁸ Des informations utiles pour le promoteur figurent dans le document http://www.ilo.org/public/libdoc/ilo/2008/108B09_260_fren.pdf, pp. 27-30.

¹⁹ L'article 2 du Protocole P029 – Protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930 (ilo.org) de l'OIT prévoit des mesures destinées à prévenir le travail forcé ou obligatoire.

²⁰ Les exigences spécifiques applicables aux travailleurs tiers et aux travailleurs de la chaîne d'approvisionnement sont décrites aux paragraphes 522 à 59.

²¹ Le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (Protocole additionnel à la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée) définit la traite des personnes comme étant le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes par la menace de recours ou le recours à la force ou d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre et l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre, à des fins d'exploitation. L'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes (article 3, alinéa a) –

<https://www.ohchr.org/fr/professionalinterest/pages/protocoltraffickinginpersons.aspx>.

- 29 Tout en tenant compte de considérations relatives à la sécurité et de la nature du travail, le promoteur évite toute limitation inutile à la liberté de circulation de son personnel durant la période pendant laquelle celui-ci est embauché. En outre, le promoteur n'utilise ni ne tolère aucune forme de châtement corporel, de coercition mentale ou physique, ou d'agression envers son personnel.
- 30 Si l'on constate la pratique du travail forcé parmi les travailleurs du projet (en ce compris tous les types de travailleurs tiers), le promoteur prend des mesures immédiatement pour mettre fin à cette pratique, proposer des conditions de travail non coercitives et signaler le cas aux autorités répressives compétentes. Le promoteur fait également rapport à la BEI de telles pratiques et des mesures adoptées pour y remédier.

Travailleurs migrants

- 31 Le promoteur recense le recours à des travailleurs migrants dans le cadre du projet et veille à ce que ces travailleurs ne soient pas traités de façon moins avantageuse que leurs collègues non migrants qui effectuent des tâches comparables²². Cette disposition implique notamment l'égalité de rémunération, des droits, des chances et de traitement.
- 32 Le promoteur ne tolère aucune forme de coercition physique ou psychologique à l'égard des travailleurs migrants, y compris toute entrave inutile à la liberté de circulation ainsi que la rétention de documents d'identité, tels que le passeport, ou d'effets personnels. Le promoteur met tout en œuvre pour faire en sorte que les fournisseurs principaux du projet respectent les mêmes principes.

Non-discrimination et égalité des chances et de traitement

- 33 Les politiques et procédures de gestion de la main-d'œuvre sont non discriminatoires et respectent l'égalité des chances. Les décisions en matière d'emploi sont fondées sur des critères de compétences et d'aptitudes professionnelles. Les travailleurs du projet doivent bénéficier d'un traitement équitable et juste à tous égards, y compris sur le plan de l'égalité de rémunération pour un travail de même valeur, du recrutement, des promotions, de la cessation de la relation ou des mesures disciplinaires.
- 34 Les décisions relatives à l'emploi ou au traitement des travailleurs du projet ne peuvent être prises sur la base de caractéristiques personnelles ou socio-économiques²³ qui ne sont pas liées aux exigences inhérentes à l'emploi. Le promoteur veille à ce que le sexe, l'orientation sexuelle, le genre, l'identité de genre, la caste, l'origine raciale, ethnique, sociale ou autochtone, les caractéristiques génétiques, l'âge, la naissance, le handicap, la religion ou les croyances, les opinions politiques ou autres, le militantisme, l'appartenance à une minorité nationale, à un syndicat ou à toute autre forme d'organisation de travailleurs, la nationalité, l'état civil, l'état de santé, le statut de migrant ou de minorité ou la situation économique ne fassent pas obstacle à l'égalité des chances et de traitement dans le cadre d'un emploi ou d'un poste (en ce compris l'accès à la formation professionnelle). Le promoteur prend les mesures nécessaires pour créer un environnement favorable et garantir l'égalité des chances.

²² Conformément à la Convention des Nations unies de 1990 sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille – <https://www.ohchr.org/fr/professionalinterest/pages/cmw.aspx>.

²³ Au sens de la norme 7.

- 35 Les politiques et procédures de gestion de la main-d'œuvre définissent des mesures visant à prévenir et à combattre la discrimination fondée sur le sexe. Le promoteur veille à ce qu'il n'y ait, dans les décisions en matière d'embauche et de promotion, aucune influence du genre et (ou) du rôle que jouent les femmes dans la procréation²⁴.
- 36 Le promoteur met en place des mesures, y compris des politiques sur le lieu de travail et un mécanisme approprié pour prévenir et combattre efficacement toute forme de violence et de harcèlement, de menace, d'intimidation et d'exploitation, y compris toute forme de violence et de harcèlement fondée sur le genre au niveau du projet²⁵.

Organisations de travailleurs

- 37 Conformément à la Convention n° 87 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical et à la Convention n° 98 sur le droit d'organisation et de négociation collective de l'OIT, le promoteur informe les travailleurs du projet de leurs droits à élire des représentants du personnel, à se constituer en syndicat ou à adhérer à un syndicat de leur choix et à négocier collectivement.
- 38 Le promoteur négocie de bonne foi avec les travailleurs du projet, individuellement et (ou) par l'intermédiaire des organisations qui les représentent, et leur fournit en temps opportun les informations dont ils ont besoin pour négocier de façon constructive. Le promoteur améliore les conditions de travail grâce à des consultations permettant la participation des travailleurs aux décisions de la direction concernant des sujets d'intérêt commun, sans pour cela porter atteinte au droit de négocier les conditions de travail.
- 39 Dans les pays où la législation nationale reconnaît le droit des travailleurs à se constituer en syndicat ou à adhérer librement à un syndicat de leur choix et à négocier collectivement, le promoteur se conforme à la législation nationale. Lorsque la législation nationale est fortement restrictive pour les organisations de travailleurs, le promoteur ne peut interdire aux travailleurs du projet de mettre en place d'autres mécanismes de plainte et de protection de leurs droits relatifs aux conditions de travail et d'emploi, ni faire preuve de discrimination ni exercer des représailles à leur encontre. Le promoteur ne peut chercher à contrôler ces mécanismes ou à gêner leur mise en place et leur fonctionnement par des moyens financiers ou autres.

Licenciements collectifs

- 40 Avant d'envisager de procéder à un licenciement collectif²⁶ en relation avec le projet, le promoteur effectue une analyse des alternatives possibles au licenciement prévu. Si l'analyse ne permet pas de trouver des alternatives viables au licenciement collectif, le promoteur élabore et met en œuvre un plan social permettant d'évaluer, de limiter et d'atténuer les incidences négatives du licenciement sur les travailleurs, en conformité avec les dispositions du droit national et avec les conventions collectives pré-existantes, le cas échéant. Le promoteur transmet le plan de licenciement collectif à la BEI pour examen, avant son approbation.
- 41 Des consultations avec les travailleurs du projet – les hommes comme les femmes –, leurs organisations, le gouvernement et toute autorité publique compétente, le cas échéant, sont menées afin d'atténuer les effets de ces décisions. Le plan de licenciement définitif doit tenir compte des résultats des consultations.

²⁴ La discrimination fondée sur la grossesse et la maternité comprend le licenciement pour grossesse ou pour allaitement, le refus d'accorder du temps pour l'allaitement, le refus de congé prénatal ou postnatal, le refus d'une promotion et le refus de laisser l'employée réintégrer le poste qu'elle occupait avant son congé de maternité.

²⁵ Conformément aux principes de la Convention C190 – Convention (n° 190) sur la violence et le harcèlement, 2019 de l'OIT, et à la recommandation R206 qui l'accompagne.

²⁶ On entend par « licenciement collectif », ou « plan social », un licenciement en nombre, pour un ou plusieurs motifs non inhérents à la personne des employés (par exemple, à leur comportement, à leur travail ou à leurs capacités). Il n'y a donc pas de lien avec la fin naturelle des contrats (par exemple, le terme d'un contrat à durée déterminée). L'employeur peut avancer plusieurs motifs pour procéder à un licenciement collectif, tels que : des gains d'efficacité, la viabilité économique de l'activité, sa privatisation ou la fermeture d'un site. Les règles en matière de licenciement sont inscrites dans la directive européenne 98/59/CE concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux licenciements collectifs, et dans la Convention n° 158 de l'OIT relative à la cessation de la relation de travail à l'initiative de l'employeur.

- 42 Sur la base des principes de non-discrimination et d'égalité des chances et de traitement, le promoteur fixe des critères pour les licenciements qui sont équitables et objectifs et appliqués de manière uniforme. Lorsqu'ils sont disponibles, les critères précisés dans le droit national ou fixés dans les conventions collectives ou codes de bonnes pratiques sont appliqués par le promoteur. Dans tous les cas, les critères sont transparents, équitables, objectifs et mesurables – tels que les années de service, les qualifications, le dossier professionnel et le dossier disciplinaire.
- 43 Le licenciement d'un travailleur du projet doit généralement être précédé d'un préavis d'une durée appropriée et s'accompagne du paiement, dans les délais impartis, de toutes les sommes dues en vertu de la législation nationale en la matière.

Mécanisme de traitement des plaintes

- 44 Le promoteur met en place un mécanisme de traitement des plaintes efficace, adapté à la culture locale et sensible au genre, qui permette aux travailleurs du projet (et aux organisations qui les représentent, le cas échéant) d'exprimer des préoccupations raisonnables relatives à leur travail. Le promoteur informe les travailleurs participant au projet de l'existence de ce mécanisme de traitement des plaintes au moment du recrutement et veille à ce qu'il soit aisément accessible. Le mécanisme doit permettre de traiter les plaintes dans des délais appropriés et de manière efficace, au moyen d'un processus transparent, et sans que les travailleurs plaignants n'aient à craindre des représailles. Le mécanisme doit prévoir des dispositions pour les plaintes exprimées sous le sceau de la confidentialité ou de l'anonymat, ainsi que des mesures de protection spéciales susceptibles d'être nécessaires pour les travailleurs du projet, notamment en cas de dénonciation de harcèlement, exploitation ou abus sexuels et (ou) psychologiques et de violence ou discrimination sexiste sous quelque forme que ce soit. Le mécanisme assure aux travailleurs le droit d'être présents et de participer directement à la procédure et d'être représentés par un syndicat ou une personne de leur choix²⁷.
- 45 Le mécanisme de traitement des plaintes est proportionné à la nature et à l'envergure du projet ainsi qu'aux risques et incidences que celui-ci pourrait présenter pour la main-d'œuvre.
- 46 L'utilisation du mécanisme de plainte ne doit pas remplacer ou entraver l'utilisation ultérieure d'autres mécanismes de réparation (procédures d'arbitrage, moyens de réclamations judiciaires, administratifs ou extrajudiciaires).

²⁷ Se reporter à la norme 2 qui contient des informations supplémentaires sur les caractéristiques d'un mécanisme efficace de traitement des plaintes.

Obligations en matière d'évaluation

- 47 Pour tous les projets financés par la BEI, le promoteur définit le champ d'application de la présente norme dans le cadre de la procédure d'EIE/EIES, comme indiqué dans la norme 1. Le promoteur fournit à la BEI des preuves²⁸ et des informations satisfaisantes sur ses pratiques en matière de main-d'œuvre (et le cas échéant, celles de ses prestataires), à la fois lors de la phase d'instruction du projet et durant le suivi régulier, conformément aux obligations contractuelles, et sur demande.
- 48 Lorsqu'il détecte des risques importants pour le projet en rapport avec la main-d'œuvre, le promoteur commande une évaluation indépendante des aspects liés aux normes de travail²⁹ ou un audit de ces aspects³⁰. La BEI peut exiger que cette évaluation ou cet audit des aspects liés aux normes de travail soit effectué par un expert qualifié spécialisé dans ce domaine. Les résultats de cette évaluation ou de cet audit sont communiqués à la BEI.
- 49 Sur la base des résultats de cette évaluation ou de cet audit des aspects liés aux normes de travail, le promoteur et (ou) les prestataires, selon le cas, met(tent) en place un plan d'action correctif comprenant des mesures appropriées d'atténuation et de rectification, ainsi que des obligations en matière de suivi. Le plan d'action est convenu avec la BEI.
- 50 Le promoteur communique les conclusions de l'audit et le plan d'action, le cas échéant, aux prestataires et aux travailleurs.
- 51 Le promoteur assure le suivi de la mise en œuvre adéquate, rapide et efficace du plan d'action correctif et fait rapport à la BEI en temps utile, conformément aux obligations contractuelles.

Travailleurs mis à disposition par des tiers

- 52 Pour les travailleurs engagés pour le projet via des prestataires ou des intermédiaires, le promoteur déploie des efforts raisonnables avant de conclure des contrats pour : i) vérifier que ces prestataires ou intermédiaires sont des entreprises qui exercent légalement leurs activités ; ii) évaluer la capacité des prestataires ou intermédiaires du projet à assumer leurs responsabilités juridiques en matière d'emploi et leur aptitude à mettre en œuvre les dispositions de la présente norme ; et iii) imposer aux prestataires ou aux intermédiaires³¹ du projet, au moyen de clauses contractuelles, de se conformer aux exigences énoncées aux paragraphes 7 à 51 et aux obligations de la norme 9.
- 53 Le promoteur met en place des politiques et procédures pour la gestion et le suivi de la performance des tiers s'agissant des travailleurs détachés pour le projet et des exigences de la présente norme. Ces politiques et procédures sont proportionnées à la taille des effectifs des tiers.
- 54 Le promoteur veille à ce que les travailleurs détachés par des tiers aient également accès à un mécanisme effectif de traitement des plaintes conforme aux exigences de la présente norme. Lorsqu'un prestataire ou un intermédiaire n'est pas en mesure de fournir un mécanisme de traitement des plaintes, le promoteur ouvre l'accès du sien aux travailleurs tiers.
- 55 Le promoteur exige des prestataires qu'ils fassent régulièrement rapport sur le respect de ces normes. Des procédures de suivi appropriées sont mises en place conformément aux dispositions du paragraphe 60.

²⁸ Il s'agit notamment des politiques relatives aux ressources humaines et des systèmes de gestion à cet égard, ainsi que de tout autre document, y compris des rapports, des plans de licenciement collectif ou d'autres éléments factuels qui permettront à la BEI d'évaluer la conformité.

²⁹ L'« évaluation des aspects liés aux normes de travail » porte au minimum sur les politiques de ressources humaines du promoteur et la capacité de ce dernier, au niveau de sa direction, à mettre en œuvre et contrôler ces politiques, y compris chez les prestataires principaux et les fournisseurs de premier rang, ainsi que sur les systèmes et procédures de gestion en la matière. L'évaluation peut intervenir en cas de détection de risques importants en rapport avec la main-d'œuvre et dans le contexte de la procédure d'examen préalable de la BEI.

³⁰ L'« audit des aspects liés aux normes de travail » désigne un outil servant à garantir et à soutenir l'application des normes de travail et comprend un examen formel approfondi des pratiques de travail dans une entreprise ou un lieu de travail donné, sur la base d'éléments probants. Un audit a lieu dans le contexte du suivi – pendant ou après la mise en œuvre du projet – et vise à vérifier ces pratiques par rapport à une norme définie et peut s'étendre aux chaînes d'approvisionnement.

³¹ Pour les projets situés en dehors de l'Union européenne, les promoteurs sont tenus de fournir une déclaration environnementale et sociale, conformément au Guide de la BEI pour la passation des marchés (paragraphe 3.8).

Travailleurs de la chaîne d'approvisionnement

- 56 Le promoteur déploie des efforts raisonnables pour évaluer s'il existe des risques en rapport avec la main-d'œuvre des principaux fournisseurs de biens et de matériaux indispensables aux fonctions essentielles du projet. Là où le promoteur est en mesure d'influencer ses fournisseurs principaux, il s'efforce de vérifier que ceux-ci se conforment aux exigences de la présente norme³². Si l'évaluation des risques met en évidence l'existence de risques importants de travail des enfants, de travail forcé ou d'exploitation ou d'abus sexuels chez le fournisseur principal ou lorsque des risques sont connus ou ont été signalés à des niveaux inférieurs de la chaîne d'approvisionnement, le promoteur fait appel à un fournisseur principal qui peut prouver qu'il respecte la présente norme.
- 57 Si l'existence de risques importants de travail des enfants, de travail forcé ou d'exploitation ou d'abus sexuels est avérée chez un fournisseur principal ou lorsque des risques sont connus ou ont été signalés à des niveaux inférieurs de la chaîne d'approvisionnement, le promoteur collabore avec le fournisseur principal concerné afin de prendre les mesures appropriées pour y remédier et éliminer ces pratiques de manière satisfaisante et dans un délai raisonnable. Dans ce processus, l'aptitude du promoteur à amener le fournisseur principal concerné à écarter ces risques dépend du niveau d'influence et de contrôle du promoteur sur ses fournisseurs principaux.
- 58 Sur une base régulière, comme convenu avec la BEI, le promoteur rend compte à celle-ci des progrès accomplis par le fournisseur principal dans la rectification ou l'atténuation des risques susmentionnés. En cas de changements dans la chaîne d'approvisionnement du fournisseur principal, le promoteur continue de surveiller qu'aucun nouveau risque notable de travail des enfants, de travail forcé et (ou) d'exploitation ou abus sexuels n'est apparu.
- 59 Si le promoteur ne reçoit aucune preuve de mesures rectificatives ou si la réparation des lacunes se révèle impossible, il a recours, dans un délai raisonnablement court convenu avec la BEI eu égard aux relations contractuelles existantes, à d'autres fournisseurs principaux pouvant prouver qu'ils se conforment aux exigences énoncées dans la présente norme.

Obligations en matière de suivi

- 60 Le promoteur assure un suivi et un contrôle réguliers de la main-d'œuvre du projet, y compris des prestataires, des sous-traitants, et des fournisseurs principaux, afin d'être à même de repérer tout risque en matière de main-d'œuvre et toute infraction aux normes du travail auxquels le projet pourrait être associé, et de mettre en œuvre des mesures efficaces pour remédier à ces risques et infractions, en fixant des priorités pour les actions à effectuer et l'évaluation des résultats.
- 61 Le promoteur rend compte à la BEI des résultats de l'activité de suivi dans le cadre de ses rapports réguliers obligatoires.

³² Pour les projets situés en dehors de l'Union européenne, les promoteurs sont tenus de fournir une déclaration environnementale et sociale, conformément au Guide de la BEI pour la passation des marchés (paragraphe 3.8).

Norme 9 – Santé, sécurité et sûreté

Introduction

- 1 La BEI reconnaît la nécessité de préserver la sécurité et la santé des travailleurs et de réagir aux changements rapides qui touchent l'économie (notamment l'évolution vers une croissance verte), la démographie et les modes de travail¹.
- 2 La présente norme reconnaît que les activités, les équipements et les infrastructures des projets peuvent exposer les travailleurs et les populations à des dangers, à des risques et à des répercussions en matière de santé², de sécurité et de sûreté.
- 3 La norme prévoit que les promoteurs déploient des efforts raisonnables pour recenser ces dangers, risques et incidences, ainsi que concevoir et utiliser des mesures appropriées afin d'éviter ou d'atténuer les incidences négatives sur la santé et la sécurité associées aux activités du projet pour les ayants droit (travailleurs du projet³, travailleurs de la chaîne d'approvisionnement⁴ et personnes et populations touchées).
- 4 La présente norme reconnaît i) le droit des travailleurs à des conditions de travail justes et équitables⁵ et ii) le droit des travailleurs et des personnes et populations touchées à la vie⁶ et à l'intégrité⁷. Elle acte également les responsabilités qu'ont les travailleurs comme les employeurs d'assurer un environnement de travail sûr et sain.

Objectifs

- 5 Tout en reconnaissant le rôle des autorités compétentes dans la protection et la promotion de la santé et la sécurité des populations, la présente norme énonce les responsabilités du promoteur en matière d'évaluation, de gestion et de suivi des risques pour la santé, la sécurité et la sûreté des travailleurs et des populations associés aux projets soutenus par la BEI, et plus particulièrement les suivantes :
 - promouvoir, préserver et surveiller la santé, la sécurité et la sûreté des travailleurs du projet (y compris des travailleurs tiers⁸), tout au long du cycle de vie du projet, en garantissant un environnement de travail sûr, sain et sécurisé (y compris face aux risques de violence à caractère sexiste⁹) et, le cas échéant, des conditions de logement sûres, saines, salubres et sécurisées, en mettant en œuvre efficacement un système de gestion, ou un dispositif équivalent, proportionné aux risques et incidences associés au projet ;
 - identifier, évaluer et gérer les risques pour la santé et la sécurité des personnes et des populations touchées par le projet (y compris les risques de violence à caractère sexiste liés au projet, notamment le harcèlement, l'exploitation et les abus sexuels) tout au long du cycle de vie du projet ;

¹ Comme le prévoient, par exemple, le Cadre stratégique de l'Union européenne en matière de santé et de sécurité au travail pour la période 2021-2027 – Santé et sécurité au travail dans un monde du travail en mutation (communication de la Commission COM (2021)323 du 28 juin 2021) et le Plan d'action sur le socle européen des droits sociaux.

² Le terme « santé », en relation avec le travail, n'indique pas simplement l'absence de maladie ou d'infirmité ; il englobe également les éléments physiques et mentaux qui ont des répercussions sur la santé et sont directement liés à la sécurité et à l'hygiène au travail.

³ L'expression « travailleurs du projet » désigne i) les personnes employées ou recrutées directement par le promoteur (y compris par l'auteur du projet ou les organismes chargés de la mise en œuvre du projet) pour travailler spécifiquement dans le cadre du projet (travailleurs directs) ; et ii) les personnes employées ou recrutées par l'intermédiaire de tiers pour exécuter des tâches liées aux fonctions essentielles du projet, indépendamment du site (travailleurs tiers).

⁴ L'expression « travailleurs de la chaîne d'approvisionnement » désigne les personnes employées ou recrutées par les fournisseurs principaux du promoteur. Les fournisseurs principaux fournissent directement au projet des biens ou des matériaux cruciaux pour les fonctions essentielles du projet. Par « fonctions essentielles », on entend les processus de production et (ou) de service fondamentaux pour une activité spécifique du projet et sans lesquels le projet ne saurait être poursuivi.

⁵ Des conditions de travail justes et équitables, conformément à l'article 31 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à l'article 7 b) du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

⁶ Comme le reconnaissent l'article 3 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

⁷ Conformément à l'article 3 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, qui reconnaît à toute personne le droit au respect de son intégrité physique et mentale. L'article 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels reconnaît en outre le droit de toute personne à jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre.

⁸ Les tiers peuvent être des prestataires, des sous-traitants, des courtiers, des agents ou des intermédiaires.

⁹ Comme le reconnaissent la Convention C190 de l'OIT sur la violence et le harcèlement et la Recommandation R206 qui l'accompagne.

- exiger que les dispositifs de sécurité privés ou publics destinés à protéger les travailleurs et les biens du projet ainsi que les fournisseurs et les populations soient conformes aux normes et principes internationaux relatifs aux droits de l'homme¹⁰ ;
- veiller à ce que les travailleurs du projet et le public en général aient un accès effectif au mécanisme de traitement des plaintes des travailleurs ainsi qu'au mécanisme de traitement des plaintes dans le cadre du projet en cas de préoccupations, risques ou violations en matière de santé, de sûreté ou de sécurité, proportionné aux risques et incidences associés au projet.

Champ d'application

- 6 La présente norme s'applique à tous les projets susceptibles d'avoir des répercussions, directes ou indirectes, sur la santé, la sûreté et la sécurité des travailleurs et (ou) des populations, et les exigences spécifiques à prendre en compte, notamment afin d'assurer la cohérence avec les principes de « garanties sociales minimales »¹¹, sont déterminées lors de la procédure d'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) ou des incidences environnementales et sociales (EIES) (telle que décrite dans la norme 1).
- 7 La présente norme définit également des exigences spécifiques à l'égard des personnes employées ou recrutées par les fournisseurs principaux du promoteur (travailleurs de la chaîne d'approvisionnement). Les dispositions particulières relatives aux exigences en matière de santé et de sécurité liées à la chaîne d'approvisionnement sont abordées aux paragraphes 68 à 69 de la présente norme.
- 8 La mise en œuvre des mesures requises pour satisfaire aux obligations prévues au titre de la présente norme est gérée en tant que partie intégrante du système global de gestion environnementale et sociale (SGES) du promoteur et (ou) du plan de gestion environnementale et sociale (PGES) du projet, du plan de gestion de la santé et de la sécurité (PGSS) ou d'un plan équivalent.

Généralités

- 9 Tous les projets situés dans les pays de l'UE, de l'AELE, des pays candidats ou candidats potentiels doivent être conformes au droit national et européen en vigueur¹² en matière de santé, de sécurité et de sûreté des travailleurs et des populations, et remplir l'ensemble des obligations dérivant des conventions internationales¹³ et accords multilatéraux applicables. Les projets tiennent compte également des lignes directrices¹⁴ et des normes européennes¹⁵ correspondantes.
- 10 Pour les projets situés dans les pays candidats ou candidats potentiels, le promoteur tient compte des éventuels délais de mise en conformité avec la législation de l'UE, convenus avec cette dernière dans le cadre d'accords bilatéraux et (ou) de programmes d'action.
- 11 Dans le reste du monde, les projets doivent respecter la législation nationale en vigueur et la présente norme qui reflète les principes fondamentaux et les éléments de procédure essentiels définis par la législation de l'UE que la BEI considère comme pertinents en matière de santé, de sûreté et de sécurité. En outre, les projets doivent répondre à l'ensemble des obligations dérivant

¹⁰ Les normes et principes internationaux relatifs aux droits humains comprennent i) les Principes de base des Nations unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, ii) le Code de conduite des Nations unies pour les responsables de l'application des lois, iii) les Principes volontaires sur la sécurité et les droits de l'homme et iv) le Code de conduite international des entreprises de sécurité privées.

¹¹ Au sens de leur définition dans le règlement (UE) 2020/852 (taxinomie de l'UE) du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 – <https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2020/852/oj>

¹² L'Agence européenne pour la santé et la sécurité au travail fournit une liste des directives, des lignes directrices, des normes et de la législation nationale en matière de santé et de sécurité au travail (SST) applicables dans les États membres de l'UE – <https://osha.europa.eu/fr/safety-and-health-legislation>.

¹³ En particulier, la Convention C155 de l'OIT sur la sécurité et la santé des travailleurs et la Recommandation R164 qui l'accompagne, la Convention C190 de l'OIT sur la violence et le harcèlement et la Recommandation R206 qui l'accompagne, la Convention C121 de l'OIT sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles et la Recommandation R121 qui l'accompagne, la Convention CEE-ONU sur les effets transfrontières des accidents industriels et la Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées. Une liste des instruments de l'OIT pertinents pour la sécurité et la santé des travailleurs est présentée dans l'annexe de la Recommandation R197 sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail.

¹⁴ <https://osha.europa.eu/fr/safety-and-health-legislation/european-guidelines>.

¹⁵ Par « normes européennes », on entend les normes adoptées par l'un des organismes européens de normalisation, à savoir le Comité européen de normalisation (CEN), le Comité européen de normalisation électrotechnique (CENELEC) ou l'Institut européen de normalisation des télécommunications (ETSI), à la suite d'une demande émanant de la Commission européenne.

des conventions internationales¹⁶ et accords multilatéraux pertinents et être élaborés et exploités dans le respect des bonnes pratiques internationales.

Obligations spécifiques

Projets situés dans l'UE ou l'AELE

- 12 Le promoteur élabore et exploite le projet dans le respect des exigences en matière de gestion de la santé et de la sécurité spécifiées aux paragraphes 15 à 23.
- 13 En ce qui concerne les travailleurs de la chaîne d'approvisionnement, le promoteur applique les prescriptions des paragraphes 68 à 69 de la présente norme.
- 14 Sur demande, le promoteur communique à la Banque ses plans et procédures de gestion en matière de santé, de sécurité et de sûreté, ainsi que, le cas échéant, tout rapport sur l'emploi y afférent établi par l'inspection nationale du travail. La BEI peut exiger du promoteur qu'il complète son évaluation ainsi que ses plans et procédures d'évaluation et de gestion, conformément à la législation européenne et aux exigences répertoriées dans la présente norme¹⁷.

Projets situés dans les pays candidats ou candidats potentiels ou dans le reste du monde

- 15 Le projet est élaboré et exploité conformément aux exigences des paragraphes 15 à 67.
- 16 Le promoteur fournit à la BEI des preuves¹⁸ et des informations satisfaisantes sur ses pratiques (et le cas échéant, celles de ses prestataires et de ses fournisseurs), à la fois lors de la phase d'instruction du projet et durant le suivi régulier, conformément aux obligations contractuelles, et sur demande¹⁹.

Gestion de la santé et de la sécurité

- 17 Le promoteur met en place un système de gestion de la santé et de la sécurité (SGSS) bien défini, à la mesure des risques liés au projet pour la gestion en matière de santé, de sécurité et de sûreté des travailleurs et des populations, comprenant un PGSS, ou un plan équivalent, qui tienne compte à la fois des dangers, risques et incidences du projet et des meilleures pratiques internationales, comme les Principes directeurs concernant les systèmes de gestion de la sécurité et de la santé au travail définis par l'OIT (ILO-OSH 2001)²⁰.
- 18 Le SGSS s'appuie sur des ressources et des compétences appropriées. En fonction de la nature du travail et de la taille des effectifs, le promoteur et (ou) le prestataire confie(nt) les tâches susmentionnées à une unité ou à une équipe dédiée dont les membres présentent le niveau d'ancienneté approprié.
- 19 Dès la phase de conception préliminaire, le promoteur identifie et évalue les risques et les répercussions pour la santé et la sécurité des travailleurs et des populations (y compris le risque de harcèlement, d'exploitation et d'abus sexuels)²¹, qui découlent directement ou indirectement du projet, et ce, à tout moment du cycle de vie du projet, y compris lors de l'utilisation et du stockage de matières dangereuses²². Le promoteur veille à ce qu'une attention appropriée soit accordée aux personnes et groupes susceptibles d'être particulièrement exposés ou vulnérables à ces risques en raison de leurs caractéristiques socio-économiques.

¹⁶ Voir la note de bas de page 13.

¹⁷ Cette disposition s'applique notamment aux projets dans les pays où les inspections en matière de santé et de sécurité des travailleurs sont limitées par rapport aux normes d'inspection des Conventions de l'OIT n° 81 et 129.

¹⁸ Il s'agit des systèmes et plans de gestion ainsi que de tout autre document, y compris des rapports (tels que des rapports de performance en matière de gestion de la sécurité et de la santé des travailleurs et des rapports sur la gestion de la sécurité et de la santé des travailleurs dans les chaînes d'approvisionnement), ou d'autres éléments factuels qui permettront à la BEI d'évaluer la conformité.

¹⁹ Dans les pays où les inspections en matière de santé et de sécurité des travailleurs sont limitées par rapport aux normes d'inspection des Conventions de l'OIT n° 81 et 129, la BEI peut exiger une surveillance et une communication d'informations renforcées.

²⁰ https://www.ilo.org/safework/info/standards-and-instruments/WCMS_112581/lang--fr/index.htm

²¹ Voir également la norme 8, qui contient des dispositions relatives au harcèlement, en lien avec les exigences en matière de non-discrimination et d'égalité de traitement.

²² Les exigences supplémentaires concernant les substances dangereuses sont décrites dans la norme 3.

- 20 Sur la base de cette évaluation, le promoteur élabore et met en œuvre les PGES, SGSH ou dispositifs équivalents, en ciblant les considérations relatives à la santé et à la sécurité des travailleurs tout comme des populations. Les promoteurs sélectionnent les contrôles les plus réalisables, efficaces et permanents, en fondant leur sélection sur la hiérarchie du contrôle des risques : élimination, remplacement, contrôles techniques, contrôles administratifs et, enfin, équipements de protection individuelle (EPI).
- 21 Les PGES prennent dûment en compte, le cas échéant, les risques liés au climat, y compris l'éventualité de phénomènes météorologiques extrêmes, en conformité avec les bonnes pratiques internationales et en adéquation avec la situation géographique et le secteur d'activité du projet²³.
- 22 Le promoteur adopte une approche de précaution²⁴ et applique des pratiques de gestion adaptative dans lesquelles la mise en œuvre des mesures d'atténuation et de gestion est ajustée en fonction de l'évolution des conditions et des résultats du suivi du projet tout au long de son cycle de vie (des évaluations des risques y afférents peuvent être requises). Les mesures décidées sont adaptées à la nature et à l'ampleur des incidences et risques identifiés et sont appliquées sans discrimination²⁵, en tenant compte des différences d'exposition aux risques et de la nécessité de protéger les groupes à risque particulièrement sensibles contre les dangers auxquels ils sont spécifiquement confrontés.
- 23 Le promoteur fournit aux travailleurs du projet ainsi qu'aux personnes et populations touchées par le projet des informations, des instructions et des formations pertinentes sous une forme accessible. Lorsqu'il fournit ces informations, instructions et formations, le promoteur inclut les personnes ou les groupes au sein de la main-d'œuvre ou des populations, qui sont habituellement exclus ou font l'objet de discriminations en raison de leurs caractéristiques socio-économiques²⁶.
- 24 Le promoteur établit des statistiques pertinentes sur les performances du projet en matière de santé et de sécurité, notamment sur les incidents, et les met régulièrement à la disposition de la Banque dans le cadre des obligations d'information et de suivi définies par celle-ci. Ces informations sont présentées de manière ventilée afin de permettre au promoteur de prendre les mesures nécessaires.
- 25 Le promoteur met en place des mécanismes de reconnaissance et d'indemnisation rapides pour toute personne (travailleur du projet ou membre du public) victime d'une blessure ou d'une maladie causée par une activité relevant du projet, conformément au droit national.

²³ Se reporter à la norme 5 qui traite des changements climatiques.

²⁴ Lorsqu'une activité laisse planer de graves menaces irréversibles d'atteinte à l'environnement ou à la santé humaine, des mesures de précaution doivent être prises même si certaines relations de cause à effet ne sont pas pleinement établies sur le plan scientifique.

²⁵ Les travailleurs du projet et les populations touchées par le projet ne doivent faire l'objet d'aucune discrimination illégale. Se référer impérativement à la norme 7 de la BEI sur ce point.

²⁶ Y compris, sans s'y limiter, le sexe, l'orientation sexuelle, le genre, l'identité de genre, la caste, l'origine ethnique, autochtone ou sociale, l'âge, le handicap, la religion ou les croyances, les opinions politiques ou autres, le militantisme, l'appartenance à un syndicat ou à toute autre forme d'organisation de travailleurs, la nationalité, la langue, l'état civil, l'état de santé, le statut de migrant ou de minorité ou la situation économique.

Lieu de travail

- 26 Lorsqu'il met à la disposition des travailleurs du projet un lieu de travail sûr et sain, le promoteur tient compte des besoins des femmes et des hommes, de tous les risques inhérents à son secteur d'activité et à sa situation géographique spécifiques, ainsi que des dangers qui peuvent être présents. Le promoteur est attentif à la santé mentale et au bien-être sur le lieu de travail ainsi qu'aux risques psychosociaux liés au travail. L'environnement de travail doit respecter la dignité humaine, être conforme aux normes générales d'hygiène, et prendre en considération et garantir l'intégrité physique et mentale des travailleurs du projet. Le promoteur tient compte des risques et exigences spécifiquement liés au genre, y compris les violences sexistes et sexuelles²⁷.
- 27 Le promoteur procède à une évaluation proportionnée au niveau de risque, et élabore, si nécessaire, un plan de santé et de sécurité spécifique, qu'il incorpore au SGSS du projet. Cette évaluation tient dûment compte des différences selon le genre. Le promoteur révisé régulièrement ledit plan afin de vérifier qu'il couvre effectivement les risques.
- 28 Le promoteur veille à ce que les travailleurs du projet bénéficient de prestations médicales et de prestations pour accident du travail (y compris pour les maladies professionnelles)²⁸.
- 29 Le promoteur exige de tous les travailleurs du projet et de toutes les personnes ayant accès au site du projet (y compris les fournisseurs, les superviseurs et les visiteurs) qu'ils respectent et appliquent les plans de santé et de sécurité en vigueur.
- 30 Le promoteur surveille l'état de santé et le bien-être des travailleurs du projet, les consulte et les encourage à intervenir sur les questions liées à la santé et à la sécurité sur le lieu de travail. En fonction de la taille des effectifs, le promoteur envisage la création de comités de santé et de sécurité, auxquels doivent participer des travailleurs du projet et leurs représentants. Ces questions englobent notamment, sans s'y limiter, la déclaration des accidents et les enquêtes sur ces derniers, l'évaluation des risques et la sélection des équipements de travail.
- 31 Lorsque des risques spécifiques liés à certaines activités professionnelles sont susceptibles d'avoir pour résultat des effets délétères sur la santé et la sécurité des travailleurs du projet, le promoteur procède à une évaluation des risques et à des ajustements afin de prévenir les blessures et les maladies, en accord avec les travailleurs concernés. Le promoteur met en place des systèmes et des procédures prévoyant que les travailleurs suspendent et dénoncent toute situation qui leur ferait courir un danger imminent et signalent tout acte ou fait dangereux sur le lieu de travail. Le promoteur n'exige pas des travailleurs du projet qu'ils reprennent le travail tant que ces risques n'ont pas été correctement atténués voire, si possible, éliminés. Aucune forme de rétorsion ou de sanction ne saurait être exercée à l'encontre de ces travailleurs.

Équipements de protection individuelle

- 32 Sur la base de l'évaluation visée au paragraphe 19, et compte tenu de la hiérarchie des contrôles, les travailleurs du projet reçoivent gratuitement des EPI appropriés. Ces équipements sont certifiés et adaptés aux tâches à exécuter. Il convient de prendre en considération les caractéristiques physiques spécifiques des travailleurs du projet²⁹.

²⁷ La Convention n° 190 de l'OIT sur la violence et le harcèlement définit la violence et le harcèlement comme « un ensemble de comportements et de pratiques inacceptables, ou de menaces de tels comportements et pratiques, qu'ils se produisent à une seule occasion ou de manière répétée, qui ont pour but de causer, causent ou sont susceptibles de causer un dommage d'ordre physique, psychologique, sexuel ou économique, et [qui] comprend la violence et le harcèlement fondés sur le genre ». La violence et le harcèlement fondés sur le genre sont des formes de violence et de harcèlement visant des personnes en raison de leur sexe ou de leur genre ou ayant un effet disproportionné sur les personnes d'un sexe ou d'un genre donné, et comprennent le harcèlement sexuel.

²⁸ À cette fin, le promoteur peut envisager de fournir aux travailleurs une assurance maladie et accident privée ou publique.

²⁹ Y compris le sexe, le handicap et l'âge.

Formation à la santé et à la sécurité pour les travailleurs du projet

- 33 Le promoteur prend toutes les mesures nécessaires pour garantir que les travailleurs du projet sont sensibilisés à l'ensemble des risques associés à leur travail et aux modalités de mise en place de mesures de protection de leur santé et de leur sécurité.
- 34 Le promoteur fournit aux travailleurs du projet un matériel de formation et d'information adéquat, opportun et régulièrement actualisé sur les questions et procédures relatives à la santé et à la sécurité. Il veille à ce que les travailleurs du projet exerçant une activité sur le site du projet soient à la fois formés et qualifiés.

Santé et sécurité des populations

- 35 Le promoteur identifie et évalue les risques liés au projet et ses incidences négatives pour la santé et la sécurité des personnes et des populations susceptibles d'être touchées, y compris celles qui, en raison de leur situation particulière, peuvent présenter une plus grande vulnérabilité³⁰. Il élabore des mesures de protection, de prévention et d'atténuation proportionnées aux incidences et aux risques, et adaptées à la phase, à la taille et à la nature du projet³¹. Il consulte les autorités compétentes, la population touchée par le projet et les autres parties prenantes, le cas échéant, au sujet des mesures et plans d'atténuation, et coopère avec elles dans ce domaine.
- 36 Les mesures visant à éviter ou à atténuer les répercussions du projet sur la santé et la sécurité des populations peuvent relever de la responsabilité des autorités publiques compétentes. Dans ce cas, le promoteur clarifie son rôle et sa responsabilité vis-à-vis de la BEI, en précisant notamment dans quelles situations il est nécessaire d'informer les autorités compétentes et de coopérer avec elles conformément à la législation nationale.

Risques associés à l'afflux de travailleurs

- 37 Dans la mesure du possible, le promoteur prend les dispositions nécessaires pour éviter, atténuer et gérer les risques et les incidences négatives possibles pour la santé et la sécurité publiques résultant de l'afflux de travailleurs. De tels risques et incidences peuvent être rattachés à la modification de la composition de la population, au patrimoine culturel immatériel, aux implications sanitaires, à l'exposition à des maladies transmissibles ou encore à la vulnérabilité accrue des populations dans la zone d'influence du projet du fait du surcroît de pression sur des ressources naturelles déjà rares. Dans les zones de conflit ou de post-conflit, le promoteur doit également prendre en considération les risques liés à l'exacerbation des tensions que l'afflux de travailleurs peut provoquer.
- 38 Le promoteur assure la protection des personnes touchées, en particulier des femmes et des enfants, contre le harcèlement, l'exploitation et les abus sexuels dans le contexte du projet. Le cas échéant, le promoteur prend des mesures spécifiques pour prévenir et combattre les risques de violences sexistes, notamment en organisant des programmes de formation et de sensibilisation pour les travailleurs du projet et en procurant des moyens confidentiels pour dénoncer les incidents et bénéficier d'un soutien. La participation des travailleurs du projet et de leurs représentants à l'élaboration de ces mesures est recommandée.
- 39 Le promoteur cherche en outre des moyens de substitution pour soulager la pression importante que l'augmentation de la population exerce sur les ressources naturelles. Le cas échéant, il met en place un plan de gestion des flux entrants³².

³⁰ Il s'agit notamment des enfants et des jeunes, des femmes enceintes, des personnes handicapées, des personnes souffrant d'affections sous-jacentes, des personnes qui ne parlent pas les langues locales, etc. À prendre en considération en lien avec l'évaluation de la vulnérabilité évoquée dans la norme 7.

³¹ Pour la prévention des accidents industriels majeurs, se reporter à la norme 3 et à la Convention C174 – Convention (n° 174) sur la prévention des accidents industriels majeurs, 1993 (ilo.org), ainsi qu'aux Recueils de directives pratiques correspondants de l'OIT – Prévention des accidents industriels majeurs (ilo.org).

³² Un plan de gestion des flux entrants est élaboré lorsque les risques liés aux flux migratoires découlant du projet sont jugés importants. Ce plan vise à identifier et à évaluer les incidences environnementales et sociales potentielles ainsi que les risques sanitaires dans le cadre du projet et de sa zone d'influence au sens large, à proposer des interventions appropriées et à fournir des recommandations pour la conception et la gestion du projet. Il doit permettre d'identifier les parties prenantes concernées (en définissant leurs compétences et responsabilités), de déterminer les besoins en matière de suivi, d'évaluation et d'information, de définir les actions à entreprendre en matière de dialogue avec les parties prenantes, de consultation publique et de communication, et de présenter un budget.

Circulation et sécurité routières

- 40 Quel que soit le type de projet, la circulation et la sécurité routières sont prises en considération dès les phases de planification et de conception afin de prévenir et d'atténuer les risques et les incidences tout au long du cycle de vie du projet. Le promoteur identifie, évalue et surveille les risques potentiels concernant la circulation et la sécurité routières pour les travailleurs, les populations et tous les usagers de la route tout au long du cycle de vie du projet. À cette fin, il tient compte des normes de gestion de la sécurité et de la circulation routières et, le cas échéant, élabore des mesures et des plans pour faire face à ces risques (sont notamment concernées les normes pertinentes de l'UE³³ et la norme ISO 39001³⁴). Le promoteur prend régulièrement connaissance des rapports d'incidents et d'accidents afin de recenser et de résoudre les problèmes, d'inverser les tendances négatives en matière de sécurité et de modifier les plans et systèmes correspondants en conséquence.
- 41 Le promoteur procède à une évaluation des incidences sur la sécurité routière et (ou) à un audit de sécurité routière (selon le type de projet) pour chaque phase du projet, le cas échéant, et prend régulièrement connaissance des rapports d'incidents et d'accidents afin de repérer et de résoudre les problèmes et d'inverser les tendances négatives en matière de sécurité.
- 42 Pour les projets qui font appel à des machines, installations ou équipements sur la voie publique, le promoteur prend les mesures nécessaires pour éviter et réduire autant que possible les dangers, les risques et les incidences tant pour les travailleurs du projet que pour le public en général.

Aléas naturels et catastrophes technologiques déclenchées par des risques naturels

- 43 Le promoteur identifie, évalue et réduit au minimum les risques potentiels pour la santé et la sécurité liés à des aléas naturels ou à des phénomènes météorologiques extrêmes, tels que, entre autres, les inondations, les sécheresses, les canicules, les glissements de terrain, les ouragans, les typhons ou les séismes, en fonction du projet. Pour ce faire, il peut avoir à évaluer la vulnérabilité du projet aux risques résultant de ces événements et à décider de mesures propres à favoriser l'adaptation et la résilience, qui doivent être intégrées à la préparation, à la mise en œuvre et à l'exploitation du projet, conformément à la norme 5.
- 44 Le promoteur prend en compte l'interaction entre les catastrophes naturelles et les accidents industriels (NaTech³⁵) ainsi que la préparation et la réaction aux accidents industriels, et leur prévention, y compris ceux susceptibles d'avoir des effets transfrontières. Les mesures préventives comprennent la planification de l'utilisation des terres et le choix des sites, la modification des activités dangereuses, la réduction des risques de catastrophe³⁶, la préparation aux situations d'urgence au moyen de plans d'urgence et la résilience des populations touchées par le projet aux catastrophes naturelles et technologiques.

Exposition à des maladies

- 45 Durant l'évaluation des incidences environnementales et sociales, le promoteur identifie le risque d'exposition à des maladies professionnelles et transmissibles tant pour les travailleurs du projet que pour la population touchée par le projet et les communautés concernées. À cette fin, le promoteur tient compte des différences d'exposition et (ou) de la sensibilité accrue des travailleurs et des membres de certains groupes en fonction de leur âge, de leur genre, de leur état de santé et d'autres facteurs susceptibles d'entraîner une plus grande vulnérabilité aux dangers. Dès lors que la nature du projet entraîne des risques importants et (ou) cumulatifs pour

³³ Les normes européennes dans le domaine de la circulation et de la sécurité routières comprennent celles relatives aux conditions techniques des véhicules et à la sécurité des infrastructures routières, et notamment les dispositions de la directive (UE) 2019/1936 modifiant la directive 2008/96/CE concernant la gestion de la sécurité des infrastructures routières.

³⁴ ISO 39001:2012 Systèmes de management de la sécurité routière (SR).

³⁵ Les accidents « NaTech » sont des catastrophes technologiques déclenchées par des risques naturels. Le terme se réfère aux conséquences des événements liés aux risques naturels sur les installations chimiques, les oléoducs, les plateformes en mer et d'autres infrastructures qui traitent, stockent ou transportent des substances dangereuses susceptibles de provoquer des incendies, des explosions et des rejets toxiques ou radioactifs.

³⁶ Cadre d'action de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe 2015-2030.

la santé publique, le promoteur peut être tenu, selon les termes de la norme 1, de procéder à une évaluation spécifique des incidences sur la santé.

- 46 Lorsque cela est possible, et avec l'aide de professionnels de la santé et de la sécurité au travail, le promoteur adopte des mesures visant à empêcher ou à contenir la propagation des pandémies, des épidémies et de toute maladie transmissible associée à l'afflux de travailleurs, telles que le COVID-19, le paludisme, la tuberculose, les maladies sexuellement transmissibles (y compris le VIH/sida), entre autres³⁷. À cette fin, il organise des programmes de formation et de sensibilisation et s'assure que les codes de conduite (pour les travailleurs et les personnes vivant dans les campements de travailleurs, le cas échéant) sont appliqués. En outre, le promoteur s'efforce de collaborer avec les autorités publiques et les autres parties prenantes (comme les ONG) à la mise au point, sur la base de mesures existantes, de programmes et politiques publiques qui améliorent la connaissance et la compréhension des maladies transmissibles et évitables au sein de la population, et, par-là, la lutte effective contre leur propagation.
- 47 Si le site du projet est concerné par des maladies endémiques spécifiques, le promoteur est encouragé à explorer, tout au long du cycle du projet de la BEI, les possibilités pouvant contribuer à réduire leur incidence, tant parmi les travailleurs du projet qu'au sein des populations touchées par le projet, en tenant compte des différences d'exposition et de la sensibilité accrue des groupes vulnérables. Une coordination avec les autorités sanitaires nationales compétentes peut être nécessaire.

Équipements sanitaires de base

- 48 Le promoteur fait en sorte que tous les travailleurs du projet aient accès à des services sociaux de base adéquats, sûrs et répondant aux critères d'hygiène³⁸. Le promoteur fournit des services de santé au travail de base, notamment de l'eau potable et des installations sanitaires et de lavage³⁹.
- 49 Le promoteur s'assure que des secouristes qualifiés peuvent intervenir à tout moment. Dans certains cas, lorsque l'ampleur ou la nature de l'activité en cours l'impose, il met à disposition des soins médicaux, sur la base des principes de non-discrimination et d'égalité des chances⁴⁰.
- 50 En fournissant les services susmentionnés, le promoteur tient compte de toute exigence spécifiquement liée au genre, tout comme des exigences relatives aux personnes handicapées.

Hébergement des travailleurs

- 51 Lorsqu'il fournit des services d'hébergement aux travailleurs du projet⁴¹, le promoteur met en place et applique des politiques régissant la gestion et la qualité des logements ainsi que la fourniture des services de base⁴², qui doivent être adéquats, sûrs et répondre aux critères d'hygiène. La fourniture des services d'hébergement doit être conforme aux bonnes pratiques du secteur, telles que la Recommandation n° 115 de l'OIT sur le logement des travailleurs (1961), et compatible avec les principes de non-discrimination et d'égalité des chances⁴³. Le promoteur tient compte des exigences spécifiques des femmes et des personnes handicapées.
- 52 Le promoteur veille à ce que les dispositions susmentionnées comprennent des garanties contre l'exploitation et le harcèlement sexuels ainsi que contre d'autres formes de violence à caractère sexiste.

³⁷ Le promoteur peut utiliser des systèmes de gestion spécifiquement mis en place pour permettre de travailler en toute sécurité pendant des pandémies ou des épidémies spécifiques, comme le système ISO/PAS 45005:2020 – Management de la santé et de la sécurité au travail – Lignes directrices générales relatives au travail en toute sécurité pendant la pandémie de COVID-19).

³⁸ Selon les dispositions de la Recommandation n° 102 de l'OIT sur les services sociaux, 1956.

³⁹ Pour plus de précisions, se reporter à la Convention n° 161 de l'OIT sur les services de santé au travail, 1985.

⁴⁰ Le droit à la non-discrimination est inscrit à l'article 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Se référer impérativement à la norme 7 de la BEI sur ce point.

⁴¹ Ces services peuvent être fournis soit directement par le promoteur, soit par des tiers.

⁴² Y compris un espace minimum pour chaque travailleur, l'approvisionnement en eau, un système adéquat d'évacuation des eaux usées et des ordures ménagères, une protection appropriée contre la chaleur, le froid, l'humidité, le bruit, l'incendie et autres dangers, des installations satisfaisantes dans le domaine sanitaire et pour la ventilation, la cuisine, les lavages et le rangement, et la lumière naturelle et artificielle, ainsi que la fourniture de soins de première nécessité et de services médicaux de base.

⁴³ Le droit à la non-discrimination est inscrit à l'article 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Se référer impérativement à la norme 7 de la BEI sur ce point.

53 La liberté de mouvement des travailleurs pour entrer ou sortir de l'hébergement mis à disposition par le promoteur ne doit pas être arbitrairement restreinte.

Services de sécurité

54 Tous les dispositifs de gestion de la sécurité liés aux projets introduits et assurés soit par les forces de l'ordre et de sécurité publiques soit par des prestataires de services privés doivent respecter les droits humains et les libertés fondamentales. Le promoteur est guidé par les meilleures pratiques internationales (par exemple, les Principes volontaires des Nations unies sur la sécurité et les droits de l'homme⁴⁴, les Principes de base des Nations unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois⁴⁵, le Code de conduite des Nations unies pour les responsables de l'application des lois⁴⁶ ou le Code de conduite international des entreprises de sécurité privée⁴⁷).

55 Le promoteur recense et évalue les risques et les menaces pour la sécurité des biens du projet, de la main-d'œuvre et de la population au sens large, en lien avec le projet. Cette démarche fait partie de la procédure d'évaluation des incidences environnementales et sociales visée à la norme 1. Lorsque des risques sont mis en évidence, des dispositifs de sécurité légitimes et proportionnés doivent être instaurés. Ces dispositifs sont définis dans le PGSS et mis en œuvre conformément aux bonnes pratiques internationales.

56 Le promoteur veille à ce que les dispositifs de sécurité, qu'ils soient confiés à des prestataires privés ou assurés par la puissance publique, n'occasionnent pas de risques ou d'incidences en matière de sécurité pour les travailleurs ou les fournisseurs du projet, ou pour les populations locales. Une attention particulière est accordée aux personnes ou aux populations qui font habituellement l'objet de discriminations en raison de leurs caractéristiques socio-économiques, présentes dans la zone d'implantation du projet et aux alentours de celle-ci.

57 Le promoteur est censé se conformer à la législation applicable et être guidé par les principes de proportionnalité⁴⁸ et d'utilisation légitime de la force, ainsi que par les bonnes pratiques internationales dans le recrutement, la formation, l'équipement et le suivi du personnel de sécurité ainsi que dans l'établissement des règles de conduite pour ce personnel. En particulier, les meilleures pratiques internationales mentionnées au paragraphe 54 orientent l'élaboration et l'application de règles appropriées pour les forces de sécurité et tous les autres dispositifs de gestion de la sécurité sur le site. Dans ce contexte, le promoteur veille à ce que le personnel de sécurité soit pleinement informé des règles de conduite qu'il doit observer et à ce que les dispositifs de sécurité soient portés à la connaissance du public, sauf s'il existe des raisons impératives de ne pas les divulguer.

58 Si les services de sécurité relèvent de la responsabilité des autorités gouvernementales compétentes, le promoteur collabore, dans la mesure où cela est autorisé, avec l'autorité gouvernementale responsable afin d'obtenir des résultats compatibles avec la présente norme. Le promoteur identifie et évalue les risques potentiels liés à l'utilisation de ces services, fait connaître à l'autorité publique compétente son intention de voir le personnel de sécurité agir dans le respect des dispositions du paragraphe 57, et encourage ladite autorité à informer le public des mesures de sécurité prises pour les installations du promoteur, sauf s'il existe des raisons impératives de ne pas les divulguer.

59 Le promoteur doit incorporer les exigences visées aux paragraphes 54 à 58 ci-dessus dans les contrats et autres accords à signer avec les services de sécurité. Lorsque la sécurité est confiée à un prestataire privé, le promoteur déploie des efforts raisonnables pour vérifier qu'aucun membre du personnel de sécurité n'a été mêlé à des faits de violence graves par le passé.

⁴⁴ <https://www.voluntaryprinciples.org/>.

⁴⁵ <https://www.ohchr.org/fr/professionalinterest/pages/useofforceandfirearms.aspx>.

⁴⁶ <https://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/LawEnforcementOfficials.aspx>.

⁴⁷ <https://icoca.ch/fr/le-code/>.

⁴⁸ Le principe de proportionnalité dispose que les réponses doivent être proportionnelles au bien pouvant être obtenu et au préjudice susceptible d'être causé.

Diffusion de l'information et consultation

60 Le promoteur veille à ce que les travailleurs du projet et les personnes et populations touchées par le projet soient dûment identifiés, consultés et informés, sous une forme accessible, de leurs droits en matière de santé, de sécurité et de sûreté (conformément à la norme 2 concernant le dialogue avec les parties prenantes). Il s'assure en outre qu'ils peuvent librement se réunir et exprimer leurs points de vue sur les risques inhérents au projet, ses incidences et les plans proposés pour la gestion de la santé et de la sécurité. Il doit être plus particulièrement attentif à la prise en compte des personnes ou des groupes au sein des populations touchées par le projet qui sont vulnérables, marginalisés, font systématiquement l'objet de discriminations ou sont exclus sur la base de leurs caractéristiques socio-économiques, ainsi que des peuples autochtones au sein des populations locales (conformément à la norme 7), et vérifier que les risques les concernant ont bien été identifiés et les mesures de protection et d'atténuation annoncées.

Mécanisme de traitement des plaintes

61 Comme le prévoit la norme 8, le promoteur met en place un mécanisme de traitement des plaintes efficace, adapté à la culture locale et sensible au genre, qui permette aux travailleurs du projet (et aux organisations qui les représentent, le cas échéant) d'exprimer des préoccupations raisonnables relatives à leur travail. Le promoteur met également à la disposition des membres des populations touchées⁴⁹ par le projet un mécanisme de traitement des plaintes effectif, indépendant et gratuit, auquel ils peuvent accéder facilement et sans crainte de représailles, conformément aux exigences définies à la norme 2. Ces deux mécanismes doivent permettre de traiter les questions de santé et de sécurité de manière opportune et efficace, et ne doivent pas fermer l'accès à d'autres voies de recours, tels que des services de contrôle judiciaire ou administratif, d'inspection du travail ou d'autres services extrajudiciaires de dépôt de plaintes. Le promoteur informe dûment les travailleurs concernés et la population touchée par le projet de l'existence de ces mécanismes de traitement des plaintes.

62 Le promoteur veille à ce que les mécanismes de traitement des plaintes puissent être utilisés par les populations touchées et les travailleurs concernés pour signaler toute préoccupation relative à la sécurité ainsi que pour rapporter des allégations d'abus ou d'actes illicites commis par le personnel de sécurité. Le promoteur mène une enquête sur les allégations rapportées, avertit les pouvoirs publics le cas échéant, et prend des mesures appropriées pour empêcher que les faits ne se reproduisent.

Système de déclaration des accidents et incidents

63 Avant la construction et l'exploitation du projet, le promoteur met en place des procédures et des systèmes au niveau du projet permettant d'enquêter, d'enregistrer et de déclarer tout type d'accident ou d'incident, notamment lorsqu'ils causent des dommages aux personnes⁵⁰. Ces accidents peuvent survenir sur le site ou dans la zone d'influence du projet, en conséquence directe des travaux de construction ou des activités du projet. Les accidents de la route et de la circulation liés au projet sont également signalés à la BEI⁵¹. Ce mécanisme permet de traiter les questions relatives à la santé et à la sécurité des travailleurs et du public en général de manière opportune et efficace, et ne ferme pas l'accès à d'autres voies de recours, qu'elles soient judiciaires, administratives ou extrajudiciaires.

64 En cas d'accident, d'accident évité de justesse, de mise en danger, d'infraction à la législation applicable en matière de santé et de sécurité, de blessure, d'incapacité permanente, de problème de santé ou de décès survenant dans le cadre du projet, le promoteur mène une enquête, consigne et analyse ses conclusions, et prend les mesures nécessaires pour éviter que la situation

⁴⁹ Conformément à la norme 2.

⁵⁰ Dans cette démarche, le promoteur tient compte du fait que différentes autorités peuvent être responsables des accidents touchant les travailleurs du projet ou les populations.

⁵¹ L'enquête doit examiner de manière approfondie les circonstances, afin de confirmer que des causes immédiates et occasionnelles ont été recensées, et être mise à la disposition de la Banque dans le cadre des obligations d'information et de suivi définies par celle-ci.

ne se reproduise ; si la législation nationale l'exige, il informe en outre les autorités concernées et coopère avec elles.

- 65 Suite à un accident majeur, une enquête doit être menée par le promoteur et (ou) l'autorité compétente. La Banque peut exiger du promoteur qu'un tiers indépendant enquête sur les causes profondes de l'accident et définit, avec le promoteur, un plan d'action visant à corriger toute lacune potentielle, le cas échéant.

Travailleurs mis à disposition par des tiers

- 66 Le promoteur veille à ce que les exigences de la présente norme s'appliquent à tous les travailleurs, y compris ceux employés ou recrutés par des prestataires, sous-traitants ou tout autre tiers ou intermédiaire. À cette fin, le promoteur :

- évalue, avant de conclure des contrats, la capacité des prestataires ou intermédiaires à se conformer aux exigences de la présente norme ;
- exige formellement de ces prestataires ou intermédiaires, au moyen de clauses contractuelles appropriées, qu'ils appliquent les exigences de la présente norme et qu'ils sollicitent un engagement similaire de la part de leurs sous-traitants⁵² ;
- exige formellement, lorsque le prestataire ou les intermédiaires ne sont pas en mesure de se conformer aux exigences de la présente norme, qu'ils recrutent des organismes compétents pour assurer le respect desdites exigences.

- 67 Le promoteur met en place des politiques et des procédures appropriées pour la gestion et le suivi des performances des employeurs tiers. Ces politiques et procédures doivent être proportionnées à la taille du projet et de ses effectifs.

Travailleurs de la chaîne d'approvisionnement

- 68 Le promoteur déploie des efforts raisonnables pour déterminer s'il existe des risques importants pour la santé et la sécurité liés aux travailleurs du fournisseur principal des biens et des matériaux indispensables aux fonctions essentielles du projet. Lorsqu'il existe des risques importants pour la santé et la sécurité des travailleurs de la chaîne d'approvisionnement, le promoteur fait appel à un fournisseur principal qui peut prouver qu'il respecte la présente norme⁵³. Le promoteur exige du fournisseur principal concerné qu'il mette en place des procédures et des mesures d'atténuation pour faire face à ces risques. Le promoteur suit et contrôle périodiquement l'efficacité de ces procédures et mesures d'atténuation.

- 69 Si l'existence de risques pour la santé et la sécurité est avérée chez un fournisseur principal, le promoteur collabore avec celui-ci afin de prendre les mesures appropriées pour y remédier et éliminer ces pratiques de manière satisfaisante et dans un délai raisonnable. Dans ce processus, l'aptitude du promoteur à amener le fournisseur principal concerné à écarter ces risques dépend du niveau d'influence et de contrôle du promoteur sur ses fournisseurs principaux. Si le promoteur ne reçoit aucune preuve de mesures rectificatives ou si la réparation des lacunes se révèle impossible, il a recours, dans un délai raisonnable convenu avec la BEI eu égard aux relations contractuelles existantes, à d'autres fournisseurs principaux pouvant prouver leur conformité aux exigences énoncées dans la présente norme.

⁵² Pour les projets situés en dehors de l'UE, les promoteurs sont tenus de fournir une déclaration environnementale et sociale, conformément au Guide de la BEI pour la passation des marchés (paragraphe 3.8).

⁵³ Pour les projets situés en dehors de l'UE, les promoteurs sont tenus d'inclure une déclaration environnementale et sociale, conformément au Guide de la BEI pour la passation des marchés (paragraphe 3.8).

Norme 10 – Patrimoine culturel

Introduction

- 1 La présente norme reconnaît que la protection et la conservation du patrimoine culturel, source d'informations historiques et scientifiques précieuses, atout pour le développement économique et social et partie intégrante de l'identité, des pratiques et des droits culturels des populations, sont fondamentales pour la durabilité environnementale et sociale.
- 2 Elle reconnaît également la large portée du vocable « patrimoine culturel », qui recouvre tous les différents aspects du passé et du présent d'une communauté donnée reconnus comme étant le reflet et l'expression de l'évolution perpétuelle des valeurs, croyances, connaissances et traditions de cette communauté et comme un héritage précieux que celle-ci entend préserver et transmettre aux générations futures.

Objectifs

- 3 Cette norme énonce les responsabilités du promoteur en matière de repérage, d'évaluation, de gestion et de suivi des incidences et des risques pour le patrimoine culturel que présentent les projets pour lesquels un financement de la BEI est sollicité.
- 4 L'objectif de la présente norme est de fixer des exigences applicables aux projets financés par la BEI que le promoteur doit respecter. Ces exigences visent à favoriser :
 - a. l'application du principe de précaution dans la gestion et l'utilisation durable du patrimoine culturel ;
 - b. la protection du patrimoine culturel contre les incidences négatives potentielles des activités liées au projet ;
 - c. le partage équitable avec les communautés locales des avantages financiers et (ou) socioéconomiques découlant de l'utilisation commerciale du patrimoine culturel ; et
 - d. la prise en compte, l'appréciation et la valorisation du patrimoine culturel.

Champ d'application

- 5 La présente norme s'applique à un projet donné lorsque sa pertinence est déterminée lors de la procédure d'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) ou des incidences environnementales et sociales (EIES) (telle que décrite dans la norme 1), et en particulier aux projets financés par la BEI qui sont susceptibles d'avoir des incidences sur le patrimoine culturel connu, que celui-ci soit ou non protégé juridiquement et (ou) qu'il ait été ou non perturbé auparavant.
- 6 Cette norme s'applique également aux projets en cours d'exécution qui sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur le patrimoine culturel mais qui n'ont pas été préalablement recensés comme tels et qui doivent faire l'objet de la procédure applicable en cas de découvertes fortuites (voir le paragraphe 22).
- 7 Aux fins de la présente norme, le patrimoine culturel comprend le patrimoine à la fois matériel et immatériel. Le patrimoine culturel matériel¹ désigne les monuments², les bâtiments individuels, les ensembles bâtis³ et les sites⁴. Le patrimoine culturel immatériel⁵ désigne les pratiques, les représentations, les expressions, les connaissances et les compétences – ainsi que les instruments, les objets, les ressources, les objets façonnés et les espaces culturels y afférents – que les ayants droit (des communautés, des groupes et, dans certains cas, des personnes)

¹ Convention de l'Unesco de 1972 concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel – <https://whc.unesco.org/archive/convention-fr.pdf>.

² Œuvres architecturales, de sculpture ou de peinture monumentales, éléments ou structures de caractère archéologique, inscriptions, grottes et groupes d'éléments, qui ont une valeur pour les populations ou communautés locales.

³ Groupes de constructions isolées ou réunies, qui, en raison de leur architecture, de leur unité, ou de leur intégration dans le paysage, ont une valeur pour les populations ou communautés locales.

⁴ Œuvres de l'homme ou œuvres conjuguées de l'homme et de la nature, ainsi que les zones y compris les sites archéologiques qui ont une valeur pour les populations ou communautés locales.

⁵ Convention de l'Unesco de 2003 pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel – <https://ich.unesco.org/fr/convention>.

reconnaissent comme faisant partie de leur patrimoine culturel et qui sont transmis de génération en génération.

- 8 La présente norme s'applique au patrimoine naturel⁶ reconnu par les populations et les communautés locales comme faisant partie de leur histoire, de leurs valeurs, croyances, connaissances et (ou) traditions et comme un héritage précieux que celles-ci entendent préserver et transmettre aux générations futures.
- 9 Lorsqu'un projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur le patrimoine naturel, les aspects culturels ainsi que ceux des services procurés par la biodiversité et les écosystèmes doivent être pris en compte et les dispositions de la norme 4 s'appliquent en complément des exigences énoncées dans la présente norme.

Généralités

10 Tous les projets situés dans l'UE, l'AELE ou les pays candidats ou candidats potentiels doivent être conformes à la législation nationale et européenne en vigueur. Dans le reste du monde, les projets doivent respecter la législation nationale en vigueur et la présente norme qui reflète les principes fondamentaux et les éléments de procédure essentiels préconisés par le droit européen que la BEI juge pertinents en matière d'évaluation et de gestion des incidences et risques environnementaux, climatiques et (ou) sociaux, en particulier ceux contenus dans la directive EIE, tels que présentés dans les paragraphes 14 à 31 et les annexes de la norme 1. Les projets susceptibles d'avoir des incidences notables sur le patrimoine culturel sont soumis à une évaluation des incidences environnementales et (ou) sociales (EIES) et devraient tenir compte des risques potentiels en matière de droits humains. Tous les projets s'alignent également sur les principes et normes énoncés dans les instruments internationaux relatifs à la protection du patrimoine culturel pertinents :

- la Convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel (Unesco, 1972)⁷ ;
- la Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique (Unesco, 2001)⁸ ;
- la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (Unesco, 2003)⁹ ;
- la Convention pour la protection du patrimoine architectural de l'Europe (Conseil de l'Europe, 1985)¹⁰ ;
- la Convention de La Valette pour la protection du patrimoine archéologique (Conseil de l'Europe, 1992)¹¹ ;
- la Convention européenne du paysage (Conseil de l'Europe, 2000)¹² ;
- la Convention-cadre sur la valeur du patrimoine culturel pour la société, ou Convention de Faro (Conseil de l'Europe, 2005)¹³ ;

⁶ Sont considérés comme faisant partie du « patrimoine naturel » les monuments naturels constitués par des formations physiques et biologiques ou par des groupes de telles formations, les formations géologiques et physiographiques et les zones strictement délimitées constituant l'habitat d'espèces animales et végétales menacées et les sites naturels qui ont une valeur du point de vue de la science, de la conservation ou de la beauté naturelle (article. 2 de la Convention de l'Unesco de 1972 concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel – <https://whc.unesco.org/archive/convention-fr.pdf>).

⁷ <https://whc.unesco.org/archive/convention-fr.pdf>.

⁸ https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000153456_fre.

⁹ <https://ich.unesco.org/fr/convention>.

¹⁰ <https://rm.coe.int/168007a094>.

¹¹ <https://rm.coe.int/168007bd31>.

¹² <https://www.coe.int/fr/web/conventions/full-list?module=treaty-detail&treaty-num=176>.

¹³ <https://www.coe.int/fr/web/conventions/full-list?module=treaty-detail&treaty-num=199>

Obligations spécifiques¹⁴

- 11 Le promoteur est chargé d'implanter et de concevoir son projet de manière à éviter des incidences négatives importantes sur le patrimoine culturel. Lorsque le promoteur peut démontrer qu'il ne peut éviter des incidences pour des raisons autres que des considérations de coût, il évalue de manière appropriée si le projet est susceptible d'avoir des conséquences importantes pour le patrimoine culturel et (ou) s'il existe des éléments de probabilité de découvertes fortuites (voir le paragraphe 22). Lorsque l'implantation du projet est susceptible d'empêcher l'accès à un site de patrimoine culturel jusqu'alors accessible, le promoteur autorise le maintien de l'accès à ce site ou fournit un autre accès pendant les phases de construction et d'exploitation.
- 12 À cet effet, le promoteur dialogue avec les autorités de réglementation nationales ou locales compétentes en matière de protection du patrimoine culturel, les communautés locales et, le cas échéant, d'autres parties prenantes concernées (voir le paragraphe 20).

Projets situés dans l'UE, l'AELE ou les pays candidats ou candidats potentiels

- 13 Le promoteur évalue les incidences potentielles sur le patrimoine culturel tout au long de la procédure d'EIE, en tenant compte du point de vue des principales parties prenantes concernées (voir le paragraphe 19) et, si une évaluation des incidences sur le patrimoine culturel a été jugée nécessaire par les autorités compétentes, fournit les informations suivantes, rassemblées par des professionnels disposant de l'expertise, de l'expérience et des qualifications appropriées en matière de patrimoine culturel :
 - a. les conditions de base, l'accent étant mis sur la nécessité d'un recensement clair de l'ensemble du patrimoine culturel ;
 - b. un état des lieux dressant un inventaire exhaustif des biens relevant du patrimoine culturel, étayé par une description complète de leur importance culturelle dans la zone d'implantation du projet proposé ;
 - c. la prévision et l'évaluation de l'importance des incidences directes (perte directe, destruction ou perturbation d'un élément du patrimoine culturel) et indirectes susceptibles de nuire à la préservation du patrimoine culturel ;
 - d. l'application de la hiérarchie des mesures d'atténuation en déterminant les mesures permettant d'éviter, de prévenir et de réduire tout effet négatif notable spécifiquement sur les biens constituant du patrimoine culturel à protéger ;
 - e. un plan de gestion et de suivi visant à garantir la mise en œuvre correcte des mesures d'atténuation proposées et la préservation du patrimoine culturel dans l'état souhaité.
- 14 Si le projet ne fait pas l'objet d'une procédure d'EIE, en fonction de sa nature et son contexte et s'il y a des raisons de penser qu'il existe des biens relevant du patrimoine culturel dans la zone de son implantation, la BEI peut exiger du promoteur qu'il fournisse des informations supplémentaires sur ces biens, à savoir les données minimales requises à l'annexe 1. Sur la base de ces informations, la BEI peut imposer au promoteur de lui remettre une évaluation plus détaillée.

¹⁴ Sauf indication contraire, des exigences spécifiques s'appliquent à tous les projets, indépendamment de leur situation géographique.

Projets situés dans le reste du monde

- 15 Le promoteur veille à prendre dûment en considération ces incidences dans la procédure d'EIES, en tenant compte du point de vue des principales parties prenantes concernées (voir le paragraphe 20) et en faisant appel à des professionnels possédant l'expertise, l'expérience et les qualifications appropriées en matière de patrimoine culturel pour accompagner la préparation de l'évaluation.
- 16 L'évaluation portant sur le patrimoine culturel, sous la forme d'une étude indépendante ou dans le cadre du rapport d'EIES, doit fournir au minimum les informations suivantes :
 - a. la description du projet et les options de substitution raisonnables étudiées durant les phases de préparation du projet, en indiquant si les incidences sur le patrimoine culturel ont été prises en considération lors du choix de l'option retenue ;
 - b. un état des lieux dressant un inventaire exhaustif des biens relevant du patrimoine culturel, étayé par une description complète de leur importance culturelle à l'aide de recherches documentaires et d'enquêtes de terrain ;
 - c. la prévision et l'évaluation de l'importance des incidences directes (perte directe, destruction ou perturbation d'un élément du patrimoine culturel) et indirectes susceptibles de nuire à la préservation du patrimoine culturel, y compris les impacts visuels ;
 - d. l'application de la hiérarchie des mesures d'atténuation en déterminant les mesures permettant d'éviter, de prévenir et de réduire tout effet négatif notable sur le patrimoine culturel, décrites dans un plan de gestion du patrimoine culturel ;
 - e. un plan de gestion du patrimoine culturel visant à garantir la mise en œuvre correcte des mesures d'atténuation proposées et la préservation du patrimoine culturel dans l'état souhaité.
- 17 Lors de la définition des mesures d'atténuation, il convient de prendre en considération l'ordre suivant :
 - a. réduire au maximum les incidences négatives au moyen de mesures techniques et (ou) de gestion appropriées ciblant spécifiquement les biens relevant du patrimoine culturel à protéger ;
 - b. s'il n'est pas possible de réduire au maximum les incidences négatives, il convient de restaurer le patrimoine culturel in situ une fois que celles-ci se sont produites, afin d'assurer le plein rétablissement de la fonctionnalité et de l'importance du patrimoine culturel pour les communautés touchées ;
 - c. lorsque le promoteur peut démontrer qu'il ne peut réduire au maximum les incidences ni effectuer une restauration pour des raisons autres que des considérations de coût, il y a lieu de compenser la perte de patrimoine culturel ou d'y remédier selon des modalités acceptables et convenues avec les communautés concernées avant le lancement de tous travaux touchant au patrimoine culturel.
- 18 Le plan de gestion du patrimoine culturel proposé (voir le paragraphe 16, point e) est intégré au plan global de gestion environnementale et sociale (PGES – décrit dans la norme 1) du promoteur. Le promoteur veille à ce que du personnel formé et qualifié soit disponible pour superviser la mise en œuvre du plan, soit directement soit par l'intermédiaire de prestataires travaillant sur le projet, en appliquant des pratiques internationalement reconnues pour les études de terrain, la consignation et la protection du patrimoine culturel.
- 19 Si le projet ne fait pas l'objet d'une procédure d'EIES, en fonction de sa nature et son contexte et s'il y a une raison de penser qu'il existe des biens relevant du patrimoine culturel dans la zone de son implantation, la BEI peut exiger du promoteur qu'il fournisse des informations supplémentaires sur ces biens, à savoir les données minimales requises à l'annexe 1. Sur la base de ces informations, la BEI peut imposer au promoteur de lui remettre une évaluation plus détaillée.

Dialogue avec les parties prenantes

20 Le promoteur procède à des consultations constructives et fournit des informations adéquates et actualisées aux communautés touchées qui utilisent ou ont utilisé le patrimoine culturel dans un passé récent à des fins culturelles et de façon prolongée, en prêtant dûment attention au patrimoine culturel immatériel. Ces consultations ont pour but de recenser les éléments de patrimoine culturel qui présentent de l'importance et d'intégrer le point de vue des communautés concernées sur ce patrimoine dans la conception du projet, tout en évaluant les risques et les incidences, en appliquant la hiérarchie des mesures d'atténuation et en exposant les possibilités d'établir des modalités de partage des opportunités pour les communautés touchées. Les consultations associent également d'autres parties prenantes, dont les autorités de réglementation nationales ou locales chargées de la protection du patrimoine culturel matériel et (ou) immatériel. La procédure de dialogue doit être menée et documentée conformément aux exigences de la norme 2 ainsi que de la norme 7 lorsque des groupes vulnérables ou des peuples autochtones sont susceptibles d'être touchés par le projet.

Zones de patrimoine culturel protégées juridiquement

21 Les zones de patrimoine culturel protégées juridiquement sont importantes pour la sauvegarde et la conservation du patrimoine culturel et, par conséquent, des mesures supplémentaires doivent s'appliquer à tout projet qui serait autorisé dans ces zones en vertu du droit national applicable. Lorsqu'un projet proposé se situe dans une zone protégée juridiquement ou dans une zone tampon définie juridiquement, le promoteur doit satisfaire aux exigences supplémentaires suivantes :

- a. veiller au respect des réglementations définies au niveau international, national et (ou) local en matière de patrimoine culturel ou du plan de gestion de la zone protégée ;
- b. mener une consultation constructive avec les garants et les gestionnaires de la zone protégée, les communautés locales et les autres parties prenantes clés au sujet du projet proposé ; et
- c. adopter et mettre en œuvre des programmes supplémentaires, le cas échéant, pour réduire les incidences du projet, y compris les impacts visuels, et promouvoir et renforcer les objectifs de conservation de la zone protégée.

Procédure en cas de découvertes fortuites

22 Le promoteur s'assure que des dispositions relatives à la gestion des découvertes fortuites – c'est-à-dire d'éléments du patrimoine culturel trouvés de manière inattendue durant la mise en œuvre du projet – sont en place et qu'elles figurent dans les contrats, le cas échéant. Ces dispositions portent notamment sur la notification aux autorités compétentes des objets ou sites découverts, la formation du personnel du projet – y compris le personnel des prestataires et fournisseurs – aux procédures à suivre en cas de découverte fortuite, et la sécurisation des lieux de découverte pour éviter toute nouvelle altération ou destruction. Le promoteur ne peut interférer dans les découvertes fortuites tant qu'une évaluation par un expert désigné et qualifié n'a pas été effectuée et que des mesures conformes à la législation nationale et à la présente norme n'ont pas été décidées.

Utilisation du patrimoine culturel dans le cadre d'un projet

- 23 Lorsqu'un projet prévoit l'utilisation, à des fins commerciales, de ressources culturelles, de connaissances, d'innovations ou de pratiques propres à une communauté locale incarnant un mode de vie traditionnel, le promoteur met à disposition toutes les informations pertinentes en temps utile et de manière adaptée au contexte, en un lieu accessible et sous une forme et dans une ou plusieurs langues compréhensibles pour la communauté. Ces informations comprennent au minimum : i) ses droits en vertu de la législation nationale, ii) la portée et la nature de l'utilisation commerciale proposée et iii) les conséquences potentielles de cette utilisation.
- 24 Cette utilisation commerciale est subordonnée au respect par le promoteur des conditions suivantes :
- a. mise en place de négociations de bonne foi avec la communauté locale concernée ;
 - b. présentation de documents attestant la participation éclairée de cette communauté et l'issue positive des négociations ; et
 - c. partage juste et équitable avec la communauté locale touchée des bénéfices découlant de l'utilisation commerciale de ces connaissances, innovations ou pratiques, dans le respect des coutumes et traditions de cette communauté.
- 25 Lorsqu'un projet prévoit l'utilisation de ressources culturelles, de connaissances, d'innovations ou de pratiques propres à des peuples autochtones, les obligations définies par la norme 7 s'appliquent également.

Annexe 1 – Informations minimales à fournir concernant les évaluations du patrimoine culturel

- 1 Une description et une carte de la zone où se situe le projet, accompagnées notamment d'informations sur les chevauchements ou la proximité immédiate de tout site ou élément protégé au niveau international, national ou local en raison de son importance pour le patrimoine culturel (par exemple, un site classé au patrimoine mondial de l'Unesco).
- 2 Les particularités topographiques que présente la zone d'implantation du projet, notamment :
 - a. les monuments¹⁵ ;
 - b. les ensembles bâtis¹⁶ ;
 - c. les sites¹⁷ ;
 - d. les preuves d'autres altérations du paysage naturel causées par l'homme (sentiers, bornes frontières ou balises de signalisation, monticules, terrassements, cultures, espèces exotiques, etc.) ;
 - e. les caractéristiques naturelles de premier plan susceptibles d'avoir une valeur particulière pour les populations (chutes d'eau, affleurements rocheux, grands arbres remarquables, grottes, etc.).
- 3 Des preuves provenant de sources documentaires (par exemple, l'histoire locale, un programme local de reconnaissance, des travaux de recherche, des rapports antérieurs d'évaluation des incidences sur le patrimoine, etc.) ou de connaissances locales associant la zone du projet à des lieux, des événements, des activités ou des personnages présentant une importance historique et (ou) culturelle.
- 4 La présence d'éléments de patrimoine culturel immatériel tels que des pratiques, des représentations, des expressions, des connaissances, des compétences – ainsi que les instruments, les objets, les objets façonnés et les espaces culturels y afférents – que les communautés, les groupes et les personnes vivant dans la zone d'implantation du projet reconnaissent comme faisant partie de leur patrimoine culturel et qui sont transmis de génération en génération.
- 5 Les incidences potentielles de l'initiative ou du projet proposé, notamment :
 - a. la destruction, l'élimination ou le transfert de tout ou partie d'un attribut ou d'une caractéristique du patrimoine ;
 - b. la modification de tout ou partie d'un attribut ou d'une caractéristique du patrimoine (ce qui signifie toute modification de quelque manière que ce soit, y compris la restauration, la rénovation, la réparation ou la perturbation) ;
 - c. des ombres créées qui modifient l'apparence d'un attribut du patrimoine ou altèrent l'exposition ou la visibilité d'une caractéristique naturelle ou d'une plantation, telle qu'un jardin ;
 - d. l'isolement d'un attribut du patrimoine de son milieu environnant, de son contexte ou d'une relation significative ;
 - e. l'obstruction directe ou indirecte de vues ou de panoramas significatifs depuis, vers ou au sein d'un élément du patrimoine bâti ou naturel ;
 - f. un changement d'affectation des terres comme une modification du zonage ;
 - g. des perturbations du sol telles qu'un changement de qualité, une altération du drainage, ou une excavation, etc.
- 6 Les informations concernant le projet proposé qui ont été fournies aux autorités compétentes pour la protection des sites et éléments du patrimoine culturel.

¹⁵ Œuvres architecturales, de sculpture ou de peinture monumentales, éléments ou structures de caractère archéologique, inscriptions, grottes et groupes d'éléments, qui ont une valeur pour les populations ou communautés locales.

¹⁶ Groupes de constructions isolées ou réunies, qui, en raison de leur architecture, de leur unité, ou de leur intégration dans le paysage, ont une valeur pour les populations ou communautés locales.

¹⁷ Œuvres de l'homme ou œuvres conjuguées de l'homme et de la nature, ainsi que les zones y compris les sites archéologiques qui ont une valeur pour les populations ou communautés locales.

- 7 Une description des mesures de prévention et d'atténuation convenues avec les parties prenantes potentiellement touchées, y compris les règles appliquées par une communauté ou un peuple autochtone en matière de perturbation de son patrimoine culturel.
- 8 Une description de la procédure d'approbation ou d'autorisation spécifique dont le projet a dû faire l'objet en ce qui concerne les sites et éléments du patrimoine culturel.
- 9 Une description et des pièces justificatives de la consultation des parties prenantes concernées (communautés, groupes ou personnes) potentiellement touchées par le projet.
- 10 Une copie du document ou la référence à la source, le cas échéant, si la zone d'implantation du projet a fait l'objet d'une évaluation du patrimoine culturel par le passé.

Norme 11 – Financements intermédiés

Introduction

- 1 La BEI déploie des financements intermédiés¹ en faisant intervenir divers intermédiaires financiers (IF)² pour soutenir des projets admissibles de dimension relativement modeste mis en œuvre, entre autres, par des petites et moyennes entreprises (PME), des entreprises de taille intermédiaire (ETI) et des établissements publics qui ne peuvent pas bénéficier d'un financement direct.
- 2 Tous les projets bénéficiant du soutien de la BEI sous la forme d'un financement intermédié sont appelés « sous-projets ».

Objectifs

- 3 La présente norme définit les modalités d'identification, d'évaluation de l'ampleur, de gestion et de suivi des incidences et des risques environnementaux, climatiques et sociaux induits par les sous-projets, conformément aux exigences applicables³ et en tenant compte de la taille des sous-projets, de leur nature, de leur contexte socio-économique, de leur lieu d'implantation et de la sensibilité sectorielle aux incidences et aux risques environnementaux, climatiques et sociaux.

Champ d'application

- 4 Les exigences de la présente norme s'appliquent aux financements intermédiés comme suit :
 - a. lorsque le concours de la BEI est acheminé vers les sous-projets avec l'intervention d'un IF, les exigences de la présente norme s'appliquent aux sous-projets, le cas échéant ;
 - b. lorsque l'IF rétrocède les fonds mis à disposition par la BEI à d'autres IF, le terme « sous-projet » englobe les sous-projets financés via chacun de ces IF, et les exigences de la présente norme s'appliquent aux sous-projets, le cas échéant ;
 - c. lorsque la BEI fournit un financement à un IF qui est un fonds d'investissement, les exigences de la présente norme s'appliquent : i) aux entreprises bénéficiaires financées par la BEI avec l'intervention de l'IF à compter du moment où la BEI devient investisseur ; et ii) dans la mesure du possible, aux entreprises bénéficiaires financées avec l'intervention de l'IF avant que la BEI devienne investisseur.
- 5 Les dispositions de la présente norme ne s'appliquent pas aux sous-projets financés avec l'intervention d'IF qui ne bénéficient pas du soutien de la BEI.

¹ Opérations mises en œuvre avec l'intervention d'intermédiaires financiers qui rétrocèdent les fonds mis à disposition par la BEI à des bénéficiaires finals (en ce compris les prêts-cadres faisant l'objet d'une intermédiation par une institution financière), prêtent des fonds à des bénéficiaires finals en rapport avec une garantie de la BEI, ou utilisent des fonds de la BEI pour investir dans un portefeuille d'entreprises bénéficiaires.

² Entre autres, des banques commerciales, des banques nationales ou régionales de promotion économique, des sociétés de crédit-bail et d'autres institutions financières, des fonds et des organismes de microcrédit. Y compris lorsque le concours de la BEI est acheminé vers l'IF par une entité ou une institution publique.

³ Comme défini dans les parties Généralités et Obligations spécifiques ci-dessous.

Généralités applicables à l'ensemble des intermédiaires financiers

- 6 Pour répondre aux exigences de la Politique environnementale et sociale du Groupe BEI, l'IF respecte les droits du travail pour ses employés et garantit un environnement de travail sûr et sain en se conformant : i) s'il est situé dans l'UE, l'AELE ou les pays candidats ou candidats potentiels, à la législation nationale et européenne⁴ en vigueur à laquelle il est soumis ; et ii) s'il est situé dans le reste du monde, à la législation nationale en vigueur et aux aspects pertinents de la norme 8 de la BEI consacrée à l'emploi et aux conditions de travail⁵ et de la norme 9 de la BEI portant sur la santé, la sécurité et la sûreté⁶.
- 7 S'il est situé dans l'UE ou l'AELE, l'IF exige des bénéficiaires finals qu'ils coopèrent, conformément à la législation européenne, avec les autorités compétentes de sorte que les ayants droit⁷ aient accès à une consultation publique constructive, et étudient les procédures concernant les questions environnementales, climatiques et sociales en lien avec les sous-projets bénéficiant du soutien de la BEI.
- 8 S'il est situé dans le reste du monde⁸, l'IF exige des bénéficiaires finals qu'ils veillent à ce que les ayants droit aient accès à un dialogue constructif avec les parties prenantes et à des moyens efficaces de déposer plainte concernant les questions environnementales, climatiques et sociales en lien avec les sous-projets bénéficiant du soutien de la BEI⁹.
- 9 Afin d'améliorer la transparence des informations non financières en matière de durabilité, l'IF :
 - a. s'il est situé dans l'UE ou l'AELE, se conforme aux exigences de publication d'informations en matière de durabilité de la législation nationale et européenne qui s'applique à ses activités ; et
 - b. s'il est situé dans le reste du monde, se conforme à la législation nationale en vigueur et met d'office à la disposition du public des informations sur ses politiques et procédures d'examen préalable et de suivi, ou équivalentes, pour l'évaluation, la gestion et le suivi des incidences et des risques environnementaux, climatiques et sociaux des sous-projets.
- 10 En ce qui concerne les sous-projets bénéficiant d'un soutien de la BEI, l'IF prend note des exigences pertinentes de la Politique environnementale et sociale du Groupe BEI et se conforme aux exigences spécifiques en matière environnementale, climatique et sociale, y compris l'établissement de rapports (telles qu'énoncées dans la documentation convenue entre l'IF et la BEI), qui sont adaptées au type de financement intermédié et qui sont jugées appropriées dans le cadre de la procédure d'examen préalable de la BEI.

⁴ Législation de l'UE relative au travail ainsi qu'à la santé et à la sécurité.

⁵ Concernant principalement la gestion des relations de travail, les conditions de travail et d'emploi, le traitement équitable, la non-discrimination, l'égalité des chances et de traitement des travailleurs et la liberté d'association et de négociation collective.

⁶ Concernant principalement la gestion de la santé et de la sécurité et les risques sur le lieu de travail.

⁷ Par « ayants droit », on entend tous les individus et groupes de population qui peuvent revendiquer valablement des droits fondamentaux du point de vue des droits humains. Dans le contexte d'un sous-projet soutenu par la BEI, ce terme désigne les personnes qui subiront, effectivement ou potentiellement, des effets négatifs du sous-projet. Il s'agit des personnes touchées par le sous-projet, des habitants, des travailleurs, etc. Comme le précisent les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, les organisations ou entités, telles que des États, des syndicats ou des institutions religieuses, ne jouissent pas de droits humains, mais peuvent agir en qualité de représentantes de personnes qui sont des ayants droit.

⁸ Aux fins du dialogue avec les parties prenantes et de l'accès à des moyens de déposer plainte, ainsi que des exigences en matière de publication d'informations, les pays candidats et candidats potentiels sont considérés comme faisant partie du « reste du monde ».

⁹ Conformément à la norme 2, en tenant compte de la taille des sous-projets, de leur nature, de leur contexte socio-économique et de leur lieu d'implantation, ainsi que de la sensibilité sectorielle aux incidences et aux risques environnementaux, climatiques et sociaux.

- 11 L'IF met en place une procédure d'identification, d'évaluation, de gestion et de suivi des incidences et des risques environnementaux, climatiques et sociaux. Cette procédure peut inclure les politiques et procédures pertinentes qui doivent être adaptées i) à la taille et à la nature de l'activité de l'IF et ii) à la taille des sous-projets, à leur nature, à leur contexte socio-économique, à leur lieu d'implantation et à la sensibilité sectorielle aux incidences et aux risques environnementaux, climatiques et sociaux. Elle peut soit être mise en place en dehors des systèmes existant au sein de l'IF – tels que les procédures régulières en matière de crédit et d'investissement –, soit être intégrée à ceux-ci.
- 12 Sur demande, l'IF fournit à la BEI des informations relatives à sa procédure d'identification, d'évaluation, de gestion et de suivi des incidences et des risques environnementaux, climatiques et sociaux.
- 13 En particulier, cette procédure permet à l'IF d'accomplir les tâches suivantes :
 - a. examiner tous les sous-projets au regard de la liste des activités exclues de la BEI¹⁰, qui est régulièrement modifiée, et satisfaire à tous autres engagements environnementaux, climatiques et sociaux tels qu'énoncés dans la documentation convenue entre l'IF et la BEI. L'admissibilité des sous-projets peut faire l'objet de restrictions supplémentaires dans des cas justifiés ;
 - b. recenser les sous-projets selon le niveau des risques environnementaux, climatiques et sociaux, évaluer et suivre la façon dont sont gérés les incidences et risques environnementaux, climatiques et sociaux importants induits par les sous-projets, le cas échéant, et veiller à ce que les engagements environnementaux, climatiques et sociaux convenus soient respectés ;
 - c. imposer la conformité des sous-projets avec la législation applicable, tel que décrit aux paragraphes 14 et 15 ci-dessous.
- 14 Pour les sous-projets dans l'UE, l'AELE ou les pays candidats ou candidats potentiels¹¹, l'IF exige qu'ils soient mis en œuvre conformément à la législation nationale et européenne en vigueur.
- 15 Pour les sous-projets en dehors de l'Union européenne, l'IF exige qu'ils soient mis en œuvre conformément à la législation nationale en vigueur et aux normes environnementales et sociales pertinentes de la BEI.
- 16 Le cas échéant, et sur la base de la procédure de gestion des risques environnementaux, climatiques et sociaux adoptée par l'IF et de sa capacité à la mettre en œuvre, les sous-projets présentant des risques environnementaux, climatiques et sociaux élevés¹² sont soumis à la BEI pour analyse et approbation. Le cas échéant, les mesures d'atténuation appropriées sont définies par la BEI en consultation avec l'IF, et mises en œuvre en conséquence.
- 17 Lorsque cela est possible et approprié, l'IF peut bénéficier du soutien de la BEI pour l'évaluation, la gestion et le suivi des incidences et des risques environnementaux, climatiques et sociaux.

¹⁰ <https://www.eib.org/fr/about/documents/excluded-activities-2013.htm>.

¹¹ Pour les projets situés dans les pays candidats ou candidats potentiels, le promoteur tient compte des éventuels délais de mise en conformité avec la législation environnementale propre à l'UE, convenus avec cette dernière dans le cadre d'accords bilatéraux et (ou) de programmes d'action.

¹² Les sous-projets à haut risque sont ceux qui sont susceptibles d'être porteurs d'incidences et de risques environnementaux, climatiques et (ou) sociaux notables et qui nécessitent l'établissement d'un rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) ou des incidences environnementales et sociales (EIES) au regard : i) des dispositions de la législation nationale et (ou) européenne ; ou ii) de la décision rendue par les autorités compétentes dans le pays hôte et (ou) par l'IF au cas par cas.

Obligations spécifiques

Financements intermédiés aux fins d'objectifs de durabilité environnementale et (ou) sociale

- 18 Lorsque les financements intermédiés sont intégralement ou partiellement consacrés¹³ à la promotion d'objectifs de durabilité environnementale et sociale, l'IF est soumis à des exigences supplémentaires, pouvant inclure l'établissement de rapports et des engagements, afin de démontrer que ses procédures et systèmes intègrent de manière adéquate les incidences et les risques en matière de durabilité dans les décisions d'investissement conformément à la taxinomie de l'UE, le cas échéant.

Fonds de participation

- 19 L'IF met en place un système de gestion environnementale et sociale adapté à l'exposition au risque que le fonds est censé gérer.
- 20 L'IF assure la mise en œuvre de ce système, en ce compris les procédures environnementales et sociales, ainsi que le suivi des performances environnementales et sociales de ses bénéficiaires, le cas échéant.

Lorsque l'IF a pris des engagements spécifiques en rapport avec les objectifs de durabilité environnementale et sociale, les avancées réalisées à l'aune des indicateurs convenus font l'objet d'un suivi et d'un rapport.

Opérations de microfinance

- 21 Les prestataires de services de microfinance, qui peuvent être des banques et des institutions de microfinance ou, plus largement, les fournisseurs de financements inclusifs, se caractérisent par leurs opérations de petite envergure et leur mission spécifique. Les prestataires de services de microfinance veillent à ce que leur approche en matière de discussion et de gestion des incidences et des risques environnementaux, climatiques et sociaux soit adaptée à la capacité et à la taille des microentreprises financées afin d'atténuer ces incidences et ces risques. Comme ils ciblent en principe des clients issus des groupes socio-économiques les plus pauvres, qui sont généralement vulnérables face aux incidences et aux risques sociaux, ils interviennent dans le respect de principes stricts de protection des clients.

¹³ Sous-projets visant certains objectifs dont, entre autres, l'action en faveur du climat, la durabilité environnementale, l'égalité entre les femmes et les hommes.

Cadre de durabilité environnementale et sociale

La Politique environnementale et sociale du Groupe BEI

2 février 2022



**Banque
européenne
d'investissement**

La banque de l'UE



Banque européenne d'investissement
98-100, boulevard Konrad Adenauer
L-2950 Luxembourg
+352 4379-22000
www.eib.org – info@eib.org